



RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

**REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR
LA DELEGATION GENERALE A LA PROMOTION DES POLES
URBAINS DE DIAMNIADIO ET DU LAC ROSE (DGPU)
AU TITRE DE LA GESTION 2023**

VERSION DEFINITIVE

NOVEMBRE 2024



ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAC	Avis d'Appel à Concurrence
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
OS	Offres Spontanées
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés Publics
CMP	Code des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DC	Demande de Cotations
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
ED	Entente Directe
NA	Non applicable
ND	Non disponible
NF	Non fourni
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SIGMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SO	Sans Objet
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
DGPU	Délégation Générale à La Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU)



Table des matières

I. SYNTHESE DE NOS TRAVAUX	5
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	25
II.1. Contexte général de la mission	25
II.2. OBJECTIFS ET ETENDUE DE LA MISSION	27
II.2.1. OBJECTIF GLOBAL	27
II.2.2. Objectif Spécifique	27
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	28
III.1. CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATIONNEL DES MARCHES PUBLICS	28
III.2. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION	29
III.2.1. AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (ARCOP)	29
III.2.2. DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)	29
III.2.3. LES ORGANES CHARGES DES MARCHES PUBLICS	29
III.3. LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS	30
IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION	33
IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION	33
IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	33
IV.3 PRESENTATION DE DELEGATION A LA PROMOTION DES POLES URBAINS DE DIAMNIADIO ET DU LAC ROSE	33
IV.4 CONSTATS RELATIFS A LA PREPARATION DES MARCHES	33
IV.4.1 PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE (PRM)	33
IV.4.2 CONSTATS RELATIFS A LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)	33
IV.4.3 CONSTATS RELATIFS A LA COMMISSION DES MARCHES (CM)	33
IV.4.4 CONSTATS RELATIFS AUX DOCUMENTS DE PROGRAMMATION ET DE PREPARATION DES MARCHES	34
IV.4.5 CONSTATS SUR L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DE MARCHES	34
IV.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES	34
IV.5.1 ÉCHANTILLONNAGE	34
IV.5.2 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT	35
IV.5.3 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT	37
IV.5.4 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR OFFRE SPONTANEE	37
IV.5.5 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE	37
IV.5.6 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO	43
IV.5.7 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR	46
IV.5.8 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS	52
IV.5.9 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS	52
IV.5.10 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE CONCLUS PAR APPEL A MANIFESTATION D'INTERET	53
IV.6 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	54
IV.6.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE	55
IV.6.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	56
IV.6.3 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES	58
V. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	60
VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	98
VI.1 TABLEAU DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES ET ETAT DE MIS EN ŒUVRE	98
VI.2 SYNTHESE DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS	98
VI.3 REPRESENTATION GRAPHIQUE	98
VII. SYNTHESES DES ANOMALIES	99
VII.1 STATISTIQUES DES ANOMALIES	99
VII.2 TABLEAU DES STATISTIQUES	100
VIII. LISTE DES MARCHES AUDITES	101

A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation de la Commande Publique contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable ;
- de vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées;
- d'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables;



I. SYNTHÈSE DE NOS TRAVAUX

Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose a passé au cours de la gestion 2023 cinquante-trois (53) marchés d'une valeur globale de F CFA 100 589 041 503 TTC. La présente mission d'audit a porté sur un échantillon de 27 marchés d'une valeur de 100 226 438 383 F CFA soit un taux de couverture de 50.94 % en nombre et 99.64 % en valeur.

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

Constats relatifs à l'organisation fonctionnelle et organisationnelle.

- ✓ Au sein de la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose la personne responsable des marchés est le Délégué Général.
- ✓ La cellule de passation des marchés de la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose a été mise en place par la décision N°004 du 02/01/2023 et est composée de trois (03) membres.
- ✓ La commission des marchés de la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose a été mise en place par la décision N°0043PR/DGPU en date du 06/01/2023. Elle est composée de six membres titulaires et de quatre suppléants. Toutefois, les actes de nomination n'ont pas été transmis à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais en violation de l'arrêté 007116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.
- ✓ La première version du PPM a été publiée le 10/12/2022 sur le Portail des marchés publics en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics.
- ✓ Les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.

Lors de nos contrôles, nous avons constaté des dysfonctionnements sur le système d'archivage. En effet, la mission a rencontré de nombreuses difficultés pour obtenir certains documents, notamment ceux relatifs aux offres, à l'exécution et aux paiements.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Au cours de la gestion sous revue, la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose a passé quatre marchés par entente directe pour un montant total de 85 551 920 000 F CFA TTC. Les marchés sont ainsi répartis ci-dessous :

#	NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT FCFA
1	C2468/23-DK	Contrôle des travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du pôle urbain de Diamniadio - Phase 1	COREX SARL	776 700 000
2	T2299/23-DK	Travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 01	ECOTRA TAUBER	26 213 000 000
3	T3048/23-DK	Travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 02	ECOTRA TAUBER	57 119 080 000
4	C3050/23-DK	Contrôle des travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 02	COREX SARL	1 443 140 000



Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de modification du marché sur le PPM avant lancement, en violation de l'article 6 du CMP.

Les modes de passation utilisés pour les marchés passés par entente directe ne sont pas conformes à ceux mentionnés dans le Plan de Passation des Marchés publié sur le portail. En effet, bien que les marchés aient été attribués par entente directe, ils ont été inscrits sur le Plan de Passation des Marchés comme des Appels d'offres Ouverts. S'agissant des marchés de contrôle des travaux, ils sont inscrits sur le PPM comme des marchés devant être passés par Avis à Manifestation d'Intérêt. La DGPU aurait dû procéder aux inscriptions modificatives lorsqu'elle a déclenché la procédure.

2) Défaut de saisine de la DCMP avant l'inscription des noms sur la convention de financement signée avec la BOAD et défaut d'avis préalable de la DCMP avant la passation des marchés financés par la BIDC par entente directe.

MARCHES FINANCES PAR LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)

#	NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT FCFA
1	C2468/23-DK	Contrôle des travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du pôle urbain de Diamniadio - Phase 1	COREX SARL	776 700 000
2	T2299/23-DK	Travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 01	ECOTRA TAUBER	26 213 000 000

En effet pour les marchés T2299/23 et C2468/23-DK attribués respectivement à 26 213 000 000 FCFA et 776 700 000 FCFA, l'Etat du Sénégal a signé avec la Banque Ouest Africaine de Développement 'BOAD', un accord de financement d'un montant de 31 366 000 000 FCFA. L'article 3.01 dudit accord stipule que « *L'emprunteur déclare qu'afin de permettre le démarrage rapide des travaux, l'Etat a décidé d'attribuer le marché « Arrondissement IV » au Groupement ECOTRA - TAUBER, attributaire de l'Appel d'Offres n°T_029/DGPU/2016 relatif aux travaux de l'arrondissement 3, à travers un marché complémentaire. L'emprunteur déclare, en outre, que l'Administration a décidé d'attribuer le marché relatif aux prestations de contrôle et surveillance des travaux au bureau COREX SUARL, qui avait été sélectionné après une consultation restreinte à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt pour le contrôle des travaux de l'Arrondissement 3* ».

La lecture des paragraphes 1 et 2 de la section 3.01 de l'article 3 de l'accord de financement signé avec la BOAD révèle que la DGPU avait décidé d'attribuer le marché relatif aux travaux à « ECOTRA – TAUBER » et celui relatif au contrôle des travaux à la société « COREX SUARL » sans même recueillir l'avis préalable de non-objection de la DCMP. Pourtant cette autorisation aurait dû être demandée, par l'Etat du Sénégal, avant d'informer la BOAD que les marchés seront accordés à ECOTRA TAUBER et COREX SARL. Etant donné que cette décision d'accorder les marchés à ECOTRA & TAUBER et COREX SARL est prise avant la mise en place de la convention de financement, elle devrait être faite en conformité avec les procédures édictées par le Code des Marchés Publics du Sénégal. D'ailleurs, le paragraphe 3 de la section citée ci-dessus dispose que « *les autres biens, services et travaux financés sur le prêt seront acquis conformément aux dispositions de passation des marchés de la BOAD* ». En effet, constatant que le marché a été déjà attribué par entente directe, la BOAD a décidé que les acquisitions futures se fassent suivant ses propres procédures.

Lors de la souscription du marché, la DGPU a soumis le contrat à l'avis juridique de la DCMP. Cette soumission du contrat confirme davantage que l'Etat du Sénégal n'aurait jamais dû prendre la décision d'attribuer les marchés à ECOTRA & TAUBER et COREX SARL sans demander au préalable l'autorisation de la DCMP.

L'avis juridique sur le projet de contrat est demandé uniquement pour tenter de corriger une situation née du non-respect des dispositions de l'article 77 du Code des marchés Publics. Il s'agit donc d'une simple tentative de régularisation à la suite de la demande de la banque d'obtenir l'avis de la DCMP. En effet, les noms des attributaires en l'occurrence ECOTRA TAUBER et COREX SUARL étaient déjà mentionnés dans l'accord de financement signé avec la BOAD.

Nous rappelons toutefois que la DCMP a quand même, suite à la soumission du projet de contrat à son avis juridique, donné son avis de non objection.



MARCHES FINANCES PAR LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO (BIDC)

#	NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT FCFA
3	T3048/23-DK	Travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 02	ECOTRA TAUBER	57 119 080 000
4	C3050/23-DK	Contrôle des travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 02	COREX SARL	1 443 140 000

S'agissant des marchés n°C3050/23-DK et n° T3048/23-DK, la DCMP dans sa lettre du 11/12/2023 rappelle à la DGPU que pour souscrire un marché par entente directe, elle devait obligatoirement recueillir, au préalable, son avis de non-objection. En plus de ce rappel, la DCMP a donné quand même son avis juridique en précisant que d'après l'analyse qu'elle a faite de l'accord de financement, ce sont les dispositions de l'article 3 du CMP qui s'appliquent. Cependant les dispositions de cet article ne peuvent pas s'appliquer étant donné que ledit accord ne prévoit pas la passation par entente directe. Il n'indique pas non plus les noms des attributaires des marchés contrairement à la convention de financement signée avec la BOAD.

Par ailleurs, l'accord de financement ne mentionne pas de dispositions particulières à appliquer dans le cadre de l'utilisation des fonds objet dudit accord de financement. D'ailleurs il est mentionné à l'article 6 de l'accord de financement "Conditions préalables au premier décaissement" que « *la banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement aussi longtemps que ne seront pas satisfaites les dispositions pertinentes des conditions générales relatives aux conditions préalables au premier décaissement. En particulier, l'emprunteur s'engage d'ores et déjà, avant tout décaissement du projet à :*

- a- *S'acquitter de la commission d'arrangement du prêt ;*
- b- *Remettre à la BIDC un avis juridique émanant de ses plus hautes instances juridictionnelles et établissant que l'accord constitue pour l'emprunteur un engagement valide, obligatoire et exécutoire ;*
- c- *Fournir à la BIDC l'autorisation préalable de l'autorité compétente pour passer le marché par entente directe ;*
- d- *Fournir à la BIDC une copie du contrat de marché signé avec l'entreprise en charge des travaux ».*

Le point c de cet article dit donc clairement que l'autorisation préalable de la DCMP est obligatoire et place la revue du marché sous la responsabilité de celle – ci. Il n'exclut pas donc le marché du champ d'application du Code des Marchés.

Mieux au point 2 de l'article 7.03 de l'accord de financement, il est mentionné que l'emprunteur s'engage à remettre à la banque pour avis de non-objection les dossiers de consultations et d'appel d'offres pour les travaux ainsi que les rapports d'analyse des offres techniques et financières des consultants et des Entreprises soumissionnaires pour l'acquisition des biens et services à financer sur les ressources du prêt.

Cela veut dire, à notre avis, que la revue de la banque n'est exigée que dans l'hypothèse où une procédure concurrente est utilisée comme en cas d'appel d'offres ou de consultations. D'ailleurs, le bailleur n'a fait aucune revue sur les marchés d'entente directe.

La DGPU a saisi la DCMP, lors de l'établissement du contrat, uniquement parce qu'elle se savait être dans une situation qui ne lui permettait pas de continuer la procédure sans l'avis de non-objection de celle – ci. En effet, le bailleur a obligé l'emprunteur en l'occurrence l'Etat du Sénégal (point c° cité plus haut) à demander impérativement l'avis de la DCMP. Compte tenu de cette situation, l'avis de non-objection sur le projet de contrat est donc demandé uniquement pour tenter de corriger une situation née aussi du non-respect des dispositions de l'article 77 du Code des marchés Publics. Il s'agit donc d'une tentative de régularisation.

Nous rappelons toutefois que la DCMP a quand même, suite à la soumission du projet de contrat à son avis juridique, donné son avis de non objection.



LES DEUX MARCHES CONFONDUS

Par ailleurs, il ressort de l'exploitation des correspondances que la DGPU a échangées avec la DCMF et les bailleurs que les marchés ont été passés par entente directe sous prétexte qu'il existerait un lien de complémentarité entre les prestations prévues et celles relatives aux travaux de l'arrondissement III, objet du marché n° T_029/DGPU/2016 conclu en 2016. Cependant, les recoupements effectués n'ont pas permis de constater l'existence d'un tel lien de complémentarité entre le marché de 2016 (T_029/DGPU/2016) et les marchés n° C2468/23-DK, n° C3050/23-DK, n°T2299/23-DK et T3048/23-DK objet de notre revue.

De plus, l'inspection physique effectuée sur le terrain n'a pas permis de relever un lien de complémentarité apparent entre les travaux réalisés dans les différents arrondissements. Ces arrondissements sont, en effet, très distants les uns des autres et sont séparés par l'Autoroute à péage, ce qui renforce l'absence de continuité et d'interconnexion immédiate entre les projets. Par ailleurs, l'examen des deux contrats a permis de faire les constats suivants :

D'abord, nous rappelons que pour les travaux, il a été signé deux contrats distincts dénommés « phase I » et Phase II » uniquement parce que chaque bailleur a souhaité obtenir une lettre d'engagement spécifique concernant le montant de son financement. Il en est de même des prestations de contrôle de ces travaux où il est signé deux contrats dénommés « phase I » et « phase II ».

Compte tenu de cette situation, bien qu'il existe quatre contrats, il s'agit des mêmes travaux et des mêmes prestations de contrôle, et la même base de chantier aurait dû être utilisée pour tous ces travaux. La facturation de deux bases de chantier distinctes à hauteur de deux (2) milliards de FCFA, soit un (1) milliard par chantier, est incompréhensible et injustifiée.

Cela indique également que, dès la conception du projet, la DGPU avait déjà opté pour des marchés autonomes. En effet, les deux contrats de « travaux », bien qu'ils concernent les mêmes travaux, prévoient chacun des installations de chantier identiques. Si les deux chantiers étaient censés être complémentaires au marché de base signé en 2016, pourquoi prévoir des installations de chantier distinctes au lieu d'utiliser celles déjà existantes ? Pourquoi installer un autre laboratoire et construire d'autres bureaux ? Le paradoxe est que ces installations n'ont jamais été réalisées sur le terrain. En effet, aucune base de chantier n'a été construite pour l'exécution des travaux objet des marchés « phase I et II ».

Les installations facturées de manière redondante sont citées ci-après :

- la construction de 10 bureaux de 12m² chacun, d'une salle de réunion, deux (2) blocs sanitaires équipés chacun d'une WC d'une douche et d'un lavabo de 6 m² pour chaque bloc, d'une aire de stationnement couverte pour 10 véhicule au moins. Il est aussi exigé que ces aménagements soient séparés de ceux de l'entrepreneur.
- Les frais d'acquisition ou de location des terrains nécessaires à l'accomplissement des travaux, s'ils ne sont pas mis à disposition par l'administration.
- Les frais d'utilisation et d'entretien des terrains,
- Les clôtures et portails des emprises d'installation de chantier l'éclairage, les dispositifs de sécurité, la réparation et l'aménagement des voies d'accès et des aires nécessaires à l'implantation des bâtiments, au stockage de matériaux, au stationnement du matériel,
- La construction, l'équipage et le fonctionnement du laboratoire de chantier devant les essais de sols, de granulats...
- La construction de bâtiments : logements, bureaux, infirmerie, ateliers magasins, locaux sociaux pour le personnel, et les équipements associés, - L'installation des centrales de concassage, de bétonnage, de latérite – ciment (le cas échéant),
- Les signalisations et installations des adductions d'eau, d'électricité etc...

Ensuite, le Pôle Urbain de Diamniadio a été divisé en quatre arrondissements numérotés de 1 à 4, avec des travaux planifiés de manière indépendante et autonome dans chaque zone. De plus, l'absence de contiguïté entre les travaux souligne l'autonomie de chaque arrondissement. Bien qu'une interconnexion future puisse être envisagée, celle-ci n'est prévue dans aucun des marchés en cours actuellement.

Enfin, l'examen des différents contrats et des devis estimatifs annexés à ces derniers a conforté davantage l'idée selon laquelle il n'existe aucun lien de complémentarité entre les travaux objet du marché de 2016 et ceux prévus dans le cadre des ententes directes relatifs notamment aux travaux et aux prestations de contrôle prévus par les quatre (4) autres marchés objet de notre revue.



D'ailleurs, comme rappelé plus haut, le simple fait de prévoir de nouvelles bases de chantier facturées à la somme de deux (2) milliards de FCFA remet en cause le lien de complémentarité potentiel entre ces marchés.

Cette situation rend également infondée la justification avancée pour l'attribution du marché par entente directe à ECOTRA – TAUBER, sous prétexte que l'entreprise disposerait déjà des installations nécessaires sur le chantier. Ainsi l'acceptation de payer la somme de deux (2) milliards est donc difficile à justifier surtout qu'aucune installation supplémentaire n'a été réalisée sur les chantiers. Ce qui signifie que ces coûts ont été facturés sans base réelle.

À notre avis, l'inscription directement des noms des attributaires des marchés n° T2299/23-DK et n° T3048/23-DK financés par la Banque Africaine de Développement pour un montant de 26 989 700 000 FCFA, sur la convention de financement signée avec la BOAD aurait dû être précédée de l'avis préalable de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

De même, la passation des marchés n°C3050/23-DK et n° T3048/23-DK financés par la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) pour un montant total de 58 562 220 000 FCFA aurait dû faire l'objet d'un avis préalable de non-objection de la DCMP.

3) Non-respect de l'une des conditions d'éligibilité de passer le marché par entente directe en violation l'article 77 du CMP

La revue du marché a révélé que la DGPU a dépassé de 36 959 034 907 FCFA le seuil limite autorisé pour la passation de marchés complémentaires. Cette situation enfreint les dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics, qui fixe les limites pour les marchés complémentaires à un tiers du montant du marché principal, avenants compris. La passation de ces marchés comme des « marchés complémentaires » sans tenir compte des seuils définis dans le Code des Marchés Publics remet aussi en question la transparence du processus.

Voici la situation détaillée :

- Montant du marché principal :	140 325 243 002 FCFA
- Avenant sur le marché principal :	13 973 892 276 FCFA
- Total marché principal et avenant :	154 299 135 276 FCFA
- Limite prévue par l'article 77 du CMP (1/3) :	51 433 045 092 FCFA
- Total des marchés complémentaires selon la DGPU :	83 392 080 000 FCFA
- Montant du dépassement du seuil défini par l'article 77 :	36 959 034 907 FCFA

Cette situation est contraire aux principes d'économie prévus par le Code des Marchés Publics, compromettant ainsi la transparence et la régularité des procédures de passation des marchés.

Sur la base des informations complémentaires fournies par la DGPU à la suite du rapport provisoire, nous constatons que les prestations de contrôle liées aux travaux complémentaires sont facturées à la somme de 2 219 840 000 FCFA. Ce qui constitue un dépassement de 1 097 731 333 de la limite maximale fixée par les dispositions réglementaires. En effet, pour le contrôle du marché principal et de l'avenant, dont le montant total est de 154 299 135 278 FCFA, la société COREX SUARL avait facturé ses prestations à hauteur 3 336 326 000 FCFA à la suite d'une procédure lancée par Avis à Manifestation d'Intérêt. En revanche, pour le contrôle des marchés complémentaires, qui s'élèvent à 83 398 080 000 FCFA, COREX SUARL a facturé la somme de 2 219 840 000 FCFA.

Cette différence de facturation, disproportionnée par rapport aux montants contrôlés, soulève des questions importantes sur la justification des coûts et l'adéquation des prestations fournies par la société de contrôle. Elle met en évidence une incohérence dans les tarifs appliqués. Par ailleurs, il est impossible de parler de respect de la limite d'un tiers mentionnée précédemment et prévue par l'article 77 du Code des Marchés Publics. En effet, les marchés de contrôle des travaux complémentaires représentent 65.9% du montant du marché de contrôle des travaux du marché principal, ce qui dépasse largement la limite autorisée. Cette disproportion met en évidence la non-conformité avec les règles établies pour les marchés complémentaires, compromettant ainsi la régularité et la transparence du processus de passation des marchés.

4) Défaut d'inclusion effective des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP

Il n'existe pas de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant un contrôle effectif des coûts de revient pour les marchés conclus par entente directe. En effet, aucun mécanisme de vérification des prix n'est prévu avec l'attributaire, ce qui constitue une situation anormale et enfreint les règles régissant les marchés publics. Compte tenu de la différence extraordinaire qui existe entre le montant prévu pour le contrôle du marché principal et celui prévu pour le contrôle du marché complémentaire, l'inclusion de la clause de contrôle des prix revêtirait toute son importance. Ce défaut d'inclusion de ladite clause va aussi à l'encontre de l'article 77 du Code des Marchés Publics, qui stipule que *"un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations."*

5) Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP

Les titulaires des marchés d'entente directe n'ont pas fourni leurs états financiers en violation de l'article 77 du CMP qui stipule *"le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés"*

6) Non-respect des délais contractuels de paiement

- Pour le marché n°C2468/23-DK, la SONAC, qui a garanti l'avance de démarrage, a fixé la validité de la garantie au 3 octobre 2024. Cependant, étant donné que la durée du contrat est de 17 mois, cette situation pourrait entraîner la caducité de la garantie exposant l'autorité contractante à un risque financier significatif.
- Pour le marché n° C3050/23-DK, l'avance de démarrage a été demandée avant même que le contrat ne soit signé. En effet, la demande pour cette avance est datée du 29 août 2023, et la caution correspondante est datée du 5 octobre 2023. Cependant, la première saisine de la DCMP pour demander l'autorisation de souscrire ces marchés par entente directe n'a été reçue que le 7 décembre 2023. Cette chronologie soulève des questions sur la régularité du processus, car l'avance de démarrage a été sollicitée et garantie avant que le cadre contractuel et la procédure d'attribution ne soient formellement validés

7) Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP

La DGPU n'a pas fourni la preuve qu'elle a fait un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du Code des Marchés qui stipule que *"à l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics."*

8) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP

La DGPU n'a pas communiqué à l'ARCOP l'état statistique, en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que *"l'autorité contractante établit chaque année un état statistique précisant le nombre, la valeur des marchés attribués et le nom de l'attributaire. L'état statistique porte, séparément, sur les marchés de fournitures, de services et de travaux."*

9) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au Premier ministre en violation de l'article 78 du CMP

Dans le cadre de la mission, la DGPU n'a pas été en mesure de prouver la transmission au Premier Ministre du compte rendu détaillé de la passation et de l'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que *"A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics."*



10) Défaut d'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP

Il n'a pas été inclus dans les marchés conclus par entente directe des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire est soumis en violation de l'article 77 du CMP qui dispose "Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés".

11) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive des marchés passés par entente directe ne sont publiés sur le portail en violation de l'article 86 du CMP.

12) Audit de l'exécution physique

Lors de l'audit physique, les équipes de la DGPU nous ont indiqué que le niveau de décaissement est d'environ 80%, et que l'avancement des travaux est également estimé à ce niveau. Cependant, il est important de souligner que l'exécution des contrats de travaux accuse d'importants retards. En effet, l'état d'avancement des travaux est très préoccupant si nous le comparons au niveau de décaissement déclaré.

Pour ce qui concerne le contrôle des travaux, la DGPU n'a fourni aucun livrable. Par conséquent, nous ne savons pas si le bureau de contrôle a effectivement réalisé des opérations de suivi des travaux.

Par ailleurs, les non-conformités suivantes ont été relevées dans les travaux en cours :

- Des bases de chantiers, facturées à hauteur de 2 milliards FCFA, n'ont jamais été réalisées. Il est important de noter que, conformément à l'accord de financement, les dépenses liées aux installations de chantier devaient être payées en priorité. Étant donné que le niveau de décaissement est de 80%, il est probable que ces frais aient déjà été payés, ce qui constitue une violation des dispositions réglementaires.
- Un pont facturé à 500 000 000 FCFA a été remplacé par trois petits ponts-culverts (dalots), chacun étant une structure en béton utilisée pour gérer le drainage des eaux pluviales.
- Nous avons relevé sur la base de chantier du marché principal, l'essentiel du matériel de canalisation qui devait être utilisée dans le cadre de l'exécution du marché principal signé en 2016. Cela fait noter qu'il reste un nombre important de travaux sur le marché principal qui a d'ailleurs fait objet d'un avenant de 13 973 892 276 FCFA immatriculé à la DCMP sous le numéro T1344/17.

MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA DCMP

Au cours de la gestion 2023, la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose a passé trois (3) marchés pour un montant de 49 373 721 F CFA dont les montants budgétisés dépassent les seuils de revue prévus par l'arrêté N°007122 de 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés.

Un échantillon de trois (3) marchés d'un montant de 49 373 721 F CFA a été retenu, soit un taux de couverture de 100 % en nombre et 100% en valeur.

Les marchés retenus sont listés sur le tableau ci-après :

N° marché	Intitulé	Montant	Attributaire
S0652/23-DK	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 1	47 705 738 F CFA	ASKIA ASSURANCE
S0653/23-DK	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 2	1 112 483 F CFA	NSIA ASSURANCE
S0654/23-DK	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 3	555 500 F CFA	PREVOYANCE ASSURANCE

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP :

Aucun des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert n'est inscrit dans l'Avis Général de Passation des Marchés (AGPM). Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui dispose que « *Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation de la commande publique* »

2) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP :

La Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « *Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics* ». Cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limite l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduit la concurrence.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP :

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion* ». En effet, aucune convocation n'a été intégrée aux dossiers de marché mis à notre disposition dans le cadre de l'audit.

4) Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP.

Le délai de quinze (15) jours requis entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution n'a pas été respecté en violation de l'article 71 du Code des Marchés Publics. En effet, l'ouverture des offres a été faite le 29 septembre tandis que l'attribution provisoire a eu lieu le 19 octobre, soit 20 jours. Par ailleurs, malgré ce retard la DGPU n'a pas sollicité à la DCMP une dérogation conformément au Code des Marchés Publics.

5) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Au cours de l'audit, il a été constaté que les soumissionnaires ne fournissaient pas systématiquement les pièces administratives exigées par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP). Le défaut de fourniture de ces pièces expose la DGPU au paiement de sommes indues notamment le versement de la TVA à des entreprises non assujetties à ladite taxe.

6) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.* ».



7) Défaut de soumission du projet de contrat à la DCMP en violation de l'article 142 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve que les avis de non objection de la DCMP ont été requis sur les projets de contrat conformément à l'article 142 du Code des Marchés Publics.

8) Contrat souscrit par une personne non habilitée à le faire en violation de l'article 27 du CMP.

Les marchés ont été conclus par le Directeur de l'Administration et des Finances, qui n'a pas la qualité de Personne Responsable des Marchés (PRM). Cette situation est en contradiction avec les dispositions de l'article 27 du Code des Marchés Publics et de l'article 12 de la Directive 04 de l'UEMOA.

9) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive des marchés n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP).

10) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA

Les contrats n'ont pas été approuvés dans le délai de validité des offres, en violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA.

11) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

Pour aucun des marchés conclus, le moyen de paiement défini dans le contrat n'a pas été respecté alors que la DGPU et les attributaires n'ont signé aucun avenant. Plus spécifiquement il concerne les marchés suivants :

- le marché N°S0652/23-DK dont le moyen de paiement prévu était un virement bancaire sur le compte BDK SN191 XXXXXXXXXXXXXX 12801 13, alors que le paiement a été fait par le chèque N°6352590 tiré sur la Banque Atlantique
- le marché N°S0653/23-DK dont le moyen de paiement prévu était un virement bancaire sur le compte SGBS SN 011010050XXXXXXXXXX2 38 mais le paiement a été effectué par le chèque N°6352650 tiré sur la Banque Atlantique.
- le marché N°S0654/23-DK dont le moyen de paiement prévu était un virement bancaire sur le compte CBAO 012-01XXXXXXXXXXXX-28, alors que le paiement a été effectué par le chèque N°6352649 tiré sur la Banque Atlantique.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose a passé trois marchés de DRP CO pour un montant total de 74 251 241 F CFA TTC. Nos travaux ont porté sur l'ensemble de ces marchés dont la liste est ci-après :

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F1778/23-DK	Acquisition, en deux (02) lots, de deux véhicules 4x4 pick-up double cabine et de deux motos : lot 1	EMG UNIVERSAL AUTO	55 800 000 CFA
F2128/23-DK	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 02	NASSROU MULTISERVICES	15 918 430 CFA
F2127/23-DK	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01	PAPETERIE BUREAUTIC SERVICES SARL	2 532 811 CFA



Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La DGPU n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « *Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics.* ».

Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. ».

La non-publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP), peut avoir plusieurs conséquences négatives. Cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limite l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduit la concurrence.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par DRP CO, il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. ».

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

L'équipe d'audit n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que « *Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.* ».

De plus, la DGPU n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

4) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête007115 du 23 mars 2023.

Les rapports d'évaluation et les procès-verbaux d'attribution provisoire ne sont pas soumis aux avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), en violation des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés Publics (CMP) et de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Cette omission compromet la transparence et la régularité de la procédure d'attribution des marchés.

5) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que : « *Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.* » Le non-respect de cette obligation compromet l'accès à l'information pour tous les intéressés.

6) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Au même titre que les avis d'attribution provisoire, les avis définitifs ne sont pas publiés sur le portail en violation de l'article 86 du CMP.

- Marché n° F1778/23-DK intitulé "Acquisition, en deux (02) lots, de deux véhicules 4x4 pick-up double cabine et de deux motos : lot 1" attribué à "EMG UNIVERSAL AUTO" pour un montant de 55 800 000 F CFA.
- Marché n° F2128/23-DK intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 02" attribué à "" pour un montant de 15 918 430 F CFA.
- Marché n° F2127/23-DK intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01" attribué à "" pour un montant de 2 532 811 F CFA.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP.

Pour le marché n°F1778/23-DK, les membres des comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

2) Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.

Le marché n° F2128/23-DK a été attribué toutes taxes comprises (TTC) à l'entreprise « Nassrou Multiservices », qui n'est pas assujettie à la TVA, étant sous le régime de la contribution globale unique. Par conséquent, la TVA facturée à tort s'élève à 2 428 235 FCFA. De plus, le quitus fiscal fourni n'était pas conforme. L'attributaire a tenté de régulariser sa situation en soumettant un autre quitus fiscal, mais des vérifications ont révélé que ce document n'était pas non plus valide. En effet, il ne comporte ni date de délivrance ni période de validité, ce qui soulève des interrogations quant à l'authenticité du document.

3) Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023.

Pour les marchés n°F2128/23-DK et n°F2127/23-DK, les attributions provisoires n'ont pas été faites dans les délais requis en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023 qui exige que la proposition d'attribution soit faite dans les 7 jours suivants l'ouverture des offres. En effet, Les offres ont été ouvertes le 16 mars 2023. L'évaluation des offres a été effectuée au mois de mars et l'attribution provisoire a été faite le 15 mai, soit deux mois après l'ouverture des offres. Cette situation constitue une grave violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023.

4) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Concernant le marché n° F1778/23-DK, nous avons constaté que les documents administratifs fournis par le titulaire du marché n'étaient plus valables au moment de leur présentation. Par exemple, le quitus fiscal a été signé par le Chef du Centre Fiscal compétent le 20 décembre 2022 et par le Percepteur Receveur du Trésor le 24 février 2023. Les attestations de l'Inspection Régionale du Travail et de la Sécurité Sociale ont été délivrées le 15 mars 2022. De même, l'attestation de l'IPRES, délivrée le 24 février, n'était plus valable. Aucun des documents fournis n'était donc en cours de validité.



5) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.

- Marché n° F2127/23-DK intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01"attribué à "" pour un montant de 2 532 811 F CFA.

6) Défaut fourniture d'une garantie de bonne en violation de l'article 116 du CMP

Pour les marchés n° F2127/23-DK et n° F2128/23-DK, bien qu'une garantie de bonne exécution soit requise par le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), l'attributaire du marché ne l'a pas fournie, en violation des exigences contractuelles.

7) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA

Pour les marchés suivants, les contrats n'ont pas été approuvés dans la période de validité des offres, en violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA. Les offres ayant été soumises le 16 mars 2023 pour une durée de validité de 90 jours, les contrats devaient être approuvés au plus tard le 15 juin 2023. Or, ils ont été approuvés le 15 septembre, soit bien après la date limite.

- Marché n° F2128/23-DK intitulé « Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lot 02 » attribué à "NASSROU MULTISERVICES" pour un montant de 15 918 430 F CFA.
- Marché n° F2127/23-DK intitulé « Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01 » attribué à "PAPETERIE BUREAUTIC SERVICES SARL" pour un montant de 2 532 811 F CFA

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose a passé 31 marchés de DRP CR dont le montant total est de 604 673 963 F CFA TTC. Nos travaux ont porté sur un échantillon de onze (11) marchés de DRP CR dont le montant total est de 243 597 118 CFA TTC, soit un pourcentage de 35% en nombre et 40% en valeur.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F_DGPU_019	Plantation d'arbres dans le PUD	SOFIDIS SARL	29 458 700
S_DGPU_024	Achat de cadeaux d'entreprise (agendas, calendriers, cadeaux DGPU)	A.M.D. SERVICES	15 221 398
F_DGPU_022	Achat de denrées alimentaires (collation)	G.N.S.	14 916 380
S_DGPU_002	Atelier de renforcement de capacités en MP pour les acteurs internes	NDIAGA DIAGNE CONSULTING	12 000 000
T_DGPU_005	Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena	SALDE ENTREPRISE	47 613 000
F_DGPU_030	Achat d'autres matériels techniques	DABAKH MALICK PRESTATIONS	10 800 540
S_DGPU_035	Entretien et maintenance des logiciels	FORMAFIN	5 800 000
F_DGPU_053	Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13	MAK BUSINESS	8 024 000
S_DGPU_052	Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13	TP GLOBAL SERVICES	26 013 100
T_DGPU_006	Aménagement et travaux pré hivernales	Porokhane Global Trading	44 250 000
T_DGPU_051	Construction de 02 stèles gravées en marbre +confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD	A M D SERVICES	29 500 000

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "*Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.*". De plus, la DGPU n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

2) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.

Les lettres d'informations n'indiquent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

Les marchés ci-après n'ont pas été inscrits dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) avant leur lancement, en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que tous les marchés passés par les autorités contractantes, y compris les demandes de renseignements et de prix, doivent être inscrits dans le PPM sous peine de nullité. Plus précisément, les constats ont été relevés sur les marchés suivants :

- Le marché n°S_PF2E_254_MFPAI-2023 a été lancé le 18 octobre 2023, alors que son inscription dans la version du PPM ne date que du 24 octobre 2023. Cela constitue une régularisation a posteriori de la part de l'Autorité Contractante (AC), en violation des dispositions du CMP.
- le marché n°S-PF2E-183-MFPAI a été lancé le 16 mai 2023, tandis que la publication dans le PPM n'a été effectuée que le 19 mai 2023, soit trois jours après le lancement. Cette régularisation, effectuée après coup, constitue également une infraction à l'article 6 du CMP.

2) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Pour les marchés passés par DRPCR, la DGPU n'exige pas systématiquement des candidats la présentation des pièces administratives mentionnées à l'article 44 du Code des Marchés publics. Plus précisément, les anomalies suivantes ont été constatées :

- Pour le marché n°F_DGPU_019, l'attributaire du marché a présenté une attestation de non-faillite délivrée en février 2016, et un quitus fiscal daté de février 2023. Aucun de ces documents n'était valide au lancement du marché et à l'ouverture des plis qui a été effectuée le 10 août 2023. Par ailleurs, le candidat n'a fourni aucun document à jour au moment du paiement en violation du règlement général de la Comptabilité Publique et du Code des Obligations de l'Administration.
- Pour le marché n° F_DGPU_022, l'attributaire du marché n'a pas fourni de documents pouvant attester de son existence juridique. En effet, il n'a présenté ni une copie de son NINEA ni son RCCM encore moins un quitus fiscal. D'ailleurs, la lecture des informations mentionnés dans son offre permet de relever qu'il a frauduleusement facturé à la DGPU 2 275 380 FCFA de TVA. En effet, il s'agit d'une entreprise individuelle immatriculée à la CGU donc non assujettie à la TVA.
- Pour le marché n°T_DGPU_006, l'attributaire du marché n'a fourni son quitus fiscal qu'au moment du paiement en violation de l'article 44 du CMP qui exige qu'il soit présenté au plus tard dans le délai imparti pour procéder à l'attribution provisoire. De plus, l'attributaire du marché est une entreprise individuelle immatriculée à la CGU. Il n'est donc pas assujetti à la TVA et ne doit pas la facturer. Donc le titulaire du marché a frauduleusement facturé à la DGPU la somme de 6 750 000 FCFA de TVA.

3) Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas obtenu la preuve que l'autorité contractante a vérifié si les candidats étaient réellement intéressés par la procédure et s'ils disposaient des capacités nécessaires, y compris juridiques, pour exécuter le marché. Ce manquement constitue une violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023, qui exige de garantir une concurrence réelle et équitable. Il s'agit des marchés ci-après :

- Marché n° F_DGPU_019 intitulé "Plantation d'arbres dans le PUD" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 29 458 700 FCFA.
- Marché n° F_DGPU_003 intitulé "Achat de mobiliers de bureau" attribué à "NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE" pour un montant de 19 894 210 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_024 intitulé "Achat de cadeaux d'entreprise (agendas, calendriers, cadeaux DGPU)" attribué à "A.M.D.SERVICES" pour un montant de 15 221 398 F CFA.
- Marché n° F_DGPU_022 intitulé "Achat de denrées alimentaires (collation)" attribué à "G.N.S." pour un montant de 14 916 380 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_002 intitulé "Atelier de renforcement de capacités en MP pour les acteurs internes" attribué à "NDIAGADIAGNE CONSULTING" pour un montant de 12 000 000 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_005 intitulé "Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena" attribué à "SALDEENTREPRISE" pour un montant de 47 613 000 F CFA.
- Marché n° F_DGPU_030 intitulé "Achat d'autres matériels techniques" attribué à "DABAKH MALICK PRESTATIONS" pour un montant de 10 800 540 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_035 intitulé "Entretien et maintenance des logiciels" attribué à "FORMAFIN" pour un montant de 5 800 000 FCFA.
- Marché n° F_DGPU_053 intitulé "Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13" attribué à "MAK BUSINESS" pour un montant de 8 024 000 FCFA.
- Marché n° S_DGPU_052 intitulé "Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13" attribué à "TP GLOBAL SERVICES" pour un montant de 26 013 100 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_006 intitulé "Aménagement et travaux pré hivernales" attribué à "Porokhane Global Trading" pour un montant de 44 250 000 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_051 intitulé "Construction de 02 stèles gravées en marbre + confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD" attribué à "A M D SERVICES" pour un montant de 29 500 000 F CFA.

4) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour le marché n° T_DGPU_005, les membres de la CM n'ont pas été convoqués dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. En effet, les lettres de convocation ont été reçues le jour même de l'ouverture des plis en violation dudit article qui exige un délai de cinq (5) jours ouvrables entre la convocation et la réunion.

5) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

- Marché n° F_DGPU_003 intitulé "Achat de mobiliers de bureau" attribué à "NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE" pour un montant de 19 894 210 F CFA.

6) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Pour les marchés ci-dessous, tous les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.



Plus spécifiquement, il concerne les marchés suivants :

- ✓ Pour le marché n°F_DGPU_053 le Comité Technique qui a été désigné dans le Procès-verbal d'ouverture des offres n'est pas le même que celui qui a procédé à l'évaluation des offres et à la signature du rapport d'évaluation. Mme Y. K.S n'a pas non plus pris connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique de la Commande publique Responsable.
- ✓ Pour le marché n° S_DGPU_002, Monsieur M. S Chef de la division des Ressources Financières et Matériels et Monsieur C. A. B. K n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de Transparence de la Commande Publique Responsable.
- ✓ Pour le marché n°S_DGPU_035, Monsieur A.Y n'a pas pris connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique de la Commande Publique Responsable
- ✓ Pour le marché n°S_DGPU_052, le rapport d'évaluation est fait et signé par une équipe différente de celle qui a été désignée par la Commission des Marchés. Par ailleurs, les personnes désignées n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de Transparence de la Commande Publique Responsable.

7) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-dessous, les avis formels de la Cellule de Passation des Marchés n'ont pas été requis sur les rapports d'évaluation et les procès-verbaux d'attribution, en violation de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 qui stipule que «la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».

Pour le marché n°F_DGPU_053 et n°S_DGPU_035, l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés n'est requis que sur le rapport d'évaluation. La DGPU n'a donc pas soumis le procès - verbal d'attribution provisoire à la CPM pour avis en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

- Marché n° F_DGPU_003 intitulé "Achat de mobiliers de bureau" attribué à "NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE" pour un montant de 19 894 210 F CFA.
- Marché n° F_DGPU_022 intitulé "Achat de denrées alimentaires (collation)" attribué à "G.N.S." pour un montant de 14 916 380 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_005 intitulé "Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena" attribué à "SALDEENTREPRISE" pour un montant de 47 613 000 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_035 intitulé "Entretien et maintenance des logiciels" attribué à "FORMAFIN" pour un montant de 5 800 000 FCFA.
- Marché n° F_DGPU_053 intitulé "Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13" attribué à "" pour un montant de 8 024 000 FCFA.
- Marché n° S_DGPU_052 intitulé "Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13" attribué à "TP GLOBAL SERVICES" pour un montant de 26 013 100 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_006 intitulé "Aménagement et travaux pré hivernales" attribué à "Porokhane Global Trading" pour un montant de 44 250 000 F CFA.

8) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les DRP CR, la DGPU s'est abstenu de recueillir l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés sur les projets de marché en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 07118 du 23 mars 2023. Il s'agit des marchés suivants :

- Marché n° F_DGPU_019 intitulé "Plantation d'arbres dans le PUD" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 29 458 700 FCFA.
- Marché n° F_DGPU_003 intitulé "Achat de mobiliers de bureau" attribué à "NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE" pour un montant de 19 894 210 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_024 intitulé "Achat de cadeaux d'entreprise (agendas, calendriers, cadeaux DGPU)" attribué à "A.M.D.SERVICES" pour un montant de 15 221 398 F CFA.
- Marché n° F_DGPU_022 intitulé "Achat de denrées alimentaires (collation)" attribué à "G.N.S." pour un montant de 14 916 380 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_002 intitulé "Atelier de renforcement de capacités en MP pour les acteurs internes" attribué à "NDIAGADIAGNE CONSULTING" pour un montant de 12 000 000 F CFA.

- Marché n° T_DGPU_005 intitulé "Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena" attribué à "SALDEENTREPRISE" pour un montant de 47 613 000 F CFA.
- Marché n° F_DGPU_030 intitulé "Achat d'autres matériels techniques" attribué à "DABAKH MALICK PRESTATIONS" pour un montant de 10 800 540 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_035 intitulé "Entretien et maintenance des logiciels" attribué à "FORMAFIN" pour un montant de 5 800 000 FCFA.
- Marché n° F_DGPU_053 intitulé "Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13" attribué à "MAK BUSINESS" pour un montant de 8 024 000 FCFA.
- Marché n° S_DGPU_052 intitulé "Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13" attribué à "TP GLOBAL SERVICES" pour un montant de 26 013 100 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_006 intitulé "Aménagement et travaux pré hivernales" attribué à "Porokhane Global Trading" pour un montant de 44 250 000 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_051 intitulé "Construction de 02 stèles gravées en marbre + confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD" attribué à "A M D SERVICES" pour un montant de 29 500 000 F CFA.

9) Contrat souscrit par une personne non habilitée à la faire en violation de l'article 27 du CMP.

- Marché n° F_DGPU_003 intitulé "Achat de mobiliers de bureau" attribué à "NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE" pour un montant de 19 894 210 F CFA.

10) Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP

- Marché n° F_DGPU_003 intitulé "Achat de mobiliers de bureau" attribué à "NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE" pour un montant de 19 894 210 F CFA.

11) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

La DGPU n'a pas communiqué à la DCMP les listes des fournisseurs consultés, les noms des attributaires, ainsi que les natures et les montants des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que « la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante. ». Les marchés ci-dessous sont concernés :

- Marché n° F_DGPU_019 intitulé "Plantation d'arbres dans le PUD" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 29 458 700 FCFA.
- Marché n° F_DGPU_003 intitulé "Achat de mobiliers de bureau" attribué à "NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE" pour un montant de 19 894 210 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_024 intitulé "Achat de cadeaux d'entreprise (agendas, calendriers, cadeaux DGPU)" attribué à "A.M.D.SERVICES" pour un montant de 15 221 398 F CFA.
- Marché n° F_DGPU_022 intitulé "Achat de denrées alimentaires (collation)" attribué à "G.N.S." pour un montant de 14 916 380 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_002 intitulé "Atelier de renforcement de capacités en MP pour les acteurs internes" attribué à "NDIAGADIAGNE CONSULTING" pour un montant de 12 000 000 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_005 intitulé "Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena" attribué à "SALDEENTREPRISE" pour un montant de 47 613 000 F CFA.
- Marché n° F_DGPU_030 intitulé "Achat d'autres matériels techniques" attribué à "DABAKH MALICK PRESTATIONS" pour un montant de 10 800 540 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_035 intitulé "Entretien et maintenance des logiciels" attribué à "FORMAFIN" pour un montant de 5 800 000 FCFA.
- Marché n° F_DGPU_053 intitulé "Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13" attribué à "" pour un montant de 8 024 000 FCFA.
- Marché n° S_DGPU_052 intitulé "Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13" attribué à "TP GLOBAL SERVICES" pour un montant de 26 013 100 F CFA.

- Marché n° T_DGPU_006 intitulé "Aménagement et travaux pré hivernales" attribué à "Porokhane Global Trading" pour un montant de 44 250 000 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_051 intitulé "Construction de 02 stèles gravées en marbre + confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD" attribué à "A M DSERVICES" pour un montant de 29 500 000 F CFA.

12) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA

- Marché n° F_DGPU_003 intitulé "Achat de mobiliers de bureau" attribué à "NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE" pour un montant de 19 894 210 F CFA.

13) Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

- Marché n° F_DGPU_003 intitulé "Achat de mobiliers de bureau" attribué à "NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE" pour un montant de 19 894 210 F CFA.

14) Non-respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA

Pour le marché n° F_DGPU_022, les prix appliqués sur le contrat nous semblent excessifs comparés à ceux pratiqués sur le marché. Par exemple, les packs d'eau de Kirène de 50 CL de 12 unités ont été acquis à 3 500 HT alors que le producteur a fixé un prix distributeur d'au plus 2900 TTC, soit un surplus de 600 FCFA par pack. Le pack d'eau minérale 1,5 L de 6 bouteilles a été acquis à 3 540 TTC alors que le même pack est vendu au plus à 1 800 TTC dans les boutiques, soit un surplus de 1 740 par pack.

Pour le marché n° S_DGPU_024, le bloc éphéméride Quo a été acheté à 8 000 TTC, le coffret agenda noir à 85 000 HT. À notre avis, ces prix semblent largement supérieurs aux tarifs pratiqués sur le marché.

Pour le marché n° S_DGPU_052, il est prévu de louer des chaises plastiques à 1 000 l'unité et une bâche de 7m/3,5m à 225 000 à titre illustratif. Des prix qui dépassent largement ceux du marché.

15) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

La revue du marché n° S_DGPU_052 a permis de constater que l'ordre de service a été établi avant que le contrat ne soit approuvé. En effet, l'ordre de service est établi le 1er décembre alors que le contrat a été approuvé le 4 décembre 2023. A la date de l'ordre de service aucun engagement contractuel existait.

16) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels

Concernant le marché n° T_DGPU_005, le procès-verbal de réception indique : un débroussaillage réalisé sur une superficie de 10 hectares, le répandage et le damage de sable sur une épaisseur d'environ 7/8 cm et le compactage dans les zones meubles.

Cependant, la demande de proposition prévoyait une surface de 3 hectares et non 10. De plus, l'inspection physique a révélé que les déclarations figurant dans le procès-verbal de réception sont infondées. En effet, la superficie réelle de la zone n'excède pas 3 hectares. Aucune surface n'a été damée, encore moins sur une épaisseur de 7/8 cm et aucun compactage n'a été effectué. Il est par ailleurs évident qu'aucune surface autour du stade de basket, destinée à l'aménagement d'un parking, ne mesure 10 hectares. Toutes les informations contenues dans ce procès - verbal de réception sont fausses.

- Marché n° T_DGPU_005 intitulé "Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena" attribué à "SALDEENTREPRISE" pour un montant de 47 613 000 F CFA.



17) Réception non faite sur la responsabilité de la Personne Responsable du Marché en violation de l'article 12 de la directive04.

- Marché n° F_DGPU_003 intitulé "Achat de mobiliers de bureau" attribué à "NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE" pour un montant de 19 894 210 F CFA.

18) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

Pour les marchés cités ci-après, il a été constaté que les moyens de paiement prévus dans les contrats n'ont pas été respectés et aucun avenant n'a été mis en place en violation de l'article 23 du CMP. En effet pour tous ces marchés, il était prévu sur le contrat que les paiements se fassent par virement bancaire mais ils ont été effectués par chèque. Il s'agit des marchés :

- Marché n° F_DGPU_019 intitulé "Plantation d'arbres dans le PUD" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 29 458 700 FCFA.
- Marché n° S_DGPU_024 intitulé "Achat de cadeaux d'entreprise (agendas, calendriers, cadeaux DGPU)" attribué à "A.M.D.SERVICES" pour un montant de 15 221 398 F CFA.
- Marché n° F_DGPU_022 intitulé "Achat de denrées alimentaires (collation)" attribué à "G.N.S." pour un montant de 14 916 380 F CFA.
- Marché n° F_DGPU_030 intitulé "Achat d'autres matériels techniques" attribué à "DABAKH MALICK PRESTATIONS" pour un montant de 10 800 540 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_035 intitulé "Entretien et maintenance des logiciels" attribué à "FORMAFIN" pour un montant de 5 800 000 FCFA.
- Marché n° F_DGPU_053 intitulé "Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13" attribué à "" pour un montant de 8 024 000 FCFA.
- Marché n° S_DGPU_052 intitulé "Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13" attribué à "TP GLOBAL SERVICES" pour un montant de 26 013 100 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_006 intitulé "Aménagement et travaux pré hivernales" attribué à "Porokhane Global Trading" pour un montant de 44 250 000 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_051 intitulé "Construction de 02 stèles gravées en marbre + confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD" attribué à "A M D SERVICES" pour un montant de 29 500 000 F CFA.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS

Au cours de la gestion sous revue, la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose a passé 09 marchés de DRP S pour un montant total de 10 283 702 F CFA TTC.

Nos travaux ont porté sur un échantillon de trois (03) marchés de DRP S dont le montant total est de 8 757 427 F CFA TTC, soit un pourcentage de 33% en nombre et 85% en valeur.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
S1	Acquisition de matériels du serveur	ABDOU KHADRE DIAGNE	2 990 000
S3	Entretien et réparation mobilier de bureau	ETABLISSEMENT PAPE SAMBA	2 846 927
S7	Offre de conception impression affichage publicitaire du PUD	SOLOWAY	2 920 500

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

Les marchés DRP S ci-après n'ont pas été inscrits dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) avant leur lancement, en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que tous les marchés passés par les autorités contractantes, y compris les demandes de renseignements et de prix, doivent être inscrits dans le PPM sous peine de nullité.



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

Au cours de la gestion sous revue, la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose a passé un avenant pour un montant de **13 973 892 276 F CFA TTC**. Nos travaux ont porté sur cet avenant.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
T1344/17	Avenant n°1 au marché n° T1344/17 relatif aux travaux (clé en main assorti d'un montage financier) relatifs au programme d'urgence d'aménagement intégré de la voirie primaire et des réseaux divers du Pôle urbain de Diamniadio (PUI/VRD phase 1)	GROUPEMENT ECOTRA/TAUBER	13 973 892 276 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la DCMP en violation de l'article 142 du CMP

Le projet d'avenant n'a pas été soumis à l'avis de la DCMP en violation de l'article 142 du Code des Marchés Publics.

2) Paiement d'avance de démarrage exigée une caution d'égal montant en violation de l'article 94 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve qu'une caution a été produite avant le paiement de l'avance de démarrage conformément à l'article 94 du Code des Marchés Publics.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLE CONCLUS PAR APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)

Au cours de la gestion sous revue, la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose a passé deux marchés d'AMI pour un montant de 324 646 600 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
C1305/23-DK	Sélection d'un cabinet pour le suivi-évaluation du programme d'urgence d'aménagement intégré de la voirie et des réseaux divers du Pôle urbain de Diamniadio	DATADEV AFRICA SUARL	75 135 600 FCFA
C0170/23-DK	Supervision et contrôle des travaux de Génie Civil - Voirie et Réseaux Divers dans le pôle urbain de Diamniadio	ICA/CABINET ARCHI TRIOMPHE	249 511 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Le marché ne figure pas dans l'Avis Général de Passation des Marchés (AGPM) publié le 13 janvier 2021, ce qui constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que « *Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.* ».

2) Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP

Il a été constaté que l'avis d'appel à manifestation d'intérêt n'a pas été publié sur le portail officiel des marchés publics, ce qui constitue une violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

La mission a constaté que les membres de la Commission des Marchés n'ont pas été convoqués dans les délais prescrits, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, cet article exige que les membres de la commission soient convoqués au moins cinq (5) jours francs avant la date de la séance d'ouverture des offres. L'absence de preuves attestant de la réception effective de ces convocations (notamment l'absence de décharges datées des membres de la commission) empêche de garantir le respect de cette réglementation.

4) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que « *Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.* ».

De plus, la DGPU n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve suffisante indiquant que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics. Bien que des lettres de notification datées du 8 novembre 2021 aient été incluses dans le dossier, leur réception par les soumissionnaires soulève des doutes. En effet, seul le soumissionnaire COREX INGENIERIE INTERNATIONALE a accusé réception de sa lettre de notification le 16 novembre 2021. Les soumissionnaires INGEROP AFRIQUE INGENIERIE et SGS SENEGAL SA n'ont pas déchargé avec mention de la date leurs lettres de notification. Il s'agit du marché ci-après :

- Marché n° C0170/23-DK intitulé "Supervision et contrôle des travaux de Génie Civil - Voirie et Réseaux Divers dans le pôle urbain de Diamniadio" attribué à "ICA/CABINET ARCHI TRIOMPHE" pour un montant de 249 511 000 F CFA.

OPINION

La revue a porté sur vingt-sept (27) marchés dont trois (3) appels d'offres ouverts, trois (3) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), onze (11) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), trois (3) Demandes de Renseignements et de Prix Simple (DRPS), un (1) avenant, deux (2) Ententes Directes et quatre (4) PI.

Sur la base de la population des marchés, à notre avis, la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose ne s'est pas conformée aux dispositions du Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des marchés.

Dakar, le 26 Novembre 2024



Pour EAFC-GENIUS Audit & Conseil
BABACAR DIAME
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes
Inscrit au Tableau de l'Ordre National
des Experts Comptables et Comptables Agréés du
Sénégal

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. Contexte général de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.

La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.



La sélection des marchés à auditer a été faite par nos soins sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA ;
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ;
- (Le taux de revue est porté à 50%, en nombre ou en valeurs, si ces DRP (simples et/ou restreintes) représentant le mode de passation prédominant en valeurs chez l'Autorité contractante et à 75% si elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante) ;
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (ministère de la Santé, Ministère de la Formation professionnelle, Agence nationale de la Couverture maladie universelle, Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT), Office national de la Formation professionnelle, Université Gaston Berger de St Louis, Université Alioune Diop de Bambey, Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité.

Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à passer en revue a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et les natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Nous avons aussi procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2023.



II.2. OBJECTIFS ET ETENDUE DE LA MISSION

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2023.

II.2.1. OBJECTIF GLOBAL

La mission a pour objectif principal d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment commission des marchés et cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).

II.2.2. Objectif Spécifique

Les objectifs spécifiques sont de :

- (I). Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
- (ii). Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- (iii). Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- (iv). Identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- (v). Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- (vi). Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- (vii). Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- (viii). Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indique en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- (ix). Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- (x). Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- (xi). Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- (xii). Évaluer la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;

Formuler des recommandations en précisant la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

III.1. CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATIONNEL DES MARCHES PUBLICS

Le cadre juridique des marchés publics au Sénégal comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer :

- ✓ La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africains ;
- ✓ La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- ✓ La Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union économique et monétaire ouest africains ;
- ✓ La Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- ✓ La loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- ✓ La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- ✓ La loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ; VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- ✓ la loi n° 2008-43 du 20 août 2008, modifiée par la loi n° 2009-26 portant partie législative du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ La loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant partie législative du Code de la Construction ;
- ✓ La loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- ✓ La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- ✓ La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- ✓ La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- ✓ La loi d'orientation n° --08 du 19 avril - relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- ✓ Le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;
- ✓ Le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- ✓ le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

III.2. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités.

III.2.1. AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (ARCOP)

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 20 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière. La mission et les attributions de l'ARCOP sont définies par le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

III.2.2. DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission :

- D'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- D'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- D'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- De contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

III.2.3. LES ORGANES CHARGES DES MARCHES PUBLICS.

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixe les attributs de la Personne Responsable de Marchés.

III.2.3.1. LA PERSONNE RESPONSABLE DE MARCHES (PRM)

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable de Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés.

III.2.3.2. LA COMMISSION DES MARCHES (CM) ET LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.



III.3. LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

=> APPEL D'OFFRES OUVERT

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
	> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
	> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	



Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :		
Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures et services courants ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles	

Marché d'un montant estimatif	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	0 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures et services courants ;	
	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles	

Marché d'un montant estimatif	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 70 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures et services courants mais < 50 000 000 FCFA ;	
	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles mais < 50 000 000 FCFA	



Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :		
Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures et de services courantes ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.	
Marché d'un montant estimatif	< 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures et de services courantes ;	
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures et de services courantes mais < 60 000 000 FCFA ;	
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles mais < 60 000 000 FCFA	

IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION

IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION

Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, Il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes réglementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et de règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose.

IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Lors des travaux, des difficultés rencontrées ont impacté le déroulement normal de la mission. Elles sont, entre autres, liées :

- La communication des dossiers de marché non exhaustive ;
- Le retard dans la communication des compléments de documents demandés par notre équipe. Nous saluons toutefois l'engagement et la collaboration du personnel de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose.

IV.3 PRESENTATION DE DELEGATION A LA PROMOTION DES POLES URBAINS DE DIAMNIADIO ET DU LAC ROSE

La Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) a été créée sur décision du Président de la République pour conduire un vaste programme dans chacun de ces deux pôles en développant une nouvelle manière de conduire des projets urbains dérogeant au droit commun de l'urbanisme, dans l'optique d'une plus grande efficacité et d'une plus grande rapidité d'exécution.

Créée par le décret n° 2014-23 du 09 janvier 2014, la Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) est rattachée à la Présidence de la République du Sénégal et a pour missions :

- D'assister le Président de la République dans la définition de la Politique d'Aménagement et de Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;
- De coordonner la mise en œuvre de la Politique définie par le Président de la République en la matière ;

La DGPU comprend deux Organes que sont le Conseil d'Orientation et le Délégué Général.

IV.4 CONSTATS RELATIFS A LA PREPARATION DES MARCHES

IV.4.1 PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE (PRM)

Au sein de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose la personne responsable des marchés est Le délégué Général.

IV.4.2 CONSTATS RELATIFS A LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)

La cellule de passation des marchés de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose a été mise en place par la décision N°004 du 02/01/2023 et est composée de trois (03) membres.

IV.4.3 CONSTATS RELATIFS A LA COMMISSION DES MARCHES (CM)

La commission des marchés de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose a été mise en place par la décision N°0043PR/DGPU en date du 06/01/2023. Elle est composée de six membres titulaires et de quatre suppléants.



IV.4.4 CONSTATS RELATIFS AUX DOCUMENTS DE PROGRAMMATION ET DE PREPARATION DES MARCHES

- L'AGPM de la DGPU a été publié sur le journal le soleil le jeudi 12 janvier 2023.
- La première version du PPM a été publiée le 10/12/2022 sur le Portail des marchés publics.

IV.4.5 CONSTATS SUR L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DE MARCHES

L'article 3 du décret portant CMP dispose que les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.

Lors de nos contrôles, nous avons constaté des dysfonctionnements sur le système d'archivage. En effet, la mission a rencontré de nombreuses difficultés pour obtenir certains documents, notamment ceux relatifs aux offres, à l'exécution et aux paiements.

IV.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

IV.5.1 ÉCHANTILLONNAGE

Au titre de la gestion 2023, la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose nous a communiqué cinquante-trois (53) marchés passés suivant les différents modes de passation pour un montant total de **100 589 041 503 F CFA** TTC. La revue a porté sur un échantillon de 27 marchés d'une valeur totale de **100 226 438 383 F CFA** soit un taux de couverture de 50.94 % en nombre et 99.64 % en valeur.

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023				Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1	AOO	3	49 373 721 F CFA	3	49 373 721 F CFA	100%	100%
2	AVENANT	1	13 973 892 276 F CFA	1	13 973 892 276 F CFA	100%	100%
3	DRPCO	3	74 251 241 F CFA	3	74 251 241 F CFA	100%	100%
4	DRPCR	31	604 673 963 F CFA	11	243 597 118 F CFA	35.48 %	40.29 %
5	DRPS	9	10 283 702 F CFA	3	8 757 427 F CFA	33.33 %	85.16 %
6	ED	2	83 332 080 000 F CFA	2	83 332 080 000 F CFA	100%	100%
7	PI	4	2 544 486 600 F CFA	4	2 544 486 600 F CFA	100%	100%
	TOTAL	53	100 589 041 503 F CFA	27	100 226 438 383 F CFA	50.94 %	99.64 %



N.5.2 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

N.5.2.1 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA DCMP

Au cours de la gestion 2023, la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose a passé trois (3) marchés dont les montants budgétisés dépassent les seuils de revue prévus par l'arrêté N°007122 de 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés pour un montant de 49 373 721 F CFA. Un échantillon de trois (3) marchés d'un montant de 49 373 721 F CFA a été retenu, soit un taux de couverture de 100 % en nombre et 100% en valeur.

Les marchés retenus sont listés sur le tableau ci-après

N° marché	Intitulé	Montant	Attributaire
S0652/23-DK	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 1	47 705 738 F CFA	ASKIA ASSURANCE
S0653/23-DK	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 2	1 112 483 F CFA	NSIA ASSURANCE
S0654/23-DK	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 3	555 500 F CFA	PREVOYANCE ASSURANCE

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP :

Aucun des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert n'est inscrit dans l'Avis Général de Passation des Marchés (AGPM). Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui dispose que « *Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation de la commande publique* »

2) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP :

La Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « *Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics* ». Cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limite l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduit la concurrence.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP :

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion* ». En effet, aucune convocation n'a été intégrée aux dossiers de marché mis à notre disposition dans le cadre de l'audit.

4) Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP.

Le délai de quinze (15) jours requis entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution n'a pas été respecté en violation de l'article 71 du Code des Marchés Publics. En effet, l'ouverture des offres a été faite le 29 septembre tandis que l'attribution provisoire a eu lieu le 19 octobre, soit 20 jours. Par ailleurs, malgré ce retard la DGPU n'a pas sollicité à la DCMP une dérogation conformément au Code des Marchés Publics.



5) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Au cours de l'audit, il a été constaté que les soumissionnaires ne fournissaient pas systématiquement les pièces administratives exigées par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP). Le défaut de fourniture de ces pièces expose la DGPU au paiement de sommes indues notamment le versement de la TVA à des entreprises non assujetties à ladite taxe.

6) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.* ».

7) Défaut de soumission du projet de contrat à la DCMP en violation de l'article 142 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve que les avis de non objection de la DCMP ont été requis sur les projets de contrat conformément à l'article 142 du Code des Marchés Publics.

8) Contrat souscrit par une personne non habilitée à le faire en violation de l'article 27 du CMP.

Les marchés ont été conclus par le Directeur de l'Administration et des Finances, qui n'a pas la qualité de Personne Responsable des Marchés (PRM). Cette situation est en contradiction avec les dispositions de l'article 27 du Code des Marchés Publics et de l'article 12 de la Directive 04 de l'UEMOA.

9) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive des marchés n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP).

10) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA

Les contrats n'ont pas été approuvés dans le délai de validité des offres, en violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA.

11) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

Pour aucun des marchés conclus, le moyen de paiement défini dans le contrat n'a pas été respecté alors que la DGPU et les attributaires n'ont signé aucun avenant. Plus spécifiquement il concerne les marchés suivants :

- le marché N°S0652/23-DK dont le moyen de paiement prévu était un virement bancaire sur le compte BDK SN191 XXXXXXXXXXXXXX 12801 13, alors que le paiement a été fait par le chèque N°6352590 tiré sur la Banque Atlantique
- le marché N°S0653/23-DK dont le moyen de paiement prévu était un virement bancaire sur le compte SGBS SN 011010050XXXXXXXXXX2 38 mais le paiement a été effectué par le chèque N°6352650 tiré sur la Banque Atlantique.
- le marché N°S0654/23-DK dont le moyen de paiement prévu était un virement bancaire sur le compte CBAO 012-01XXXXXXXXXXXX-28, alors que le paiement a été effectué par le chèque N°6352649 tiré sur la Banque Atlantique.



N.5.22 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS LA REVUE DE LA CPM

Au cours de la gestion sous revue, la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose n'a pas passé de marché sous revue de la CPM.

N.5.3 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Au cours de la gestion sous revue, la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose n'a pas passé de marchés par AOR.

N.5.4 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR OFFRE SPONTANEE

Au cours de la gestion sous revue, la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose n'a pas passé de marchés par OS.

N.5.5 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Au cours de la gestion sous revue, la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose a passé quatre marchés dont le montant total est de FCFA 85 551 920 000 F CFA TTC. Les marchés sont ainsi répartis :

#	NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT FCFA
1	C2468/23-DK	Contrôle des travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du pôle urbain de Diamniadio - Phase 1	COREX SARL	776 700 000
2	T2299/23-DK	Travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 01	ECOTRA TAUBER	26 213 000 000
3	T3048/23-DK	Travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 02	ECOTRA TAUBER	57 119 080 000
4	C3050/23-DK	Contrôle des travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 02	COREX SARL	1 443 140 000

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement, en violation de l'article 6 du CMP.

Les modes de passation utilisés pour les marchés passés par entente directe ne sont pas conformes à ceux mentionnés dans le Plan de Passation des Marchés publié sur le portail. En effet, bien que les marchés aient été attribués par entente directe, ils ont été inscrits sur le Plan de Passation des Marchés comme des Appels d'offres Ouverts. S'agissant des marchés de contrôle des travaux, ils sont inscrits sur le PPM comme des marchés devant être passés par Avis à Manifestation d'Intérêt. La DGPU aurait dû procéder aux inscriptions modificatives lorsqu'elle a déclenché la procédure.

2) Défaut de saisine de la DCMP avant l'inscription des noms sur la convention de financement signée avec la BOAD et défaut d'avis préalable de la DCMP avant la passation des marchés financés par la BIDC par entente directe

MARCHES FINANCES PAR LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)

#	NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT FCFA
1	C2468/23-DK	Contrôle des travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du pôle urbain de Diamniadio - Phase 1	COREX SARL	776 700 000
2	T2299/23-DK	Travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 01	ECOTRA TAUBER	26 213 000 000

En effet pour les marchés T2299/23 et C2468/23-DK attribués respectivement à 26 213 000 000 FCFA et 776 700 000 FCFA, l'Etat du Sénégal a signé avec la Banque Ouest Africaine de Développement 'BOAD', un accord de financement d'un montant de 31 366 000 000 FCFA. L'article 3.01 dudit accord stipule que « *L'Emprunteur déclare qu'afin de permettre le démarrage rapide des travaux, l'Etat a décidé d'attribuer le marché « Arrondissement IV » au Groupement ECOTRA - TAUBER, attributaire de l'Appel d'Offres n°T_029/DGPU/2016 relatif aux travaux de l'arrondissement 3, à travers un marché complémentaire. L'emprunteur déclare, en outre, que l'Administration a décidé d'attribuer le marché relatif aux prestations de contrôle et surveillance des travaux au bureau COREX SUARL, qui avait été sélectionné après une consultation restreinte à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt pour le contrôle des travaux de l'Arrondissement 3* ».

La lecture des paragraphes 1 et 2 de la section 3.01 de l'article 3 de l'accord de financement signé avec la BOAD révèle que la DGPU avait décidé d'attribuer le marché relatif aux travaux à « ECOTRA – TAUBER » et celui relatif au contrôle des travaux à la société « COREX SUARL » sans même recueillir l'avis préalable de non-objection de la DCMP. Pourtant cette autorisation aurait dû être demandée, par l'Etat du Sénégal, avant d'informer la BOAD que les marchés seront accordés à ECOTRA TAUBER et COREX SARL. Etant donné que cette décision d'accorder les marchés à ECOTRA & TAUBER et COREX SARL est prise avant la mise en place de la convention de financement, elle devrait être faite en conformité avec les procédures édictées par le Code des Marchés Publics du Sénégal. D'ailleurs, le paragraphe 3 de la section citée ci-dessus dispose que « *les autres biens, services et travaux financés sur le prêt seront acquis conformément aux dispositions de passation des marchés de la BOAD* ». En effet, constatant que le marché a été déjà attribué par entente directe, la BOAD a décidé que les acquisitions futures se fassent suivant ses propres procédures.

Lors de la souscription du marché, la DGPU a soumis le contrat à l'avis juridique de la DCMP. Cette soumission du contrat confirme davantage que l'Etat du Sénégal n'aurait jamais dû prendre la décision d'attribuer les marchés à ECOTRA & TAUBER et COREX SARL sans demander au préalable l'autorisation de la DCMP.

L'avis juridique sur le projet de contrat est demandé uniquement pour tenter de corriger une situation née du non-respect des dispositions de l'article 77 du Code des marchés Publics. Il s'agit donc d'une simple tentative de régularisation à la suite de la demande de la banque d'obtenir l'avis de la DCMP. En effet, les noms des attributaires en l'occurrence ECOTRA TAUBER et COREX SUARL étaient déjà mentionnés dans l'accord de financement signé avec la BOAD.

Nous rappelons toutefois que la DCMP a quand même, suite à la soumission du projet de contrat à son avis juridique, donné son avis de non objection

MARCHES FINANCES PAR LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO (BIDC)

#	NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT FCFA
3	T3048/23-DK	Travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 02	ECOTRA TAUBER	57 119 080 000
4	C3050/23-DK	Contrôle des travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 02	COREX SARL	1 443 140 000

S'agissant des marchés n°C3050/23-DK et n° T3048/23-DK, la DCMP dans sa lettre du 11/12/2023 rappelle à la DGPU que pour souscrire un marché par entente directe, elle devait obligatoirement recueillir, au préalable, son avis de non-objection. En plus de ce rappel, la DCMP a donné quand même son avis juridique en précisant que d'après l'analyse qu'elle a faite de l'accord de financement, ce sont les dispositions de l'article 3 du CMP qui s'appliquent. Cependant les dispositions de cet article ne peuvent pas s'appliquer étant donné que ledit accord ne prévoit pas la passation par entente directe. Il n'indique pas non plus les noms des attributaires des marchés contrairement à la convention de financement signée avec la BOAD.

Par ailleurs, l'accord de financement ne mentionne pas de dispositions particulières à appliquer dans le cadre de l'utilisation des fonds objet dudit accord de financement. D'ailleurs il est mentionné à l'article 6 de l'accord de financement "Conditions préalables au premier décaissement" que « *la banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement aussi longtemps que ne seront pas satisfaites les dispositions pertinentes des conditions générales relatives aux conditions préalables au premier décaissement. En particulier, l'emprunteur s'engage d'ores et déjà, avant tout décaissement du projet à :*

- a- *S'acquitter de la commission d'arrangement du prêt ;*
- b- *Remettre à la BIDC un avis juridique émanant de ses plus hautes instances juridictionnelles et établissant que l'accord constitue pour l'emprunteur un engagement valide, obligatoire et exécutoire ;*
- c- *Fournir à la BIDC l'autorisation préalable de l'autorité compétente pour passer le marché par entente directe ;*
- d- *Fournir à la BIDC une copie du contrat de marché signé avec l'entreprise en charge des travaux ».*

Le point c de cet article dit donc clairement que l'autorisation préalable de la DCMP est obligatoire et place la revue du marché sous la responsabilité de celle – ci. Il n'exclut pas donc le marché du champ d'application du Code des Marchés.

Mieux au point 2 de l'article 7.03 de l'accord de financement, il est mentionné que l'emprunteur s'engage à remettre à la banque pour avis de non-objection les dossiers de consultations et d'appel d'offres pour les travaux ainsi que les rapports d'analyse des offres techniques et financières des consultants et des Entreprises soumissionnaires pour l'acquisition des biens et services à financer sur les ressources du prêt.

Cela veut dire, à notre avis, que la revue de la banque n'est exigée que dans l'hypothèse où une procédure concurrente est utilisée comme en cas d'appel d'offres ou de consultations. D'ailleurs, le bailleur n'a fait aucune revue sur les marchés d'entente directe.

La DGPU a saisi la DCMP, lors de l'établissement du contrat, uniquement parce qu'elle se savait être dans une situation qui ne lui permettait pas de continuer la procédure sans l'avis de non-objection de celle – ci. En effet, le bailleur a obligé l'emprunteur en l'occurrence l'Etat du Sénégal (point c° cité plus haut) à demander impérativement l'avis de la DCMP. Compte tenu de cette situation, l'avis de non-objection sur le projet de contrat est donc demandé uniquement pour tenter de corriger une situation née aussi du non-respect des dispositions de l'article 77 du Code des marchés Publics. Il s'agit donc d'une tentative de régularisation.

Nous rappelons toutefois que la DCMP a quand même, suite à la soumission du projet de contrat à son avis juridique, donné son avis de non objection.

LES DEUX MARCHES CONFONDUS

Par ailleurs, il ressort de l'exploitation des correspondances que la DGPU a échangées avec la DCMP et les bailleurs que les marchés ont été passés par entente directe sous prétexte qu'il existerait un lien de complémentarité entre les prestations prévues et celles relatives aux travaux de l'arrondissement III, objet du marché n° T_029/DGPU/2016 conclu en 2016. Cependant, les recoupements effectués n'ont pas permis de constater l'existence d'un tel lien de complémentarité entre le marché de 2016 (T_029/DGPU/2016) et les marchés n° C2468/23-DK, n° C3050/23-DK, n°T2299/23-DK et T3048/23-DK objet de notre revue.

De plus, l'inspection physique effectuée sur le terrain n'a pas permis de relever un lien de complémentarité apparent entre les travaux réalisés dans les différents arrondissements. Ces arrondissements sont, en effet, très distants les uns des autres et sont séparés par l'Autoroute à péage, ce qui renforce l'absence de continuité et d'interconnexion immédiate entre les projets. Par ailleurs, l'examen des deux contrats a permis de faire les constats suivants :

D'abord, nous rappelons que pour les travaux, il a été signé deux contrats distincts dénommés « phase I » et Phase II » uniquement parce que chaque bailleur a souhaité obtenir une lettre d'engagement spécifique concernant le montant de son financement. Il en est de même des prestations de contrôle de ces travaux où il est signé deux contrats dénommés « phase I » et « phase II ».

Compte tenu de cette situation, bien qu'il existe quatre contrats, il s'agit des mêmes travaux et des mêmes prestations de contrôle, et la même base de chantier aurait dû être utilisée pour tous ces travaux. La facturation de deux bases de chantier distinctes à hauteur de deux (2) milliards de FCFA, soit un (1) milliard par chantier, est incompréhensible et injustifiée.

Cela indique également que, dès la conception du projet, la DGPU avait déjà opté pour des marchés autonomes. En effet, les deux contrats de « travaux », bien qu'ils concernent les mêmes travaux, prévoient chacun des installations de chantier identiques. Si les deux chantiers étaient censés être complémentaires au marché de base signé en 2016, pourquoi prévoir des installations de chantier distinctes au lieu d'utiliser celles déjà existantes ? Pourquoi installer un autre laboratoire et construire d'autres bureaux ? Le paradoxe est que ces installations n'ont jamais été réalisées sur le terrain. En effet, aucune base de chantier n'a été construite pour l'exécution des travaux objet des marchés « phase I et II ».

Les installations facturées de manière redondante sont citées ci-après :

- la construction de 10 bureaux de 12m² chacun, d'une salle de réunion, deux (2) blocs sanitaires équipés chacun d'une WC d'une douche et d'un lavabo de 6 m² pour chaque bloc, d'une aire de stationnement couverte pour 10 véhicules au moins. Il est aussi exigé que ces aménagements soient séparés de ceux de l'entrepreneur.
- Les frais d'acquisition ou de location des terrains nécessaires à l'accomplissement des travaux, s'ils ne sont pas mis à disposition par l'administration.
- Les frais d'utilisation et d'entretien des terrains,
- Les clôtures et portails des emprises d'installation de chantier l'éclairage, les dispositifs de sécurité, la réparation et l'aménagement des voies d'accès et des aires nécessaires à l'implantation des bâtiments, au stockage de matériaux, au stationnement du matériel,
- La construction, l'équipage et le fonctionnement du laboratoire de chantier devant les essais de sols, de granulats...
- La construction de bâtiments : logements, bureaux, infirmerie, ateliers magasins, locaux sociaux pour le personnel, et les équipements associés, - L'installation des centrales de concassage, de bétonnage, de latérite – ciment (le cas échéant),
- Les signalisations et installations des adductions d'eau, d'électricité etc...

Ensuite, le Pôle Urbain de Diamniadio a été divisé en quatre arrondissements numérotés de 1 à 4, avec des travaux planifiés de manière indépendante et autonome dans chaque zone. De plus, l'absence de contiguïté entre les travaux souligne l'autonomie de chaque arrondissement. Bien qu'une interconnexion future puisse être envisagée, celle-ci n'est prévue dans aucun des marchés en cours actuellement.

Enfin, l'examen des différents contrats et des devis estimatifs annexés à ces derniers a conforté davantage l'idée selon laquelle il n'existe aucun lien de complémentarité entre les travaux objet du marché de 2016 et ceux prévus dans le cadre des ententes directes relatifs notamment aux travaux et aux prestations de contrôle prévus par les quatre (4) autres marchés objet de notre revue.

D'ailleurs, comme rappelé plus haut, le simple fait de prévoir de nouvelles bases de chantier facturées à la somme de deux (2) milliards de FCFA remet en cause le lien de complémentarité potentiel entre ces marchés.

Cette situation rend également infondée la justification avancée pour l'attribution du marché par entente directe à ECOTRA – TAUBER, sous prétexte que l'entreprise disposerait déjà des installations nécessaires sur le chantier. Ainsi l'acceptation de payer la somme de deux (2) milliards est donc difficile à justifier surtout qu'aucune installation supplémentaire n'a été réalisée sur les chantiers. Ce qui signifie que ces coûts ont été facturés sans base réelle.

À notre avis, l'inscription directement des noms des attributaires des marchés n° T2299/23-DK et n° T3048/23-DK financés par la Banque Africaine de Développement pour un montant de 26 989 700 000 FCFA, sur la convention de financement signée avec la BOAD aurait dû être précédée de l'avis préalable de la Direction Centrale des Marchés



Publics (DCMP).

De même, la passation des marchés n°C3050/23-DK et n° T3048/23-DK financés par la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) pour un montant total de 58 562 220 000 FCFA aurait dû faire l'objet d'un avis préalable de non-objection de la DCMP.

3) Non-respect de l'une des conditions d'éligibilité de passer le marché par entente directe en violation l'article 77 du CMP

La revue du marché a révélé que la DGPU a dépassé de 36 959 034 907 FCFA le seuil limite autorisé pour la passation de marchés complémentaires. Cette situation enfreint les dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics, qui fixe les limites pour les marchés complémentaires à un tiers du montant du marché principal, avenants compris. La passation de ces marchés comme des « marchés complémentaires » sans tenir compte des seuils définis dans le Code des Marchés Publics remet aussi en question la transparence du processus.

Voici la situation détaillée :

- Montant du marché principal :	140 325 243 002 FCFA
- Avenant sur le marché principal :	13 973 892 276 FCFA
- Total marché principal et avenant :	154 299 135 276 FCFA
- Limite prévue par l'article 77 du CMP (1/3) :	51 433 045 092 FCFA
- Total des marchés complémentaires selon la DGPU :	83 392 080 000 FCFA
- Montant du dépassement du seuil défini par l'article 77 :	36 959 034 907 FCFA

Cette situation est contraire aux principes d'économie prévus par le Code des Marchés Publics, compromettant ainsi la transparence et la régularité des procédures de passation des marchés.

Sur la base des informations complémentaires fournies par la DGPU à la suite du rapport provisoire, nous constatons que les prestations de contrôle liées aux travaux complémentaires sont facturées à la somme de 2 219 840 000 FCFA. Ce qui constitue un dépassement de 1 097 731 333 de la limite maximale fixée par les dispositions réglementaires. En effet, pour le contrôle du marché principal et de l'avenant, dont le montant total est de 154 299 135 278 FCFA, la société COREX SUARL avait facturé ses prestations à hauteur 3 336 326 000 FCFA à la suite d'une procédure lancée par Avis à Manifestation d'Intérêt. En revanche, pour le contrôle des marchés complémentaires, qui s'élèvent à 83 398 080 000 FCFA, COREX SUARL a facturé la somme de 2 219 840 000 FCFA.

Cette différence de facturation, disproportionnée par rapport aux montants contrôlés, soulève des questions importantes sur la justification des coûts et l'adéquation des prestations fournies par la société de contrôle. Elle met en évidence une incohérence dans les tarifs appliqués. Par ailleurs, il est impossible de parler de respect de la limite d'un tiers mentionnée précédemment et prévue par l'article 77 du Code des Marchés Publics. En effet, les marchés de contrôle des travaux complémentaires représentent 65.9% du montant du marché de contrôle des travaux du marché principal, ce qui dépasse largement la limite autorisée. Cette disproportion met en évidence la non-conformité avec les règles établies pour les marchés complémentaires, compromettant ainsi la régularité et la transparence du processus de passation des marchés.

4) Défaut d'inclusion effective des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP

Il n'existe pas de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant un contrôle effectif des coûts de revient pour les marchés conclus par entente directe. En effet, aucun mécanisme de vérification des prix n'est prévu avec l'attributaire, ce qui constitue une situation anormale et enfreint les règles régissant les marchés publics. Compte tenu de la différence extraordinaire qui existe entre le montant prévu pour le contrôle du marché principal et celui prévu pour le contrôle du marché complémentaire, l'inclusion de la clause de contrôle des prix revêtirait toute son importance. Ce défaut d'inclusion de ladite clause va aussi à l'encontre de l'article 77 du Code des Marchés Publics, qui stipule que *"un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations."*

5) Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP

Les titulaires des marchés d'entente directe n'ont pas fourni leurs états financiers en violation de l'article 77 du CMP qui stipule *"le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés"*

6) Non-respect des délais contractuels de paiement

- Pour le marché n°C2468/23-DK, la SONAC, qui a garanti l'avance de démarrage, a fixé la validité de la garantie au 3 octobre 2024. Cependant, étant donné que la durée du contrat est de 17 mois, cette situation pourrait entraîner la caducité de la garantie exposant l'autorité contractante à un risque financier significatif.
- Pour le marché n° C3050/23-DK, l'avance de démarrage a été demandée avant même que le contrat ne soit signé. En effet, la demande pour cette avance est datée du 29 août 2023, et la caution correspondante est datée du 5 octobre 2023. Cependant, la première saisine de la DCMP pour demander l'autorisation de souscrire ces marchés par entente directe n'a été reçue que le 7 décembre 2023. Cette chronologie soulève des questions sur la régularité du processus, car l'avance de démarrage a été sollicitée et garantie avant que le cadre contractuel et la procédure d'attribution ne soient formellement validés

7) Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP

La DGPU n'a pas fourni la preuve qu'elle a fait un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du Code des Marchés qui stipule que *"à l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics."*

8) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP

La DGPU n'a pas communiqué à l'ARCOP l'état statistique, en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que *"l'autorité contractante établit chaque année un état statistique précisant le nombre, la valeur des marchés attribués et le nom de l'attributaire. L'état statistique porte, séparément, sur les marchés de fournitures, de services et de travaux."*

9) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au Premier ministre en violation de l'article 78 du CMP

Dans le cadre de la mission, la DGPU n'a pas été en mesure de prouver la transmission au Premier Ministre du compte rendu détaillé de la passation et de l'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que *"A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics."*

10) Défaut d'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP

Il n'a pas été inclus dans les marchés conclus par entente directe des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire est soumis en violation de l'article 77 du CMP qui dispose *"Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés"*.

11) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive des marchés passés par entente directe ne sont publiés sur le portail en violation de l'article 86 du CMP.

12) Audit de l'exécution physique

Lors de l'audit physique, les équipes de la DGPU nous ont indiqué que le niveau de décaissement est d'environ 80%, et que l'avancement des travaux est également estimé à ce niveau. Cependant, il est important de souligner que l'exécution des contrats de travaux accuse d'importants retards. En effet, l'état d'avancement des travaux est très préoccupant si nous le comparons au niveau de décaissement déclaré.

Pour ce qui concerne le contrôle des travaux, la DGPU n'a fourni aucun livrable. Par conséquent, nous ne savons pas si le bureau de contrôle a effectivement réalisé des opérations de suivi des travaux.

Par ailleurs, les non-conformités suivantes ont été relevées dans les travaux en cours :

- Des bases de chantiers, facturées à hauteur de 2 milliards FCFA, n'ont jamais été réalisées. Il est important de noter que, conformément à l'accord de financement, les dépenses liées aux installations de chantier devaient être payées en priorité. Étant donné que le niveau de décaissement est de 80%, il est probable que ces frais aient déjà été payés, ce qui constitue une violation des dispositions réglementaires.
- Un pont facturé à 500 000 000 FCFA a été remplacé par trois petits ponts-culverts (dalots), chacun étant une structure en béton utilisée pour gérer le drainage des eaux pluviales.
- Nous avons relevé sur la base de chantier du marché principal, l'essentiel du matériel de canalisation qui devait être utilisée dans le cadre de l'exécution du marché principal signé en 2016. Cela fait noter qu'il reste un nombre important de travaux sur le marché principal qui a d'ailleurs fait objet d'un avenant de 13 973 892 276 FCFA immatriculé à la DCMP sous le numéro T1344/17.

N.5.6 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose a passé trois marchés de DRP CO pour un montant total de 74 251 241 F CFA TTC. Nos travaux ont porté sur l'ensemble de ces marchés dont la liste est ci-après :

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F1778/23-DK	Acquisition, en deux (02) lots, de deux véhicules 4x4 pick-up double cabine et de deux motos : lot 1	EMG UNIVERSAL AUTO	55 800 000 CFA
F2128/23-DK	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 02	NASSROU MULTISERVICES	15 918 430 CFA
F2127/23-DK	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01	PAPETERIE BUREAUTIC SERVICES SARL	2 532 811 CFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La DGPU n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « *Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics.* ».

La non-publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP), peut avoir plusieurs conséquences négatives. Cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limite l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduit la concurrence.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par DRP CO, il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. ».

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

L'équipe d'audit n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que « *Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.* ».

De plus, la DGPU n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

4) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

Les rapports d'évaluation et les procès-verbaux d'attribution provisoire ne sont pas soumis aux avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), en violation des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés Publics (CMP) et de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Cette omission compromet la transparence et la régularité de la procédure d'attribution des marchés.

5) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que : « *Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.* » Le non-respect de cette obligation compromet l'accès à l'information pour tous les intéressés.

6) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Au même titre que les avis d'attribution provisoire, les avis définitifs ne sont pas publiés sur le portail en violation de l'article 86 du CMP.

- Marché n° F1778/23-DK intitulé "Acquisition, en deux (02) lots, de deux véhicules 4x4 pick-up double cabine et de deux motos : lot 1" attribué à "EMG UNIVERSAL AUTO" pour un montant de 55 800 000 F CFA.
- Marché n° F2128/23-DK intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 02" attribué à "" pour un montant de 15 918 430 F CFA.
- Marché n° F2127/23-DK intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01" attribué à "" pour un montant de 2 532 811 F CFA.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP.

Pour le marché n°F1778/23-DK, les membres des comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.



2) Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.

Le marché n° F2128/23-DK a été attribué toutes taxes comprises (TTC) à l'entreprise « Nassrou Multiservices », qui n'est pas assujettie à la TVA, étant sous le régime de la contribution globale unique. Par conséquent, la TVA facturée à tort s'élève à 2 428 235 FCFA. De plus, le quitus fiscal fourni n'était pas conforme. L'attributaire a tenté de régulariser sa situation en soumettant un autre quitus fiscal, mais des vérifications ont révélé que ce document n'était pas non plus valide. En effet, il ne comporte ni date de délivrance ni période de validité, ce qui soulève des interrogations quant à l'authenticité du document.

3) Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023.

Pour les marchés n°F2128/23-DK et n°F2127/23-DK, les attributions provisoires n'ont pas été faites dans les délais requis en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023 qui exige que la proposition d'attribution soit faite dans les 7 jours suivants l'ouverture des offres. En effet, Les offres ont été ouvertes le 16 mars 2023. L'évaluation des offres a été effectuée au mois de mars et l'attribution provisoire a été faite le 15 mai, soit deux mois après l'ouverture des offres. Cette situation constitue une grave violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023.

4) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Concernant le marché n° F1778/23-DK, nous avons constaté que les documents administratifs fournis par le titulaire du marché n'étaient plus valables au moment de leur présentation. Par exemple, le quitus fiscal a été signé par le Chef du Centre Fiscal compétent le 20 décembre 2022 et par le Percepteur Receveur du Trésor le 24 février 2023. Les attestations de l'Inspection Régionale du Travail et de la Sécurité Sociale ont été délivrées le 15 mars 2022. De même, l'attestation de l'IPRES, délivrée le 24 février, n'était plus valable. Aucun des documents fournis n'était donc en cours de validité

5) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.

- Marché n° F2127/23-DK intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01" attribué à "" pour un montant de 2 532 811 F CFA.

6) Défaut de garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP

Pour les marchés n° F2127/23-DK et n° F2128/23-DK, bien qu'une garantie de bonne exécution soit requise par le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), l'attributaire du marché ne l'a pas fournie, en violation des exigences contractuelles.

7) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA

Pour les marchés suivants, les contrats n'ont pas été approuvés dans la période de validité des offres, en violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA. Les offres ayant été soumises le 16 mars 2023 pour une durée de validité de 90 jours, les contrats devaient être approuvés au plus tard le 15 juin 2023. Or, ils ont été approuvés le 15 septembre, soit bien après la date limite.

- Marché n° F2128/23-DK intitulé « Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lot 02 » attribué à "NASSROU MULTISERVICES" pour un montant de 15 918 430 F CFA.
- Marché n° F2127/23-DK intitulé « Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01 » attribué à "PAPETERIE BUREAUTIC SERVICES SARL" pour un montant de 2 532 811 F CFA



N.5.7 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose a passé 31 marchés de DRP CR dont le montant total est de 604 673 963 F CFA TTC. Nos travaux ont porté sur un échantillon de onze (11) marchés de DRP CR pour un montant total de 243 597 118 CFA TTC, soit un taux de couverture de 35% en nombre et 40% en valeur.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F_DGPU_019	Plantation d'arbres dans le PUD	SOFIDIS SARL	29 458 700
S_DGPU_024	Achat de cadeaux d'entreprise (agendas, calendriers, cadeaux DGPU)	A.M.D. SERVICES	15 221 398
F_DGPU_022	Achat de denrées alimentaires (collation)	G.N.S.	14 916 380
S_DGPU_002	Atelier de renforcement de capacités en MP pour les acteurs internes	NDIAGA DIAGNE CONSULTING	12 000 000
T_DGPU_005	Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena	SALDE ENTREPRISE	47 613 000
F_DGPU_030	Achat d'autres matériels techniques	DABAKH MALICK PRESTATIONS	10 800 540
S_DGPU_035	Entretien et maintenance des logiciels	FORMAFIN	5 800 000
F_DGPU_053	Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13	MAK BUSINESS	8 024 000
S_DGPU_052	Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13	TP GLOBAL SERVICES	26 013 100
T_DGPU_006	Aménagement et travaux pré hivernales	Porokhane Global Trading	44 250 000
T_DGPU_051	Construction de 02 stèles gravées en marbre + confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD	A M D SERVICES	29 500 000

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, la DGPU n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

2) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.

Les lettres d'informations n'indiquent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

Les marchés ci-après n'ont pas été inscrits dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) avant leur lancement, en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que tous les marchés passés par les autorités



contractantes, y compris les demandes de renseignements et de prix, doivent être inscrits dans le PPM sous peine de nullité. Plus précisément, les constats ont été relevés sur les marchés suivants :

- Le marché n°S_PF2E_254_MFPAI-2023 a été lancé le 18 octobre 2023, alors que son inscription dans la version du PPM ne date que du 24 octobre 2023. Cela constitue une régularisation a posteriori de la part de l'Autorité Contractante (AC), en violation des dispositions du CMP.
- le marché n°S-PF2E-183-MFPAI a été lancé le 16 mai 2023, tandis que la publication dans le PPM n'a été effectuée que le 19 mai 2023, soit trois jours après le lancement. Cette régularisation, effectuée après coup, constitue également une infraction à l'article 6 du CMP.

2) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Pour les marchés passés par DRPCR, la DGPU n'exige pas systématiquement des candidats la présentation des pièces administratives mentionnées à l'article 44 du Code des Marchés publics. Plus précisément, les anomalies suivantes ont été constatées :

- Pour le marché n°F_DGPU_019, l'attributaire du marché a présenté une attestation de non-faillite délivrée en février 2016, et un quitus fiscal daté de février 2023. Aucun de ces documents n'était valide au lancement du marché et à l'ouverture des plis qui a été effectuée le 10 août 2023. Par ailleurs, le candidat n'a fourni aucun document à jour au moment du paiement en violation du règlement général de la Comptabilité Publique et du Code des Obligations de l'Administration.
- Pour le marché n° F_DGPU_022, l'attributaire du marché n'a pas fourni de documents pouvant attester de son existence juridique. En effet, il n'a présenté ni une copie de son NINEA ni son RCCM encore moins un quitus fiscal. D'ailleurs, la lecture des informations mentionnés dans son offre permet de relever qu'il a frauduleusement facturé à la DGPU 2 275 380 FCFA de TVA. En effet, il s'agit d'une entreprise individuelle immatriculée à la CGU donc non assujettie à la TVA.
- Pour le marché n°T_DGPU_006, l'attributaire du marché n'a fourni son quitus fiscal qu'au moment du paiement en violation de l'article 44 du CMP qui exige qu'il soit présenté au plus tard dans le délai imparti pour procéder à l'attribution provisoire. De plus, l'attributaire du marché est une entreprise individuelle immatriculée à la CGU. Il n'est donc pas assujetti à la TVA et ne doit pas la facturer. Donc le titulaire du marché a frauduleusement facturé à la DGPU la somme de 6 750 000 FCFA de TVA.

3) Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas obtenu la preuve que l'autorité contractante a vérifié si les candidats étaient réellement intéressés par la procédure et s'ils disposaient des capacités nécessaires, y compris juridiques, pour exécuter le marché. Ce manquement constitue une violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023, qui exige de garantir une concurrence réelle et équitable. Il s'agit des marchés ci-après :

- Marché n° F_DGPU_019 intitulé "Plantation d'arbres dans le PUD" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 29 458 700 FCFA.
- Marché n° F_DGPU_003 intitulé "Achat de mobiliers de bureau" attribué à "NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE" pour un montant de 19 894 210 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_024 intitulé "Achat de cadeaux d'entreprise (agendas, calendriers, cadeaux DGPU)" attribué à "A.M.D.SERVICES" pour un montant de 15 221 398 F CFA.
- Marché n° F_DGPU_022 intitulé "Achat de denrées alimentaires (collation)" attribué à "G.N.S." pour un montant de 14 916 380 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_002 intitulé "Atelier de renforcement de capacités en MP pour les acteurs internes" attribué à "NDIAGADIAGNE CONSULTING" pour un montant de 12 000 000 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_005 intitulé "Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena" attribué à "SALDEENTREPRISE" pour un montant de 47 613 000 F CFA.
- Marché n° F_DGPU_030 intitulé "Achat d'autres matériels techniques" attribué à "DABAKH MALICK PRESTATIONS" pour un montant de 10 800 540 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_035 intitulé "Entretien et maintenance des logiciels" attribué à "FORMAFIN" pour un montant de 5 800 000 FCFA.

- Marché n° F_DGPU_053 intitulé "Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13" attribué à " MAK BUSINESS " pour un montant de 8 024 000 FCFA.
- Marché n° S_DGPU_052 intitulé "Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13" attribué à "TP GLOBAL SERVICES" pour un montant de 26 013 100 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_006 intitulé "Aménagement et travaux pré hivernales" attribué à "Porokhane Global Trading" pour un montant de 44 250 000 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_051 intitulé "Construction de 02 stèles gravées en marbre +confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD" attribué à "A M DSERVICES" pour un montant de 29 500 000 F CFA.

4) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour le marché n° T_DGPU_005, les membres de la CM n'ont pas été convoqués dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. En effet, les lettres de convocation ont été reçues le jour même de l'ouverture des plis en violation dudit article qui exige un délai de cinq (5) jours ouvrables entre la convocation et la réunion.

5) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

- Marché n° F_DGPU_003 intitulé "Achat de mobiliers de bureau" attribué à "NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE" pour un montant de 19 894 210 F CFA.

6) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Pour les marchés ci-dessous, tous les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

Plus spécifiquement, il concerne les marchés suivants :

- ✓ Pour le marché n°F_DGPU_053 le Comité Technique qui a été désigné dans le Procès-verbal d'ouverture des offres n'est pas le même que celui qui a procédé à l'évaluation des offres et à la signature du rapport d'évaluation. Mme Y. K.S n'a pas non plus pris connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique de la Commande publique Responsable.
- ✓ Pour le marché n° S_DGPU_002, Monsieur M. S Chef de la division des Ressources Financières et Matériels et Monsieur C. A. B. K n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de Transparence de la Commande Publique Responsable.
- ✓ Pour le marché n°S_DGPU_035, Monsieur A.Y n'a pas pris connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique de la Commande Publique Responsable
- ✓ Pour le marché n°S_DGPU_052, le rapport d'évaluation est fait et signé par une équipe différente de celle qui a été désignée par la Commission des Marchés. Par ailleurs, les personnes désignées n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de Transparence de la Commande Publique Responsable.

7) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-dessous, les avis formels de la Cellule de Passation des Marchés n'ont pas été requis sur les rapports d'évaluation et les procès-verbaux d'attribution, en violation de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 qui stipule que «la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».

Pour le marché n°F_DGPU_053 et n°S_DGPU_035, l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés n'est requis que sur le rapport d'évaluation. La DGPU n'a donc pas soumis le procès - verbal d'attribution provisoire à la CPM pour avis en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

- Marché n° F_DGPU_003 intitulé "Achat de mobiliers de bureau" attribué à "NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE" pour un montant de 19 894 210 F CFA.
- Marché n° F_DGPU_022 intitulé "Achat de denrées alimentaires (collation)" attribué à "G.N.S." pour un montant de 14 916 380 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_005 intitulé "Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena" attribué à "SALDEENTREPRISE" pour un montant de 47 613 000 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_035 intitulé "Entretien et maintenance des logiciels" attribué à "FORMAFIN" pour un montant de 5 800 000 FCFA.
- Marché n° F_DGPU_053 intitulé "Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13" attribué à "" pour un montant de 8 024 000 FCFA.
- Marché n° S_DGPU_052 intitulé "Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13" attribué à "TP GLOBAL SERVICES" pour un montant de 26 013 100 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_006 intitulé "Aménagement et travaux pré hivernales" attribué à "Porokhane Global Trading" pour un montant de 44 250 000 F CFA.

8) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les DRP CR, la DGPU s'est abstenu de recueillir l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés sur les projets de marché en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 07118 du 23 mars 2023. Il s'agit des marchés suivants :

- Marché n° F_DGPU_019 intitulé "Plantation d'arbres dans le PUD" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 29 458 700 FCFA.
- Marché n° F_DGPU_003 intitulé "Achat de mobiliers de bureau" attribué à "NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE" pour un montant de 19 894 210 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_024 intitulé "Achat de cadeaux d'entreprise (agendas, calendriers, cadeaux DGPU)" attribué à "A.M.D.SERVICES" pour un montant de 15 221 398 F CFA.
- Marché n° F_DGPU_022 intitulé "Achat de denrées alimentaires (collation)" attribué à "G.N.S." pour un montant de 14 916 380 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_002 intitulé "Atelier de renforcement de capacités en MP pour les acteurs internes" attribué à "NDIAGADIAGNE CONSULTING" pour un montant de 12 000 000 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_005 intitulé "Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena" attribué à "SALDEENTREPRISE" pour un montant de 47 613 000 F CFA.
- Marché n° F_DGPU_030 intitulé "Achat d'autres matériels techniques" attribué à "DABAKH MALICK PRESTATIONS" pour un montant de 10 800 540 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_035 intitulé "Entretien et maintenance des logiciels" attribué à "FORMAFIN" pour un montant de 5 800 000 FCFA.
- Marché n° F_DGPU_053 intitulé "Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13" attribué à "MAK BUSINESS" pour un montant de 8 024 000 FCFA.
- Marché n° S_DGPU_052 intitulé "Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13" attribué à "TP GLOBAL SERVICES" pour un montant de 26 013 100 F CFA.
-
- Marché n° T_DGPU_006 intitulé "Aménagement et travaux pré hivernales" attribué à "Porokhane Global Trading" pour un montant de 44 250 000 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_051 intitulé "Construction de 02 stèles gravées en marbre + confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD" attribué à "A M D SERVICES" pour un montant de 29 500 000 F CFA.

9) Contrat souscrit par une personne non habilitée à la faire en violation de l'article 27 du CMP.

- Marché n° F_DGPU_003 intitulé "Achat de mobiliers de bureau" attribué à "NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE" pour un montant de 19 894 210 F CFA.

10) Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP

- Marché n° F_DGPU_003 intitulé "Achat de mobiliers de bureau" attribué à "NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE" pour un montant de 19 894 210 F CFA.

11) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

La DGPU n'a pas communiqué à la DCMP les listes des fournisseurs consultés, les noms des attributaires, ainsi que les natures et les montants des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que « la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante. ». Les marchés ci-dessous sont concernés :

- Marché n° F_DGPU_019 intitulé "Plantation d'arbres dans le PUD" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 29 458 700 FCFA.
- Marché n° F_DGPU_003 intitulé "Achat de mobiliers de bureau" attribué à "NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE" pour un montant de 19 894 210 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_024 intitulé "Achat de cadeaux d'entreprise (agendas, calendriers, cadeaux DGPU)" attribué à "A.M.D.SERVICES" pour un montant de 15 221 398 F CFA.
- Marché n° F_DGPU_022 intitulé "Achat de denrées alimentaires (collation)" attribué à "G.N.S." pour un montant de 14 916 380 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_002 intitulé "Atelier de renforcement de capacités en MP pour les acteurs internes" attribué à "NDIAGADIAGNE CONSULTING" pour un montant de 12 000 000 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_005 intitulé "Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena" attribué à "SALDEENTREPRISE" pour un montant de 47 613 000 F CFA.
- Marché n° F_DGPU_030 intitulé "Achat d'autres matériels techniques" attribué à "DABAKH MALICK PRESTATIONS" pour un montant de 10 800 540 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_035 intitulé "Entretien et maintenance des logiciels" attribué à "FORMAFIN" pour un montant de 5 800 000 FCFA.
- Marché n° F_DGPU_053 intitulé "Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13" attribué à "" pour un montant de 8 024 000 FCFA.
- Marché n° S_DGPU_052 intitulé "Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13" attribué à "TP GLOBAL SERVICES" pour un montant de 26 013 100 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_006 intitulé "Aménagement et travaux pré hivernales" attribué à "Porokhane Global Trading" pour un montant de 44 250 000 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_051 intitulé "Construction de 02 stèles gravées en marbre + confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD" attribué à "A M D SERVICES" pour un montant de 29 500 000 F CFA.

12) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA

- Marché n° F_DGPU_003 intitulé "Achat de mobiliers de bureau" attribué à "NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE" pour un montant de 19 894 210 F CFA.

13) Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

- Marché n° F_DGPU_003 intitulé "Achat de mobiliers de bureau" attribué à "NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE" pour un montant de 19 894 210 F CFA.

14) Non-respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA

Pour le marché n° F_DGPU_022, les prix appliqués sur le contrat nous semblent excessifs comparés à ceux pratiqués sur le marché. Par exemple, les packs d'eau de Kirène de 50 CL de 12 unités ont été acquis à 3 500 HT alors que le producteur a fixé un prix distributeur d'au plus 2900 TTC, soit un surplus de 600 FCFA par pack. Le pack d'eau minérale 1,5 L de 6 bouteilles a été acquis à 3 540 TTC alors que le même pack est vendu au plus à 1 800 TTC dans les boutiques, soit un surplus de 1 740 par pack.



Pour le marché n° S_DGPU_024, le bloc éphéméride Quo a été acheté à 8 000 TTC, le coffret agenda noir à 85 000 HT. À notre avis, ces prix semblent largement supérieurs aux tarifs pratiqués sur le marché.

Pour le marché n° S_DGPU_052, il est prévu de louer des chaises plastiques à 1 000 l'unité et une bâche de 7m/3,5m à 225 000 à titre illustratif. Des prix qui dépassent largement ceux du marché.

15) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

La revue du marché n° S_DGPU_052 a permis de constater que l'ordre de service a été établi avant que le contrat ne soit approuvé. En effet, l'ordre de service est établi le 1er décembre alors que le contrat a été approuvé le 4 décembre 2023. A la date de l'ordre de service aucun engagement contractuel existait.

16) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels

Concernant le marché n° T_DGPU_005, le procès-verbal de réception indique : un débroussaillage réalisé sur une superficie de 10 hectares, le répandage et le damage de sable sur une épaisseur d'environ 7/8 cm et le compactage dans les zones meubles.

Cependant, la demande de proposition prévoyait une surface de 3 hectares et non 10. De plus, l'inspection physique a révélé que les déclarations figurant dans le procès-verbal de réception sont infondées. En effet, la superficie réelle de la zone n'excède pas 3 hectares. Aucune surface n'a été damée, encore moins sur une épaisseur de 7/8 cm et aucun compactage n'a été effectué. Il est par ailleurs évident qu'aucune surface autour du stade de basket, destinée à l'aménagement d'un parking, ne mesure pas 10 hectares. Toutes les informations contenues dans ce procès - verbal de réception sont fausses.

- Marché n° T_DGPU_005 intitulé "Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena" attribué à "SALDEENTREPRISE" pour un montant de 47 613 000 F CFA.

17) Réception non faite sur la responsabilité de la Personne Responsable du Marché en violation de l'article 12 de la directive04.

- Marché n° F_DGPU_003 intitulé "Achat de mobiliers de bureau" attribué à "NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE" pour un montant de 19 894 210 F CFA.

19) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

Pour les marchés cités ci-après, il a été constaté que les moyens de paiement prévus dans les contrats n'ont pas été respectés et aucun avenant n'a été mis en place en violation de l'article 23 du CMP. En effet pour tous ces marchés, il était prévu sur le contrat que les paiements se fassent par virement bancaire mais ils ont été effectués par chèque. Il s'agit des marchés :

- Marché n° F_DGPU_019 intitulé "Plantation d'arbres dans le PUD" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 29 458 700 FCFA.
- Marché n° S_DGPU_024 intitulé "Achat de cadeaux d'entreprise (agendas, calendriers, cadeaux DGPU)" attribué à "A.M.D.SERVICES" pour un montant de 15 221 398 F CFA.
- Marché n° F_DGPU_022 intitulé "Achat de denrées alimentaires (collation)" attribué à "G.N.S." pour un montant de 14 916 380 F CFA.
- Marché n° F_DGPU_030 intitulé "Achat d'autres matériels techniques" attribué à "DABAKH MALICK PRESTATIONS" pour un montant de 10 800 540 F CFA.
- Marché n° S_DGPU_035 intitulé "Entretien et maintenance des logiciels" attribué à "FORMAFIN" pour un montant de 5 800 000 FCFA.
- Marché n° F_DGPU_053 intitulé "Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13" attribué à "" pour un montant de 8 024 000 FCFA.
- Marché n° S_DGPU_052 intitulé "Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13" attribué à "TP GLOBAL SERVICES" pour un montant de 26 013 100 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_006 intitulé "Aménagement et travaux pré hivernales" attribué à "Porokhane Global Trading" pour un montant de 44 250 000 F CFA.
- Marché n° T_DGPU_051 intitulé "Construction de 02 stèles gravées en marbre + confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD" attribué à "A M D SERVICES" pour un montant de 29 500 000 F CFA.



N.5.8 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS

Au cours de la gestion sous revue, la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose a passé 09 marchés de DRP S pour un montant total de 10 283 702 F CFA TTC.

Nos travaux ont porté sur un échantillon de trois (03) marchés de DRP S dont le montant total est de 8 757 427 F CFA TTC, soit un pourcentage de 33% en nombre et 85% en valeur.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
S1	Acquisition de matériels du serveur	ABDOU KHADRE DIAGNE	2 990 000
S3	Entretien et réparation mobilier de bureau	ETABLISSEMENT PAPE SAMBA	2 846 927
S7	Offre de conception impression affichage publicitaire du PUD	SOLOWAY	2 920 500

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

Les marchés DRP S ci-après n'ont pas été inscrits dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) avant leur lancement, en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que tous les marchés passés par les autorités contractantes, y compris les demandes de renseignements et de prix, doivent être inscrits dans le PPM sous peine de nullité.

- Marché n° S1 intitulé "Acquisition de matériels du serveur" attribué à "ABDOU KHADRE DIAGNE" pour un montant de 2 990 000 FCFA.
- Marché n° S3 intitulé "Entretien et réparation mobilier de bureau" attribué à "ETABLISSEMENT PAPE SAMBA" pour un montant de 2 846 927 F CFA.
- Marché n° S7 intitulé "offre de conception impression affichage publicitaire du PUD" attribué à "SOLOWAY" pour un montant de 2 920 500 F CFA.

N.5.9 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

Au cours de la gestion sous revue, la Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose a passé un avenant dont le montant est de 13 973 892 276 FCFA F CFA TTC. Nos travaux ont porté sur cet avenant.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
T1344/17	Avenant n°1 au marché n° T1344/17 relatif aux travaux (clé en main assorti d'un montage financier) relatifs au programme d'urgence d'aménagement intégré de la voirie primaire et des réseaux divers du Pôle urbain de Diamniadio (PUI/VRD phase 1)	GROUPEMENT ECOTRA/TAUBER	13 973 892 276 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la DCMP en violation de l'article 142 du CMP

Le projet d'avenant n'a pas été soumis à l'avis de la DCMP en violation de l'article 142 du Code des Marchés Publics.

2) Paiement d'avance de démarrage exigée une caution d'égal montant en violation de l'article 94 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve qu'une caution a été produite avant le paiement de l'avance de démarrage conformément à l'article 94 du Code des Marchés Publics.

N.5.10 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE CONCLUS PAR APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Au cours de la gestion sous revue, Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose a passé deux marchés d'AMI pour un montant total de 324 646 600 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
C1305/23 -DK	Sélection d'un cabinet pour le suivi-évaluation du programme d'urgence d'aménagement intégré de la voirie et des réseaux divers du Pôle urbaine de Diamniadio	DATADEV AFRICA SUARL	75 135 600 FCFA
C0170/23 -DK	Supervision et contrôle des travaux de Génie Civil - Voirie et Réseaux Divers dans le pôle urbain de Diamniadio	ICA/CABINET ARCHI TRIOMPHE	249 511 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Le marché ne figure pas dans l'Avis Général de Passation des Marchés (AGPM) publié le 13 janvier 2021, ce qui constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que « *Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.* ».

2) Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP

Il a été constaté que l'avis d'appel à manifestation d'intérêt n'a pas été publié sur le portail officiel des marchés publics, ce qui constitue une violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

La mission a constaté que les membres de la Commission des Marchés n'ont pas été convoqués dans les délais prescrits, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, cet article exige que les membres de la commission soient convoqués au moins cinq (5) jours francs avant la date de la séance d'ouverture des offres. L'absence de preuves attestant de la réception effective de ces convocations (notamment l'absence de décharges datées des membres de la commission) empêche de garantir le respect de cette réglementation.

4) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que « *Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.* ».

De plus, la DGPU n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.



Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve suffisante indiquant que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics. Bien que des lettres de notification datées du 8 novembre 2021 aient été incluses dans le dossier, leur réception par les soumissionnaires soulève des doutes. En effet, seul le soumissionnaire COREX INGENIERIE INTERNATIONALE a accusé réception de sa lettre de notification le 16 novembre 2021. Les soumissionnaires INGEROP AFRIQUE INGENIERIE et SGS SENEGAL SA n'ont pas déchargé avec mention de la date leurs lettres de notification. Il s'agit du marché ci-après :

- Marché n° C0170/23-DK intitulé "Supervision et contrôle des travaux de Génie Civil - Voirie et Réseaux Divers dans le pôle urbain de Diamniadio" attribué à "ICA/CABINET ARCHI TRIOMPHE" pour un montant de 249 511 000 F CFA.

IV.6 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité- matières et des visites de terrains.

Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :

- le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- la conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques ;
- les justifications techniques et financières des avenants et ordres de services signés.

En ce qui concerne les marchés de travaux, le rapport fait ressortir :

- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ;
- la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- la cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
- les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.



N.6.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

L'échantillon est présenté dans le tableau ci-dessous :

Modes de passation de marché		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2020		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1	ACCORD CADRE	0	-	-	-	0%	0%
2	AVENANT	1	13 973 892 276	1	13 973 892 276	100%	100%
3	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	3	74 251 241	1	55 800 000	33,30%	75,15%
4	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	31	366 483 971	6	84 675 667	19,40%	23,10%
5	Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)	9	10 283 702	-	-	0%	0%
6	Entente Directe (ED)	2	83 332 080 000	2	83 332 080 000	100,00%	100%
7	Offre spontanée (OS)	0	-	-	-	0%	0%
8	Prestations Intellectuelles	4	2 544 486 600	3	2 469 351 000	75,00%	97,05%
9	Dont PI -> AMI	2	324 646 600	1	249 511 000	50,00%	76,86%
TOTAL		53	100 350 851 511	13	99 915 798 943	24,53%	99,60%

Les marchés de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose retenus sont:

Titre	Type	Mode de passation	Attributaire	Montant en FCFA
Avenant n°1 au marché n° T1344/17 relatif aux travaux (clé en main assorti d'un montage financier) relatifs au programme d'urgence d'aménagement intégré de la voirie primaire et des réseaux divers du Pôle urbain de Diamniadio (PUI/VRD phase 1)	MARCHES DES TRAVAUX	AVENANT	GROUPEMENT ECOTRA/TAUBER	13 973 892 276
Acquisition, en deux (02) lots, de deux véhicules 4x4 pick-up double cabine et de deux motos : lot 1	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO	EMG UNIVERSAL AUTO	55 800 000
Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	SALDE ENTREPRISE	47 613 000
Construction de 02 stèles gravées en marbre + confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	A M D SERVICES	29 500 000
Plantation d'arbres dans le PUD	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	SOFIDIS SARL	29 458 700
Achat de denrées alimentaires (collation)	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	G.N.S.	14 916 380
Achat d'autres matériels techniques	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	DABAKH MALICK PRESTATIONS	10 800 540
Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR		NEANT
Travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 01	MARCHES DES TRAVAUX	ED	GROUPEMENT ECOTRA/TAUBER	26 213 000 000
Travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 02	MARCHES DES TRAVAUX	ED	GROUPEMENT ECOTRA/TAUBER	57 119 080 000
Contrôle des travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du pôle urbain de Diamniadio - Phase 1	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	ED3	COREX INGENIERIE INTERNATIONALE	776 700 000
Supervision et contrôle des travaux de Génie Civil - Voirie et Réseaux Divers dans le pôle urbain de Diamniadio	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AMI	SURERICA/CABINET ARCHI TRIOMPHEÔLE	249 511 000
Contrôle des travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 02	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	ED3	COREX INGENIERIE INTERNATIONALE	1 443 140 000

N.6.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

Les marchés de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose retenus sont :

Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Avenant n°1 au marché n° T1344/17 relatif aux travaux (clé en main assorti d'un montage financier) relatifs au programme d'urgence d'aménagement intégré de la voirie primaire et des réseaux divers du Pôle urbain de Diamniadio (PUI/VRD phase 1)	GROUPEMENT ECOTRA/TAUBER	13 973 892 276	Les travaux liés au marché de base, conclu en 2016, n'ont toujours pas été achevés. Bien que ces travaux aient été officiellement initiés en 2019, à ce jour, aucun kilomètre de route goudronnée n'a été réalisé alors qu'il était prévu la réalisation de 23 kilomètres ; cependant, lors de notre visite du 7 août, le nombre de kilomètres de piste en latérite que nous avons parcouru ne dépasse pas plus de 5 kilomètres. Il a également été observé que certaines zones sont inondées en permanence. En résumé, cinq ans après le début des travaux, le site demeure toujours un vaste chantier désordonné. Il est difficile de faire la distinction entre les routes et les pistes de chantier. Il n'existe aucune cohérence entre le niveau d'avancement et le niveau décaissement des travaux.
Acquisition, en deux (02) lots, de deux véhicules 4x4 pick-up double cabine et de deux motos : lot 1	EMG UNIVERSAL AUTO	55 800 000	Nous n'avons pas d'observation particulière.
Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena	SALDE ENTREPRISE	47 613 000	La demande de proposition prévoyait une surface de 3 hectares et non 10. De plus, l'inspection physique a révélé que les déclarations figurant dans le procès-verbal de réception sont infondées. En effet, la superficie réelle de la zone n'excède pas 1 hectare. Aucune surface n'a été damée, encore moins sur une épaisseur de 7/8 cm et aucun compactage n'a été effectué. Il est par ailleurs évident qu'aucune surface autour du stade de basket, destinée à l'aménagement d'un parking, ne mesure pas 10 hectares. Toutes les informations contenues dans ce procès - verbal de réception sont fausses. En réalité, l'aire ne fait pas plus d'un hectare. De plus, l'aménagement a consisté à enlever les herbes. D'ailleurs il convient de noter que les herbes ont rapidement repoussé.
Construction de 02 stèles gravées en marbre +confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD	A M D SERVICES	29 500 000	La mission a observé que les deux stèles qui étaient sensées être en marbre ont été faite en carreaux imitation marbre. De plus aucune plaque n'a été confectionnée. Le montant de 29 500 000 FCFA alloué à ce marché nous semble démesuré au regard des réalisations constatées. Deux petits murs ont été construits, dont vous trouverez ci-dessous les images prises lors de l'audit physique.
Plantation d'arbres dans le PUD	SOFIDIS SARL	29 458 700	Nous avons observé que la majorité des arbres plantés sont déjà morts ou mangés par les animaux à cause du défaut d'entretien.
Achat de denrées alimentaires (collation)	G.N.S.	14 916 380	Les prix appliqués sur le contrat nous semblent excessifs comparés à ceux pratiqués sur le marché. Par exemple, les packs d'eau de Kirène de 50 CL de 12 unités ont été acquis à 3 500 HT alors que le producteur a fixé un prix distributeur d'au plus 2900 TTC, soit un surplus de 600 FCFA par pack. Le pack d'eau minérale 1,5 L de 6 bouteilles a été acquis à 3 540 TTC alors que le même pack est vendu au plus à 1 800 TTC dans les boutiques, soit un surplus de 1 740 par pack.
Achat d'autres matériels techniques	DABAKH MALICK PRESTATIONS	10 800 540	Nous n'avons pas d'observation particulière.



Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 01	GROUPEMENT ECOTRA/TAUBER	26 213 000 000	Lors de notre audit sur site effectué le 7 août 2024, nous avons constaté que les travaux ont été entamés avec un retard considérable. À ce jour, seule la préparation du terrain a été réalisée, tandis que les gros œuvres restent encore à exécuter. De plus, il était stipulé dans le contrat la construction d'une base de chantier d'un montant de 2 milliards de F CFA soit 1 milliard par base, mais cette base n'a jamais été édifiée.
Travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 02	GROUPEMENT ECOTRA/TAUBER	57 119 080 000	Lors de notre audit sur site effectué le 7 août 2024, nous avons constaté que les travaux ont été entamés avec un retard considérable. À ce jour, seule la préparation du terrain a été réalisée, tandis que les gros œuvres restent encore à exécuter. De plus, il était stipulé dans le contrat la construction d'une base de chantier d'un montant de 2 milliards de F CFA soit 1 milliard par base, mais cette base n'a jamais été édifiée.
Supervision et contrôle des travaux de Génie Civil - Voirie et Réseaux Divers dans le pôle urbain de Diamniadio	SURERICA/CABINET ARCHI TRIOMPHEÔLE	249 511 000	La mission n'a pas reçu de rapport alors qu'il était prévu plusieurs rapports sur le contrat.
Contrôle des travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 02	COREX INGENIERIE INTERNATIONALE	1 443 140 000	La mission n'a reçu aucun rapport alors qu'il était prévu dans le contrat la réalisation de plusieurs rapports sur l'état d'avancement des travaux.

N.6.3 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



- Aménagement d'une aire de parking à côté de Dakar Arena de 4 hectares :

Le site constituait une base de chantier pour la construction de la Dakar Arena, ce qui explique la présence de certaines poches de béton noir. Les travaux d'aménagement ont consisté seulement en un enlèvement de l'herbe et en un nivellement du sol. La superficie totale du site ne dépasse pas un (1) hectare.

- Aménagement d'une aire de parking à côté de Dakar Arena

Marché intitulé Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena



Nous avons constaté que les deux Stèles facturées à 29 500 000 F CFA ne sont pas en marbre et il n'y a aucune gravure.

L'autre face de la stèle

Marché intitulé Construction de 02 stèles gravées en marbre + confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD



Travaux d'aménagement de la voiries urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 01 & 02. Les travaux n'ont pas avancé.
Il était prévu de construire deux bases de chantier. Elles n'ont pas été construites



Travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 01 & 02. Les travaux n'ont pas avancé.
Il était prévu de construire deux bases de chantier. Elles n'ont pas été construites

Les deux marchés intitulés : Travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 01 / Travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 02

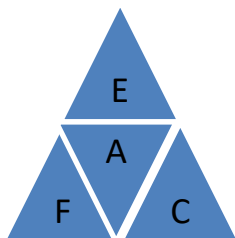


Les travaux du marché de base de 2016 et les travaux relatifs à l'avenant sont toujours en cours. Selon les agents de la DPGPU les travaux sont exécutés à 80%, une chose difficile à croire



Les travaux du marché de base de 2016 et les travaux relatifs à l'avenant sont toujours en cours.

Avenant n°1 au marché n° T1344/17 relatif aux travaux (clé en main assorti d'un montage financier) relatifs au programme d'urgence d'aménagement intégré de la voirie primaire et des réseaux divers du Pôle urbain de Diamniadio (PUI/VRD phase 1)

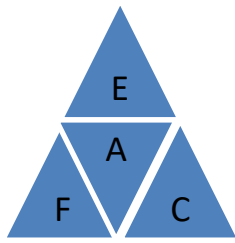


V. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

V.4.1 Constats relatifs à la Personne Responsable du Marchés (PRM)							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose		Position de l'auditeur		
V.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose		Position de l'auditeur		
V.4.3 Constats relatifs à la commission des marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose		Position de l'auditeur		
V.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose		Position de l'auditeur		
V.4.5 Constats sur l’archivage des documents de marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose		Position de l'auditeur		
V.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L’EXECUTION DES MARCHES							
V.5.2.1 Constats relatifs aux AOO sous revue de la DCMF							
Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose	Position de l'auditeur
1	Sélection de compagnies d’assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 1 - S0652/23-DK	47 705 738 F CFA		Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s’assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	Il s'agit d'une omission pour l'exercice 2023	Nous prenons acte.
2	Sélection de compagnies d’assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 1 - S0652/23-DK	47 705 738 F CFA		Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L’AC n’a pas fait de commentaire.
3	Sélection de compagnies d’assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 1 - S0652/23-DK	47 705 738 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Copie des convocations déchargées sont jointes en annexe	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller, dans l'avenir au classement de ces lettres dûment déchargées par les destinataires dans les dossiers de marchés.



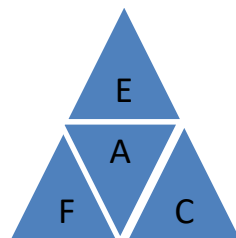
4	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 1 - S0652/23-DK	47 705 738 F CFA		Défaut de respect de la fourchette comprise entre 1% et 3% de la valeur de la valeur du marché en violation de l'article 114 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les dispositions de l'article 114 du CMP sont respectées	La garantie de soumission a été calculée sur la base de la prévision budgétaire d'un montant de 70 000 000 FCFA dont extrait joint en attaché. Le montant affiché sur le PPM est une erreur.	Nous prenons acte et levons le point.
5	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 1 - S0652/23-DK	47 705 738 F CFA		Non respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP. (na: 5)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note.
6	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 1 - S0652/23-DK	47 705 738 F CFA		Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note.
7	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 1 - S0652/23-DK	47 705 738 F CFA		Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	La publication de l'attribution provisoire dans le portail ne peut se faire que si la procédure est entièrement déroulée dans le SYGMAP. Ce système ne fonctionne qu'avec un fort débit Internet. Ce qui défaut depuis le départ à la DGPU. L'organe de Contrôle à priori en a été informée. Des captures d'écran jointes en attaché renseignent sur nos échanges avec la DCMP	Nous prenons bonne note.
8	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 1 - S0652/23-DK	47 705 738 F CFA		Défaut de soumission du projet de contrat à la DCMP en violation de l'article 142 du CMP. (na: 8)	Recueillir systématiquement l'avis de la DCMP lors que les seuils de revue sont atteints conformément à l'article 142 du CMP	Les contrats ont été transmis pour examen juridique et technique à la DCMP par lettre n° 0469/PR/DGPU/SG/CPM du 23 mars 2023 dont copie en attaché	Si la DCMP a donné son ANO, vous avez omis de joindre ledit ANO. Le manquement visé n'est pas lié à l'existence ou non d'un courrier établi en interne et envoyé à la DCMP mais d'un courrier provenant de la DCMP et vous donnant un ANO.
9	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 1 - S0652/23-DK	47 705 738 F CFA		Contrat souscrit par une personne non habilitée à la faire en violation de l'article 27 du CMP. (na: 9)	Veiller à ce que le contrat soit souscrit par la personne habilitée conformément à l'article 27 du CMP		L'AC n'a pas fait de commentaire.
10	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 1 - S0652/23-DK	47 705 738 F CFA		Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	La publication de l'attribution provisoire dans le portail ne peut se faire que si la procédure est entièrement déroulée dans le SYGMAP. Ce système ne fonctionne qu'avec un fort débit Internet. Ce qui défaut depuis le départ à la DGPU. L'organe de Contrôle à priori en a été informée. Des captures d'écran jointes en attaché renseignent sur nos échanges avec la DCMP	Nous prenons bonne note.



11	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 1 - S0652/23-DK	47 705 738 F CFA		Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note.
12	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 1 - S0652/23-DK	47 705 738 F CFA		Non respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 12)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	L'Agent comptable a émis des chèques par soucis de minorer les frais. Mais elle a pris le soin de mentionner les RIB sur les chèques barrés qui ne peuvent être payés qu'au niveau des comptes bancaires indiqués. (voir en attaché)	Vous avez omis de joindre le document annoncé. Nous vous recommandons de veiller dans l'avenir au respect des dispositions réglementaires.
13	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 2 - S0653/23-DK	1 112 483 F CFA		Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	Il s'agit d'une omission pour l'exercice 2023	Nous prenons bonne note.
14	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 2 - S0653/23-DK	1 112 483 F CFA		Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC n'a pas fait de commentaire
15	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 2 - S0653/23-DK	1 112 483 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Copie des convocations jointes en annexe	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller, dans l'avenir au classement de ces lettres dûment déchargées par les destinataires dans les dossiers de marchés.
16	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 2 - S0653/23-DK	1 112 483 F CFA		Défaut de respect de la fourchette comprise entre 1% et 3% de la valeur de la valeur du marché en violation de l'article 114 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les dispositions de l'article 114 du CMP sont respectées	La garantie de soumission a été calculée sur la base de la prévision budgétaire d'un montant de 70 000 000 FCFA dont extrait joint en attaché. Le montant affiché sur le PPM est une erreur.	Nous prenons acte et levons le point.
17	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 2 - S0653/23-DK	1 112 483 F CFA		Non respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP. (na: 5)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	La DGPU prend acte.	Nous prenons bonne note.
18	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 2 - S0653/23-DK	1 112 483 F CFA		Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	La DGPU prend acte.	Nous prenons bonne note.



19	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 2 - S0653/23-DK	1 112 483 F CFA		Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP. (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	La publication de l'attribution provisoire dans le portail ne peut se faire que si la procédure est entièrement déroulée dans le SYGMAP. Ce système ne fonctionne qu'avec un fort débit Internet. Ce qui défaut depuis le départ à la DGPU. L'organe de Contrôle à priori en a été informée. Des captures d'écran jointes en attaché renseignent sur nos échanges avec la DCMP	Nous prenons bonne note.
20	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 2 - S0653/23-DK	1 112 483 F CFA		Défaut de soumission du projet de contrat à la DCMP en violation de l'article 142 du CMP. (na: 8)	Recueillir systématiquement l'avis de la DCMP lors que les seuils de revue sont atteints conformément à l'article 142 du CMP	Les contrats ont été transmis pour examen juridique et technique à la DCMP par lettre n° 0469/PR/DGPU/SG/CPM du 23 mars 2023 dont copie en attaché.	Si la DCMP a donné son ANO, vous avez omis de joindre ledit ANO. Le manquement visé n'est pas lié à l'existence ou non d'un courrier établi en interne et envoyé à la DCMP mais d'un courrier provenant de la DCMP et vous donnant un ANO.
21	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 2 - S0653/23-DK	1 112 483 F CFA		Contrat souscrit par une personne non habilitée à la faire en violation de l'article 27 du CMP. (na: 9)	Veiller à ce que le contrat soit souscrit par la personne habilitée conformément à l'article 27 du CMP		L'AC n'a pas fait de commentaire.
22	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 2 - S0653/23-DK	1 112 483 F CFA		Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP. (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	La publication de l'attribution provisoire dans le portail ne peut se faire que si la procédure est entièrement déroulée dans le SYGMAP. Ce système ne fonctionne qu'avec un fort débit Internet. Ce qui défaut depuis le départ à la DGPU. L'organe de Contrôle à priori en a été informée. Des captures d'écran jointes en attaché renseignent sur nos échanges avec la DCMP	Nous prenons bonne note.
23	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 2 - S0653/23-DK	1 112 483 F CFA		Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	La DGPU prend acte.	Nous prenons bonne note.
24	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 2 - S0653/23-DK	1 112 483 F CFA		Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 12)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	L'attestation d'existence de crédit avait été établie avant l'approbation du contrat la copie est jointe en annexe.	Nous prenons acte et levons le point.
25	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 2 - S0653/23-DK	1 112 483 F CFA		Non respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 13)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	L'Agent comptable a émis des chèques par soucis de minorer les frais. Mais elle a pris le soin de mentionner les RIB sur les chèques barrés qui ne peuvent être payés qu'au niveau des comptes bancaires indiqués. (voir en attaché)	Vous avez omis de joindre le document annoncé. Nous vous recommandons de veiller dans l'avenir au respect des dispositions réglementaires.



26	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 3 - S0654/23-DK	555 500 F CFA		Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	Il s'agit d'une omission pour l'exercice 2023	Nous prenons acte.
27	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 3 - S0654/23-DK	555 500 F CFA		Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
28	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 3 - S0654/23-DK	555 500 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Copie des convocations déchargées sont jointes en annexe	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller, dans l'avenir au classement de ces lettres dûment déchargées par les destinataires dans les dossiers de marchés.
29	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 3 - S0654/23-DK	555 500 F CFA		Défaut de respect de la fourchette comprise entre 1% et 3% de la valeur de la valeur du marché en violation de l'article 114 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les dispositions de l'article 114 du CMP sont respectées	La garantie de soumission a été calculée sur la base de la prévision budgétaire d'un montant de 70 000 000 FCFA dont extrait joint en attaché. Le montant affiché sur le PPM est une erreur.	Nous prenons acte et levons le point.
30	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 3 - S0654/23-DK	555 500 F CFA		Non respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP. (na: 5)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note.
31	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 3 - S0654/23-DK	555 500 F CFA		Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note.
32	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 3 - S0654/23-DK	555 500 F CFA		Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	La publication de l'attribution provisoire dans le portail ne peut se faire que si la procédure est entièrement déroulée dans le SYGMAP. Ce système ne fonctionne qu'avec un fort débit Internet. Ce qui défaut depuis le départ à la DGPU. L'organe de Contrôle à priori en a été informée. Des captures d'écran jointes en attaché renseignent sur nos échanges avec la DCMP	Nous prenons bonne note.



33	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 3 - S0654/23-DK	555 500 F CFA		Défaut de soumission du projet de contrat à la DCMP en violation de l'article 142 du CMP. (na: 8)	Recueillir systématiquement l'avis de la DCMP lors que les seuils de revue sont atteints conformément à l'article 142 du CMP	Les contrats ont été transmis pour examen juridique et technique à la DCMP par lettre n° 0469/PR/DGPU/SG/CPM du 23 mars 2023 dont copie en attaché	Si la DCMP a donné son ANO, vous avez omis de joindre ledit ANO. Le manquement visé n'est pas lié à l'existence ou non d'un courrier établi en interne et envoyé à la DCMP mais d'un courrier provenant de la DCMP et vous donnant un ANO.
34	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 3 - S0654/23-DK	555 500 F CFA		Contrat souscrit par une personne non habilitée à la faire en violation de l'article 27 du CMP. (na: 9)	Veiller à ce que le contrat soit souscrit par la personne habilitée conformément à l'article 27 du CMP		L'AC n'a pas fait de commentaire.
35	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 3 - S0654/23-DK	555 500 F CFA		Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	La publication de l'attribution provisoire dans le portail ne peut se faire que si la procédure est entièrement déroulée dans le SYGMAP. Ce système ne fonctionne qu'avec un fort débit Internet. Ce qui défaut depuis le départ à la DGPU. L'organe de Contrôle à priori en a été informée. Des captures d'écran jointes en attaché renseignent sur nos échanges avec la DCMP	Nous prenons bonne note.
36	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 3 - S0654/23-DK	555 500 F CFA		Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	La DGPU prend acte	L'AC n'a pas fait de commentaire.
37	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 3 - S0654/23-DK	555 500 F CFA		Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 12)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit	L'attestation d'existence de crédit avait été établie avant l'approbation du contrat la copie est jointe en annexe.	Nous prenons acte et levons le point.
38	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 3 - S0654/23-DK	555 500 F CFA		Non respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 13)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	L'Agent comptable a émis des chèques par soucis de minorer les frais. Mais elle a pris le soin de mentionner les RIB sur les chèques barrés qui ne peuvent être payés qu'au niveau des comptes bancaires indiqués. (voir en attaché)	Vous avez omis de joindre le document annoncé. Nous vous recommandons de veiller dans l'avenir au respect des dispositions réglementaires.

V.5.2.2 Constats relatifs aux AOO sous revue de la CPM

Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose	Position de l'auditeur
-----	--------	---------	--------------	----------	-----------------	---	------------------------

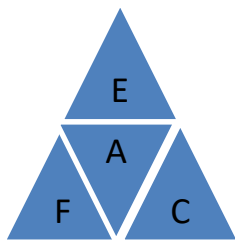
V.5.3 Constats relatifs aux Appels d'offres restreint

Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose	Position de l'auditeur
-----	--------	---------	--------------	----------	-----------------	---	------------------------

V.5.4 Constats relatifs aux offres spontanées

Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose	Position de l'auditeur
-----	--------	---------	--------------	----------	-----------------	---	------------------------

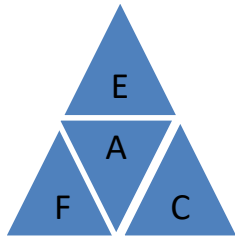
V.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe



Réf	Marché	Constats	Réponse de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose	Position de l'auditeur
		Pour les marchés passés par Entente Directe, la DGPU n'a pas demandé à la DCMP l'autorisation préalable de les passer par entente directe en violation de l'article 77 du Code des Marchés Publics. En effet pour les marchés T2299/23 et C2468/23-DK attribué respectivement à 26 213 000 000 FCFA et 776 700 000 FCFA, l'Etat du Sénégal a signé avec la Banque Ouest Africaine de Développement 'BOAD', un accord de financement d'un montant de 31 366 000 000 FCFA. L'article 3.01 dudit accord stipule que « L'Emprunteur déclare qu'afin de permettre le démarrage rapide des travaux, l'Etat a décidé d'attribuer le marché « Arrondissement IV » au Groupement ECOTRA - TAUBER, attributaire de l'Appel d'Offres n°T_029/DGPU/2016 relatif aux travaux de l'arrondissement 3, à travers un marché complémentaire. L'emprunteur déclare, en outre, que l'Administration a décidé d'attribuer le marché relatif aux prestations de contrôle et surveillance des travaux au bureau COREX SUARL, qui avait été sélectionné après une consultation restreinte à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt pour le contrôle des travaux de l'Arrondissement 3 ». La lecture des paragraphes 1 et 2 de la section 3.01 de l'article 3 de l'accord de financement signé avec la BOAD révèle que la DGPU avait décidé d'attribuer le marché relatif aux travaux à « ECOTRA - TAUBER » et celui relatif au contrôle des travaux à la société « COREX SUARL » sans même recueillir l'avis de non-objection de la DCMP. Pourtant les procédures applicables sont celles édictées par le Code des Marchés Publics du Sénégal. D'ailleurs, le paragraphe 3 de la section citée ci-dessus dispose que « les autres biens, services et travaux financés sur le prêt seront acquis conformément aux dispositions de passation des marchés de la BOAD ». En effet, constatant que le marché a été déjà attribué par entente directe, la BOAD a décidé que les acquisitions futures se fassent suivant ses propres procédures. Cependant, lors de la souscription du marché, la DGPU a soumis le contrat à l'avis juridique de la DCMP. Cette soumission du contrat confirme davantage que la DGPU n'aurait jamais dû attribuer par entente directe sans l'autorisation de celle - ci. L'avis juridique sur le projet de contrat est demandé uniquement pour tenter de corriger une situation née du non-respect des dispositions de l'article 77 du Code des marchés Publics. Il s'agit donc d'une simple tentative de régularisation à la suite de la demande de la banque d'obtenir l'avis de la DCMP. En effet, les noms des attributaires en l'occurrence ECOTRA TAUBER et COREX SUARL étaient déjà mentionnés dans l'accord de financement signé avec la BOAD. S'agissant des marchés n°C3050/23-DK et n° T3048/23-DK, la DCMP dans sa lettre du 11/12/2023 rappelle à la DGPU que pour souscrire un marché par entente directe, elle devait obligatoirement recueillir, au préalable, son avis de non-objection. En plus de ce rappel, la DCMP a donné quand même son avis juridique en précisant que d'après l'analyse qu'elle a faite de l'accord de financement, ce sont les dispositions de l'article 3 du CMP qui s'appliquent. Toutefois, l'accord de financement ne mentionne pas de dispositions particulières à appliquer dans le cadre de l'utilisation des fonds objet dudit accord de financement. D'ailleurs il est mentionné à l'article 6 de l'accord de financement "Conditions préalables au premier décaissement" que « la banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement aussi longtemps que ne seront pas satisfaites les dispositions pertinentes des conditions générales relatives aux conditions préalables au premier décaissement. En particulier, l'emprunteur s'engage d'ores et déjà, avant tout décaissement du projet à : a- S'acquitter de la commission d'arrangement du prêt ; b- remettre à la BIDC un avis juridique émanant de ses plus hautes instances juridictionnelles et établissant que l'accord constitue pour l'emprunteur un engagement valide, obligatoire et exécutoire ; c- fournir à la BIDC l'autorisation préalable de l'autorité compétente pour passer le marché par entente directe ; d- fournir à la BIDC une copie du contrat de marché signé avec l'entreprise en charge des travaux ». Le point c de cet article dit donc clairement que l'autorisation préalable de la DCMP est obligatoire	Les marchés visés sont des marchés signés par convention entre l'Etat du Sénégal et les bailleurs (BOAD et BIDC). D'ailleurs par lettres n°005482/MFB/DCMP/44 du 11 décembre 2023 et n° 004281/MFB/DCPM/44 du 26 septembre 2023 la DCMP a émis un avis de non objection sur la base des dispositions de l'article 3 du code des marchés publics (ANNEXE 1 AVIS DE NON OBJECTION ET AUTORISATIONS DCMP). Art3 : Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux règles du présent décret sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux. Ainsi la souscription des marchés par entente directe n'est possible que si cette procédure est prévue dans le cadre d'une convention de financement. La convention de financement n° 2023049/PR SN 2023 23 00 signée par l'Etat du Sénégal et la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD) en son article III- Modalités d'acquisition des biens, services et travaux-mises à disposition - date limite de mobilisation Section 3.01- Modalités d'acquisition des biens, services L'emprunteur déclare qu'afin de permettre une exécution rapide des travaux, l'Etat du Sénégal a décidé d'attribuer le marché (arrondissement IV) au groupement ECOTRA-TAUBER et le marché relatif aux prestations et travaux de contrôle et surveillance des travaux au bureau d'ingénierie COREX SUARL. La convention de financement n° 194/AP/LA/BIDC/EBID/10/2023 signée par l'Etat du Sénégal et la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC) dans son annexe 1 : Présentation sommaire du Projet en son point 3. Exécution du Projet, dit que l'Etat a attribué le marché des travaux du district IV (arrondissement IV) au consortium (groupement) ECOTRA-TAUBER et l'administration a également attribué le contrat de services de contrôle et de supervision des travaux à COREX SUARL (ANNEXE 2 AVIS JURIDIQUE ET EXTRAITS CONVENTIONS). Les conventions signées par l'état du Sénégal	Votre réponse confirme davantage que le marché a été attribué sans que l'autorisation de la DCMP ne soit requise en violation de l'article 77 du Code des Marchés Publics (CMP). D'ailleurs, le marché a été attribué avant même que la DCMP ne soit saisie pour avis juridique sur les projets de contrats étant donné que dans l'accord de prêt, le bailleur déclare « L'Emprunteur déclare qu'afin de permettre le démarrage rapide des travaux, l'Etat a décidé d'attribuer le marché (Arrondissement IV) au groupement ECOTRA-TAUBER, attributaire de l'appel d'offres n°T_029/DGPU/2016 relatif aux travaux de l'Arrondissement 3, à travers un marché complémentaire. L'Emprunteur déclare, en outre, que l'Administration a également décidé d'attribuer le marché relatif aux prestations de contrôle et surveillance des travaux au bureau COREX SUARL, qui avait été sélectionné après une consultation restreinte à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt pour le contrôle des travaux de l'Arrondissement 3. D'ailleurs, vous confirmez que les noms des attributaires étaient déjà inscrits sur la convention de prêt signé avec la BOAD. Je vous rappelle que cette convention a été signée le 6 juillet 2023, soit près de trois (3) mois avant la lettre de la DCMP que vous évoquez qui n'a pas de plus rien à avoir avec la demande d'autorisation de passer par entente directe. En réponse à votre lettre n°1082/DGPU SG/CCP du 22 août 2023 reçue par la DCMP, le 07 septembre et enregistré sous le numéro 005681, la DCMP dit « Pour rappel, par lettre n°02627/MFB/DCMP/18 du 16 juin 2023, la DCMP avait indiqué que la souscription des marchés par entente directe n'est possible que si cette procédure est prévue dans le cadre d'une convention de financement au sens de l'article 3 du Code des Marchés publics (CMP). Dans la présente saisine, vous avez soumis les projets de contrats souscrits par entente directe sans l'avis préalable de la DCMP ». Même si la convention de financement prévoyait de souscrire par entente directe ; ce qui n'est pas le cas, cela ne vous exonère guère de saisir la DCMP avant d'attribuer le marché. Dans ce cas la saisine se fera sur la base de l'article 3 du Code des Marchés Publics (CMP). Dans vos différentes saisines de la DCMP, vous n'évoquez que les articles 77 et 142 du CMP. De plus ces saisines sont faites après la



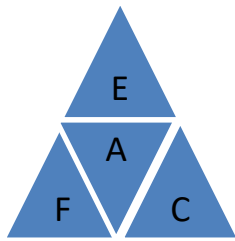
	et place la revue du marché sous la responsabilité de celle – ci. Il n'exclut pas donc le marché du champ d'application du Code des Marchés. Mieux au point 2 de l'article 7.03 de l'accord de financement, il est mentionné que l'emprunteur s'engage à remettre à la banque pour avis de non-objection les dossiers de consultations et d'appel d'offres pour les travaux ainsi que les rapports d'analyse des offres techniques et financières des consultants et des Entreprises soumissionnaires pour l'acquisition des biens et services à financer sur les ressources du prêt. Cela veut dire, à notre avis, que la revue de la banque n'est exigée que dans l'hypothèse ou une procédure concurrente est utilisée comme en cas d'appel d'offres ou de consultations. D'ailleurs, le bailleur n'a fait aucune revue sur les marchés d'entente directe. La DGPU a saisi la DCMP, lors de l'établissement du contrat, uniquement parce qu'elle se savait être dans une situation qui ne lui permettait pas de continuer la procédure sans l'avis de non-objection de celle – ci. En effet, le bailleur a obligé la DGPU (point c° cité plus haut) à demander impérativement l'avis de la DCMP. Compte tenu de cette situation, l'avis de non-objection sur le projet de contrat est donc demandé uniquement pour tenter de corriger une situation née aussi du non-respect des dispositions de l'article 77 du Code des marchés Publics. Il s'agit donc d'une tentative de régularisation. Par ailleurs, il ressort de l'exploitation des correspondances que la DGPU a échangées avec la DCMP et les bailleurs que les marchés ont été passés par entente directe sous prétexte qu'il existerait un lien de complémentarité entre les prestations prévues et celles relatives aux travaux de l'arrondissement III, objet du marché n° T_029/DGPU/2016 conclu en 2016. Cependant, les recoupements effectués n'ont pas permis de constater l'existence d'un tel lien de complémentarité entre le marché de 2016 (T_029/DGPU/2016) et les marchés n° C2468/23-DK, n° C3050/23-DK, n°T2299/23-DK et T3048/23-DK objet de notre revue.	sont très claires et la DGPU en tant qu'agence de L'Etat applique le contenu de ces conventions qui sont des documents juridiques. Par lettres n° 004452/MFB/DCPM/44 du 09 octobre 2023 et n°005527/MFB/DCMP/44 du 14 décembre 2023 la DCMP a autorisé les marchés par entente directe et a fait les revues de ces marchés. Ces autorisations ont été envoyées aux bailleurs qui ont fourni un avis de non-objection (cf. ANNEXE 1 AVIS DE NON OBJECTION ET AUTORISATIONS DCMP). Tout autre marché lancé dans le cadre de l'exécution de ces conventions de financement sera fait par appels d'offres avec un avis de non-objection des bailleurs.	conclusion de l'accord de financement qui indique sans ambiguïté les noms des titulaires des marchés. Dans le paragraphe 6 de la même lettre, la DCMP dit « Il est noté que les projets de marchés souscrits par entente directe sont transmis pour examen juridique et technique alors qu'ils n'ont pas reçu l'avis préalable de la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP) sur la procédure. A cet effet, je voudrais rappeler que, la souscription par entente directe desdits marchés ne peut être envisagée qu'après autorisation de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, conformément aux dispositions des article 3, 77 et 83 du CMP. ». Cela montre à suffisance que les marchés ont été conclus sans que la DCMP ne soit préalablement saisie en violation des dispositions du Code des Marchés Publics. Au moment où la DCMP écrivait ces lettres, vous aviez déjà inscrits dans les conventions les noms des entreprises ECOTRA-TAUBER et COREX SARL. En effet, ces noms étaient mentionnés dans l'accord de financement de la BOAD dès le 6 juillet 2023. Compte tenu de cette situation, et comme nous l'avions indiqué dans notre rapport provisoire, la saisine de la DCMP n'est faite que pour corriger une anomalie née du non-respect des dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics et pour satisfaire à une exigence des bailleurs qui avaient subordonné le premier décaissement à la présentation l'avis préalable de la DCMP. D'ailleurs, à la date du 30 juin 2023, en réponse à votre lettre du 15 juin 2023, la BOAD écrit " Nous voudrions vous informer que dans le cadre du financement du projet en objet, la BOAD a marqué son accord sur l'attribution : i) du marché des travaux au Groupement d'entreprises ECOTRA-TAUBER, pour un montant hors taxes de 26 213 MFCFA et un délai de 16 mois et ii) du marché des prestations de contrôle et surveillance des travaux au Bureau COREX SUARL, pour un montant hors taxes de 777 MFCFA et un délai de 17 mois. Ainsi, nous vous invitons à transmettre à la Banque : i) les projets de marché des travaux du Groupement d'entreprises ECOTRA-TAUBER et des prestations de contrôle et surveillance des travaux du bureau COREX SUARL ; ii) l'avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) sur l'attribution de ces deux (2) marchés et iii) les lettres de notifications de l'attribution desdits marchés. ». Cela permet de relever que l'attribution du marché a précédé toutes les saisines de la DCMP.
--	--	---	---



				Aucun des documents que vous désignés sous l'appellation « ANNEXE avec un titre » n'est une autorisation de passer par entente directe. Nous maintenons le point et le réaménageons tel qu'il est écrit sur le rapport final.
		L'avis juridique sur le projet de contrat est demandé uniquement pour tenter de corriger une situation née du non-respect des dispositions de l'article 77 du Code des marchés Publics. Il s'agit donc d'une simple tentative de régularisation à la suite de la demande de la banque d'obtenir l'avis de la DCMP. En effet, les noms des attributaires en l'occurrence ECOTRA TAUBER et COREX SUARL étaient déjà mentionnés dans l'accord de financement signé avec la BOAD	Toutes les conventions de financement signées par l'Etat du Sénégal font obligatoirement l'objet d'un avis juridique de la Cour Suprême sur demande du Ministère en charge de l'économie avant la signature par l'Etat du Sénégal. Sans l'avis favorable de la Cour Suprême aucune convention ne peut être signée par le Ministre de l'Economie et du Plan. La chronologie de la signature d'une convention est la suivante : - Validation du draft de la convention entre l'Etat du Sénégal et le bailleur - Envoi de la convention non signée à la Cour Suprême pour avis juridique - Signature de la convention par le Ministre de l'Economie et le bailleur après avoir reçu un avis favorable de la Cour Suprême - Envoi de la convention à la structure chargée de l'exécution de la convention en l'occurrence la DGPU.	La non-conformité n'est relative ni à la procédure de signature de la convention de prêt par l'Etat ni à l'avis de la Cour suprême. Il n'est pas question dans le cadre de la revue de la légalité de procédure de signature ou de l'avis juridique de la Cour Suprême. Notre audit porte sur la souscription de ces marchés par entente directe. Etant donné que vous ne faites aucun commentaire pertinent sur l'anomalie relevée, nous maintenons le point.
		La DGPU a saisi la DCMP, lors de l'établissement du contrat, uniquement parce qu'elle se savait être dans une situation qui ne lui permettait pas de continuer la procédure sans l'avis de non-objection de celle-ci. En effet, le bailleur a obligé la DGPU (point cité plus haut) à demander impérativement l'avis de la DCMP. Compte tenu de cette situation, l'avis de non-objection sur le projet de contrat est donc demandé uniquement pour tenter de corriger une situation née aussi du non-respect des dispositions de l'article 77 du Code des marchés Publics. Il s'agit donc d'une tentative de régularisation.	Cette affirmation est fausse. La DGPU conformément conventions de financements a recueilli l'avis de non-objection sur la procédure d'entente directe mais a aussi demandé l'avis de la DCMP sur les projets de marché (cf. ANNEXE 1 AVIS DE NON OBJECTION ET AUTORISATIONS DCMP).	Nous vous prions de bien vouloir vous référer à notre commentaire sur le premier point. Nous maintenons le point.
		Par ailleurs, il ressort de l'exploitation des correspondances que la DGPU a échangées avec la DCMP et les bailleurs, que les marchés ont été passés par entente directe sous prétexte qu'il existerait un lien de complémentarité entre les prestations prévues et celles relatives aux travaux de l'arrondissement II, objet du marché n° T_029/DGPU/2016 conclu En 2016. Cependant, les recoupements effectués n'ont pas permis de constater l'existence d'un tel lien de complémentarité entre le marché de 2016 (T_029/DGPU/2016) et les marchés n° C2468/23-DK, n° C3050/23-DK, n° T2299/23-DK et T3048/23-DK De plus, l'inspection physique effectuée sur le terrain n'a pas permis de relever un lien de complémentarité apparent entre les travaux réalisés dans les différents arrondissements. Ces arrondissements sont, en effet, très distants les uns des autres et sont séparés par l'Autoroute à péage, ce qui renforce l'absence de continuité d'interconnexion immédiate entre les projets.	Le linéaire des routes projetés dans le pôle urbain de Diamniadio est de 130 km et le réseau d'assainissement devant drainer toutes les eaux usées vers la station d'épuration est de 210 km comme l'indique le schéma directeur du réseau du Pôle urbain de Diamniadio. Tous les réseaux de voiries, d'adduction en eau potable, assainissement et réseaux télécom du pôle sont liés. Toutes les eaux usées et pluviales des 1644 ha divisés en 4 arrondissements sont drainés vers la seule et unique station d'épuration située au point le plus bas du pôle. (ANNEXE 3 PLAN AMENAGEMENT RESEAU) l'auditeur n'étant pas outillé dans le domaine de l'aménagement ni dans le domaine de la construction de routes et de réseaux divers s'est permis de faire des affirmations sans fondement technique et sans aucune objectivité. Pour rappel durant l'audit physique sur le terrain les auditeurs sont venus non	Dans votre raisonnement, vous soutenez tantôt, les marchés ne sont pas complémentaires, tantôt ils le sont. Nous vous rappelons que dans notre rapport provisoire, nous disons "Ces arrondissements sont, en effet, très distants les uns des autres et sont séparés par l'Autoroute à péage, ce qui renforce l'absence de continuité et d'interconnexion immédiate entre les projets.". Vous semblez être d'accord avec nous sur le fait qu'il n'existe pas de lien de complémentarités immédiates quand vous arguez que " les tranches de réseaux exécutés sur chaque arrondissement constituent des éléments séquentiels destinés à être interconnectés pour constituer un seul réseau d'ensemble, drainant vers l'exutoire situé au sud du 3° arrondissement.". De plus dans votre réponse au point 8 vous écrivez en gras " Les marchés ne sont pas des marchés complémentaires qui, effectivement en l'espèce, ne peuvent dépasser 30% du marché de base selon le code des marchés. L'intitulé du marché



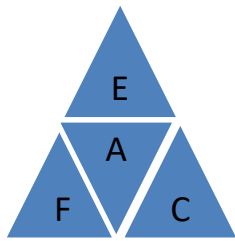
			accompagnés d'ingénieurs routiers et d'ingénieurs en assainissement ou d'un quelconque expert dans ce domaine. Aussi, sans aucune connaissance des plans d'aménagement du Pôle ni de la consistance des travaux, ils se sont lancés dans des conjectures en affirmant qu'il n'y a pas de connexion entre les arrondissements, alors que les tranches de réseaux exécutés sur chaque arrondissement constituent des éléments séquentiels destinés à être interconnectés pour constituer un seul réseau d'ensemble, drainant vers l'exutoire situé au sud du 3 ^e arrondissement.	de base diffère des deux autres marchés clairement.". La fluctuation de votre argumentaire pose des problèmes sur votre propre appréciation de la complémentarité ou non de ces marchés. Vous rejoignez ainsi notre position qui consiste à considérer qu'aucune interconnexion immédiate n'est prévue.
		D'abord, nous rappelons que pour les travaux, il a été signé deux contrats distincts dénommés « phase I » et « phase III » uniquement parce que chaque bailleur a souhaité obtenir une lettre d'engagement spécifique concernant le montant de son financement. Il en est aussi ainsi des prestations de contrôle de ces travaux où il est aussi signé deux contrats dénommés « phase I » et « phase II ».	Encore des affirmations gratuites non fondées. Les besoins en financement du pôle urbain de Diamniadio afin de réaliser les travaux de voiries et réseaux divers dépassent les 800 milliards de CFA. A défaut d'avoir un financement global l'Etat a opté pour des financements phasés avec plusieurs bailleurs. C'est dans cette optique que la BOAD et la BIDC financent des phases. D'ailleurs les besoins en financement pour rendre le pôle viable demeurent toujours. Les bailleurs étant différents avec des conventions différentes signées par l'Etat. (ANNEXE 4 PAGE DE GARDE DES PREMIERES CONVENTIONS BOAD BIDC).	Nous ne voyons pas en quoi votre commentaire remet en cause ce que nous avons soutenu. Vous confirmez notre constat. Le point est maintenu.
		Compte tenu de cette situation, bien qu'il existe quatre contrats, il s'agit des mêmes travaux et des mêmes prestations de contrôle, et la même base de chantier aurait dû être utilisée pour tous ces travaux. La facturation de deux bases de chantier distinctes à hauteur de deux (2) milliards de FCFA, soit un (1) milliard par chantier, est incompréhensible et injustifiée. Cela indique également que, dès la conception du projet, la DGPU avait déjà opté pour des marchés autonomes. En effet, les deux contrats de « travaux », bien qu'ils concernent les mêmes travaux, prévoient chacun des installations de chantier identiques. Si les deux chantiers étaient censés être complémentaires au marché de base signé en 2016, pourquoi prévoir des installations de chantier distinctes au lieu d'utiliser celles déjà existantes ? Pourquoi installer un autre laboratoire et construire d'autres bureaux ? Le paradoxe est que ces installations n'ont jamais été réalisées sur le terrain. En effet, aucune base de chantier n'a été construite pour l'exécution des travaux objet des marchés « phase I et II ». Les installations facturées de manière redondante sont citées ci-après : - la construction de 10 bureaux de 12m2 chacun, d'une salle de réunion, deux (2) blocs sanitaires équipés chacun d'une WC d'une douche et d'un lavabo de 6 m2 pour chaque bloc, d'une aire de stationnement couverte pour 10 véhicule au moins. Il est aussi exigé que ces aménagements soient séparés de ceux de l'entrepreneur. - Les frais d'acquisition ou de location des terrains nécessaires à l'accomplissement des travaux, s'ils ne sont pas mis à disposition par l'administration. - Les frais d'utilisation et d'entretien des terrains, - Les clôtures et portails des emprises d'installation de chantier l'éclairage, les dispositifs de sécurité, la réparation et l'aménagement des voies d'accès et des aires nécessaires à l'implantation des bâtiments, au stockage de matériaux, au stationnement du matériel, - La construction, l'équipage et le fonctionnement du laboratoire de chantier devant les essais de	L'auditeur ne cite pas explicitement le contenu du « 2.1.1 Installation générale de chantier » dans la définition, mais seulement une partie par manque d'objectivité et de sincérité. Il est clairement mentionné au point 2.1.1 : Ce prix rémunère forfaitairement toutes les installations de l'Entrepreneur et du maître d'ouvrage nécessaires à la réalisation et au suivi des travaux et la valorisation des actions connexes, telles que prévues au Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) ; et les Annexes 1, 2 et 3; ou imposées de fait par les autres prescriptions du CPT liées aux fournitures de matériaux et à la description technique des travaux. Il comprend notamment : La construction pour le maître d'ouvrage de 10 bureaux de 12 m2 chacun, une salle de réunion de 20m2, deux blocs sanitaires équipés, chacun, d'un WC d'une douche et d'un lavabo de 6 m2 pour chaque bloc, une aire de stationnement couverte pour 10 véhicules au moins. Les plans de principe de ces aménagements seront soumis par l'Entrepreneur à l'agrément	D'abord, nous vous ferons signaler que dans notre constat, il était question des éléments facturés de manière redondante (doublement). Nous avons d'ailleurs commencé notre phrase par « Les installations facturées de manière redondante ». Mais, nous vous suivons dans votre commentaire et acceptons d'intégrer les deux seuls éléments que nous n'avons pas pris en compte, qui sont « l'amenée de tous les matériels de l'entrepreneur nécessaires à la réalisation du chantier, le déplacement de ces matériels en cours de chantiers. » et toutes sujétions d'installation induites par les prescriptions du CPT dans le cadre des travaux, notamment celles liées aux prescriptions environnementales et sociales, à la sécurité et au maintien de la circulation. Nous ne l'avons pas intégré dans notre listing parce que dans la « rubrique repli de chantier », ces éléments sont pris en compte dans la somme de 100 millions de FCFA facturée par l'entrepreneur. Vous voulez donc dire qu'il s'agit aussi d'éléments pris en compte doublement (éléments présents sur les deux rubriques). Nous vous rappelons par ailleurs, que le constat



	sols, de granulats..., - La construction de bâtiments : logements, bureaux, infirmerie, ateliers magasins, locaux sociaux pour le personnel, et les équipements associés, - L'installation des centrales de concassage, de bétonnage, de latérite – ciment (le cas échéant), - Les signalisations et installations des adductions d'eau, d'électricité etc... Ensuite, le Pôle Urbain de Diamniadio a été divisé en quatre arrondissements numérotés de 1 à 4, avec des travaux planifiés de manière indépendante et autonome dans chaque zone. De plus, l'absence de contiguïté entre les travaux souligne l'autonomie de chaque arrondissement. Bien qu'une interconnexion future puisse être envisagée, celle-ci n'est prévue dans aucun des marchés en cours actuellement. Enfin, l'examen des différents contrats et des devis estimatifs annexés à ces derniers a conforté davantage l'idée selon laquelle il n'existe aucun lien de complémentarité entre les travaux objet du marché de 2016 et ceux prévus dans le cadre des ententes directes relatifs notamment aux travaux et aux prestations de contrôle prévus par les quatre (4) autres marchés objet de notre revue. D'ailleurs, comme rappelé plus haut, le simple fait de prévoir de nouvelles bases de chantier facturées à la somme de deux (2) milliards de FCFA remet en cause le lien de complémentarité potentiel entre ces marchés. Cette situation rend également infondée la justification avancée pour l'attribution du marché par entente directe à ECOTRA – TAUBER, sous prétexte que l'entreprise disposerait déjà des installations nécessaires sur le chantier. Aussi, l'acceptation de payer la somme de deux (2) milliards est donc difficile à justifier surtout qu'aucune installation supplémentaire n'a été réalisée sur les chantiers. Ce qui signifie que ces coûts ont été facturés sans base réelle.	du maître d'ouvrage ; ils devront être séparés de ceux de l'Entreprise, Les frais de raccordement et de consommation d'eau et d'électricité, ainsi que le gardiennage et le nettoyage, seront à la charge de l'Entrepreneur durant toute la durée du projet. De même la connexion au réseau internet sera assurée par l'entreprise en permanence. Les locaux restent la propriété de l'entreprise à la fin du chantier. La liste des équipements et mobiliers à fournir par l'entrepreneur est donnée à l'annexe 1. L'acquisition ou la location des terrains nécessaires à l'accomplissement des travaux, s'ils ne sont pas mis à disposition par l'Administration, les frais d'utilisation et d'entretien de terrains, les clôtures et portails des emprises d'installations de chantier, l'éclairage, les dispositifs de sécurité, la préparation et l'aménagement des voies d'accès et des aires nécessaires à l'implantation des bâtiments, au stockage de matériaux, au stationnement du matériel. La construction, l'équipement et le fonctionnement du laboratoire de chantier devant permettre de réaliser les essais de sols, granulats, béton, liants, enrobés, essais in situ. La liste du matériel de laboratoire sera soumise à l'agrément du maître d'ouvrage. La construction des bâtiments : logements, bureaux, infirmerie, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel, et les équipements associés, etc. L'installation des centrales de concassage, de bétonnage, de latérite-ciment (le cas échéant), d'enrobés, de l'unité de fabrication des pavés, etc l'installation des logements et bureaux des agents de l'Entrepreneur et leur équipement, l'équipement pour la fourniture d'eau potable et d'électricité à ces installations et le gardiennage, les frais de fourniture, de transport, de pose de la signalisation liée à toutes les installations de chantier de l'Entrepreneur, la fourniture et la mise en place de panneaux d'information de chantier aux extrémités des travaux (quatre panneaux), la fourniture, la mise en œuvre de tous les dispositifs hydrauliques et d'assainissement provisoires nécessaires au fonctionnement hydraulique et d'assainissement de plate-forme existant, l'amenée de tous les matériels de l'Entrepreneur nécessaires à la réalisation du	n'est pas lié au fait que tel élément est facturé ou pas mais plutôt sur la réalité des éléments facturés. Notre constat porte sur le fait qu'aucune installation n'a été faite sur le terrain. Vous n'avez d'ailleurs apporté aucune preuve que nos constats ne sont pas fondés. Vous vous êtes limités à lister les éléments inscrits sur la rubrique. S'agissant de la dernière partie de votre commentaire, il s'agit simplement des modalités de règlement qui ne prouvent pas que les règlements ont été faits sur la base de réalisations réelles. Nous maintenons le point.
--	--	--	--



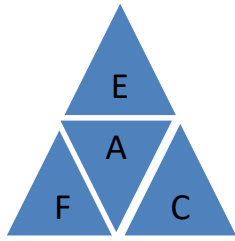
			chantier, le déplacement de ces matériels en cours de chantier, et toutes sujétions d'installation induites par les prescriptions du CPT dans le cadre des travaux, notamment celles liées aux prescriptions environnementales et sociales, à la sécurité et au maintien de la circulation. Ce prix sera rémunéré : - à hauteur de 60% après réception des locaux équipés pour le maître d'ouvrage et la mise en place de toutes les installations fixes de l'Entrepreneur, permettant le démarrage effectif des travaux ; notamment l'installation complète des bureaux de l'Entrepreneur, de l'atelier mécanique. - à hauteur de 25 % après l'arrivée d'au moins 60 % du matériel lourd mobile prévu au programme des travaux (quantité jugée sur la base du matériel proposé par l' Entrepreneur dans son offre) à l'exception des centrales de concassage, de bétonnage, d'enrobés et le cas échéant de latérite ciment ; - à hauteur de 15 % après l'arrivée des centrales de concassage, de bétonnage, d'enrobés et le cas échéant de latérite ciment. Ce qui est facturé ici n'est pas seulement les baraquements mais l'ensemble des installations non citées par l'auditeur en gras et italique.	
		A notre avis, les marchés n° T2299/23- DK et n°T3048/23 – DK relatifs aux travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio attribués à ECOTRA TAUBER pour un montant de 83 332 080 000 FCFA et les marchés n° C2468/23-DK et n° C3050/23-DK portant sur le contrôle desdits travaux attribués à COREX SUARL pour un montant de 2 219 840 000 FCFA n'auraient jamais dû être passés par entente directe.	Rien ne justifie une telle affirmation car toute la procédure a été respectée conformément aux conventions signées par l'Etat du Sénégal sur avis de la Cour Suprême. Les avis de non objection de la DCMP et des bailleurs ont été demandés et obtenus à toutes les étapes (voir documents fournis).	Nous vous recommandons de veiller dans l'avenir au respect de la réglementation. Vous ne donnez aucun argument permettant de vérifier que vous avez respecté la réglementation.



	La revue du marché a révélé que la DGPU a dépassé de 36 959 034 907 FCFA le seuil limite autorisé pour la passation de marchés complémentaires. Cette situation enfreint les dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics, qui fixe les limites pour les marchés complémentaires à un tiers du montant du marché principal, avenants compris. Voici la situation détaillée : - Montant du marché principal : 140 325 243 002 FCFA - Avenant sur le marché principal : 13 973 892 276 FCFA - Total marché principal et avenant : 154 299 135 276 FCFA - Limite prévue par l'article 77 du CMP (1/3) : 51 433 045 092 FCFA - Total des marchés complémentaires selon la DGPU 83 392 080 000 FCFA Montant du dépassement du seuil défini par l'article 77 : 36 959 034 907 FCFA Cette situation est contraire aux principes d'économie prévus par le Code des Marchés Publics, compromettant ainsi la transparence et la régularité des procédures de passation des marchés.	Les marchés ne sont pas des marchés complémentaires qui, effectivement en l'espèce, ne peuvent dépasser 30% du marché de base selon le code des marchés. L'intitulé du marché de base diffère des deux autres marchés clairement. Les travaux sont des sous phases des travaux généraux du PUD estimés à plus de 800 milliards de FCFA. Chaque phase est financée par un bailleur avec une consistance des travaux bien définis. La complémentarité des travaux indique seulement que tous les travaux sont liés en termes d'assainissement, d'adduction d'eaux potables, d'électricité et de réseau de télécommunication. Intitule du marché de base : Le programme d'urgence d'aménagement intégré de la voirie primaire et des réseaux divers du Pôle urbain de Diamniadio - Montant du financement : 118 milliards, - Voirie projetée 20,5 km de routes Intitule du marché n° T2299/23-DK : programme d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement 4 du pôle urbain de Diamniadio - Montant du financement : Vingt-six milliards deux cent treize millions (26 213 000 000) de Francs CFA - Voirie projetée 5,3 km de routes Intitule du marché n° T3048/23-DK : projet d'aménagement intégré de la voirie et des réseaux divers de l'arrondissement iv du pôle urbain de Diamniadio - Montant du financement : cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA. - Voirie projetée 10,5 km de routes Agrandissement station d'épuration existant à 15 000 équivalents habitants	Nous sommes d'accord avec vous que les marchés ne sont pas des marchés complémentaires. C'est la raison pour laquelle, nous remettons en cause votre décision de passer lesdits marchés comme tel. Ce que nous n'arrivons pas à comprendre, est le fait que vous avez soutenu au point 4 le contraire. Il vous est reproché d'avoir passé un marché par entente directe sous prétexte qu'il s'agirait d'un marché complémentaire et de surcroît qui dépasse les seuils définis par les dispositions réglementaires. D'ailleurs, nous attirons votre attention que le seuil est d'un tiers (1/3) du marché de base non 30%. Il est très difficile de suivre la logique de la DGPU dans le cadre de ce marché. En effet, vous arguez vous-même qu'il s'agit d'un marché complémentaire d'abord dans la convention de prêt et dans le point 4 votre réponse avant de finir par vous rétracter dans le point 8 de votre réponse. Nous maintenons notre point.
--	---	---	---



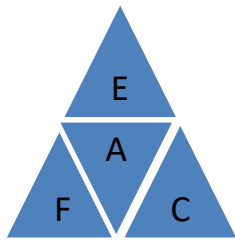
	La situation est particulièrement préoccupante en ce qui concerne les prestations de contrôle liées aux travaux. En effet, pour le contrôle du marché principal et de l'avenant, dont le montant total est de 154 299 135 278 FCFA, la société COREX SUARL avait facturé ses prestations à hauteur de 249 511 000 FCFA à la suite d'un marché attribué par Avis à Manifestation d'Intérêt. En revanche, pour le contrôle des marchés complémentaires, qui s'élèvent à 83 398 080 000 FCFA, COREX SUARL a facturé la somme de 2 219 840 000 FCFA. Cette différence de facturation, disproportionnée par rapport aux montants contrôlés, soulève des questions importantes sur la justification des coûts et l'adéquation des prestations fournies par la société de contrôle. Elle met en évidence une incohérence dans les tarifs appliqués. Par ailleurs, il est impossible de parler de respect de la limite d'un tiers mentionnée précédemment et prévue par l'article 77 du Code des Marchés Publics. En effet, les marchés de contrôle des travaux complémentaires représentent près de neuf (9) fois le montant du marché de contrôle des travaux du marché principal, ce qui dépasse largement la limite autorisée. Cette disproportion met en évidence une grave non-conformité avec les règles établies pour les marchés complémentaires, compromettant ainsi la régularité et la transparence du processus de passation des marchés.	Le montant de 249 511 000 FCFA n'existe sur aucun marché signé par COREX ce qui démontre la non sincérité de l'auditeur ou une paresse notoire de vérifier les documents. Pour rappel le marché de base plus l'avenant est réparti sur 3 bailleurs que sont la BOAD, la BIDC et la banque Société Générale pour un total de 20,5 km de route. - Montant contrat DGPU et COREX phase financée BOAD : 874 144 000 FCFA TTC durée des prestations 14 mois - Montant contrat DGPU et COREX phase financée BIDC : 477 782 000 FCFA TTC durée des prestations 14 mois - Montant contrat DGPU et COREX phase financée SG : 2 014 400 000 FCFA TTC durée des prestations 24 mois Donc le montant de 249 511 000 FCFA avancé pour les prestations de COREX sur le marché de bases n'existe que dans l'esprit de l'auditeur. L'auditeur ne comprend pas que pour chaque contrat financé par les bailleurs il y a une consistance des travaux différente. Donc la durée des prestations dépend de la consistance des travaux projetés. L'auditeur n'a aucunement pris le temps de voir la consistance des travaux sur chaque phase mais aussi le personnel qualifié pour suivre les travaux. Il s'est seulement basé sur des montants de marché sans plus. Pour les nouveaux contrats signés, les marchés de COREX sont deux contrats de prestations (ANNEXE 5 IMMATRICULATION DE MARCHE) : - Montant contrat DGPU et COREX phase financée BOAD : 776 700 000 FCFA HT durée des prestations 17 mois - Montant contrat DGPU et COREX phase financée BIDC : 1 443 140 000 FCFA HT durée des prestations 22 mois, les prestations comprennent le suivi des travaux de voiries et des réseaux divers et des travaux d'agrandissement de la station d'épuration existante. Une différence de facturation disproportionnée n'existe nulle part ; Le montant des prestations (249 511 000 FCFA) sur le marché initial est totalement faux et n'existe sur aucun document fourni.	La prise en compte de ces informations ne remet pas en question la non-conformité relevée. En effet, étant donné que le « marché complémentaire », d'après vos déclarations auprès du bailleur et sur votre réponse, est de 2 219 840 000 F CFA et le marché de base de 3 366 326 000 FCFA, le dépassement est de 1 097 731 333. La situation se présente ainsi : - Marché de base 3 366 326 000 - Montant maximal autorisé 1/3 1 122 108 666 - Marché « complémentaire 2 219 840 000 - Dépassement 1 097 731 333 Cette situation permet de confirmer notre constat. La somme de 249 511 000 FCFA est le montant du marché n° C0170/23- DK relatif à la supervision et au contrôle des travaux de Génie Civil - Voirie et Réseaux Divers dans le pôle urbain de Diamniadio Nous maintenons notre point tout en le modifiant comme écrit dans le rapport définitif conformément aux normes d'audit.
--	--	--	---



	Sur la base des informations complémentaires fournies par la DGPU à la suite du rapport provisoire, nous constatons que les prestations de contrôle liées aux travaux complémentaires sont facturées à la somme de 2 219 840 000 FCFA. Ce qui constitue un dépassement de 1 097 731 333 de la limite maximale fixée par les dispositions réglementaires. En effet, pour le contrôle du marché principal et de l'avenant, dont le montant total est de 154 299 135 278 FCFA, la société COREX SUARL avait facturé ses prestations à hauteur 3 336 326 000 FCFA à la suite d'un marché attribué par Avis à Manifestation d'Intérêt. En revanche, pour le contrôle des marchés complémentaires, qui s'élèvent à 83 398 080 000 FCFA, COREX SUARL a facturé la somme de 2 219 840 000 FCFA. Cette différence de facturation, disproportionnée par rapport aux montants contrôlés, soulève des questions importantes sur la justification des coûts et l'adéquation des prestations fournies par la société de contrôle. Elle met en évidence une incohérence dans les tarifs appliqués. Par ailleurs, il est impossible de parler de respect de la limite d'un tiers mentionnée précédemment et prévue par l'article 77 du Code des Marchés Publics. En effet, les marchés de contrôle des travaux complémentaires représentent 65.9% du montant du marché de contrôle des travaux du marché principal, ce qui dépasse largement la limite autorisée. Cette disproportion met en évidence une grave non-conformité avec les règles établies pour les marchés complémentaires, compromettant ainsi la régularité et la transparence du processus de passation des marchés.	L'auditeur ne comprend pas que pour chaque contrat financé par les bailleurs il y a une consistance des travaux différente. Donc la durée des prestations dépend de la consistance des travaux projetés. L'auditeur n'a aucunement pris le temps de voir la consistance des travaux sur chaque phase mais aussi le personnel qualifié pour suivre les travaux. Il s'est seulement basé sur des montants de marché sans plus. Pour les nouveaux contrats signés, les marchés de COREX sont deux contrats de prestations (ANNEXE 5 IMMATRICULATION DE MARCHE) : • Montant contrat DGPU et COREX phase financée BOAD : 776 700 000 FCFA HT durée des prestations 17 mois • Montant contrat DGPU et COREX phase financée BIDC : 1 443 140 000 FCFA HT durée des prestations 22 mois, les prestations comprennent le suivi des travaux de voiries et des réseaux divers et des travaux d'agrandissement de la station d'épuration existante. Une différence de facturation disproportionnée n'existe nulle part ; le montant des prestations (249 511 000 FCFA) sur le marché initial est totalement faux et n'existe sur aucun document fourni.	D'abord la somme de 249 511 000 FCFA est le montant du marché n° C0170/23- DK relatif à la supervision et au contrôle des travaux de Génie Civil - Voirie et Réseaux Divers dans le pôle urbain de Diamniadio. Ensuite, notre observation n'est pas liée à la nature ou à la consistance des travaux, mais au respect des dispositions réglementaires en vigueur. Il appartient à la DGPU d'évaluer l'opportunité de lancer un nouveau marché si les raisons avancées sont fondées, et que les changements dans la consistance des travaux justifient cette démarche. Dans ce cas, étant donné que ces modifications perturbent l'économie du marché initial et qu'une entente directe constituerait une violation des dispositions réglementaires, il est impératif de lancer un autre marché conformément aux règles édictées par le Code des Marchés Publics. Par ailleurs, vous avez indiqué dans la convention de financement que le marché en question est complémentaire. Cependant, dans votre réponse, vous reconnaissez tantôt qu'il ne l'est pas, tantôt qu'il l'est ; ce qui crée une incohérence dans la justification avancée. Dans l'avenir quand vous passez un marché complémentaire par entente directe, nous vous recommandons de s'assurer que la limite maximale prévue par les dispositions réglementaires est respectée. Compte tenu de ce qui précède, le point est maintenu.
	Il n'existe pas de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant un contrôle effectif des coûts de revient pour les marchés conclus par entente directe. En effet, aucun mécanisme de vérification des prix n'est prévu avec l'attributaire, ce qui constitue une situation anormale et enfreint les règles régissant les marchés publics. Compte tenu de la différence extraordinaire qui existe entre le montant prévu pour le contrôle du marché principal et celui prévu pour le contrôle du marché complémentaire, l'inclusion de la clause de contrôle des prix revêtirait toute son importance. Ce défaut d'inclusion de ladite clause va aussi à l'encontre de l'article 77 du Code des Marchés Publics, qui stipule que "un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.	Les montants des prestations de COREX entre le marché de base et les nouveaux contrats comparés étant irréels soient 249 511 000 FCFA qui n'existe nulle part au lieu d'un total de 3 366 330 000 FCFA donc les allégations sont dénudées de tout fondement logique et objectif.	Etant donné que le commentaire fait par l'AC n'a pas de lien avec le point relevé, celui-ci est maintenu.
	Les titulaires des marchés d'entente directe n'ont pas fourni leurs états financiers en violation de l'article 77 du CMP qui stipule "le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés".	La DGPU N'a pas fait de commentaire.	Le point est maintenu.
	La DGPU n'a pas été en mesure de confirmer que les attributaires ont présenté des garanties de bonne exécution conformément à l'article 115 du Code des Marchés Publics. Le modèle de garantie établi par l'ARCOP a été inclus dans le contrat sans être dûment renseigné. Aucun élément probant n'a été reçu au cours de notre mission pour attester que ladite garantie a effectivement été fournie par l'attributaire.	Toutes les garanties de bonne exécution ont été fournies donc il n'y a aucune violation (ANNEXE 6 GARANTIE DE BONNE EXECUTION)	Etant donné que vous avez présenté deux garanties de bonne exécution dont la première délivrée par la SAAR est établie le 26 octobre 2023 et expire le 25 octobre 2025 alors que l'exécution du marché est prévue pour une durée de 20 mois d'après l'ordre de service établi par vos soins. Nous vous recommandons de veiller au renouvellement de cette garantie compte tenu du niveau d'exécution et de paiement que vous



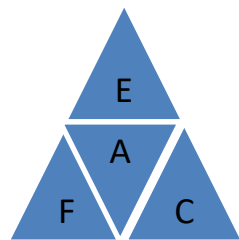
							soutenez. Compte tenu des éléments fournis, le point est levé.
		Pour le marché n°C2468/23-DK, la SONAC, qui a garanti l'avance de démarrage, a fixé la validité de la garantie au 3 octobre 2024. Cependant, étant donné que la durée du contrat est de 17 mois, cette situation pourrait entraîner la caducité de la garantie exposant l'autorité contractante à un risque financier significatif. Pour le marché n° C3050/23-DK, l'avance de démarrage a été demandée avant même que le contrat ne soit signé. En effet, la demande pour cette avance est datée du 29 août 2023, et la caution correspondante est datée du 5 octobre 2023. Cependant, la première saisine de la DCMP pour demander l'autorisation de souscrire ces marchés par entente directe n'a été reçue que le 7 décembre 2023. Cette chronologie soulève des questions sur la régularité du processus, car l'avance de démarrage a été sollicitée et garantie avant que le cadre contractuel et la procédure d'attribution ne soient formellement validés			L'AC n'a pas fait de commentaire	Le point est maintenu	
		Lors de l'audit physique, les équipes de la DGPU nous ont indiqué que le niveau de décaissement est d'environ 80% et que l'avancement des travaux est également estimé à ce niveau. Cependant, il est important de souligner que l'exécution des contrats de travaux accuse d'importants retards. En effet, l'état d'avancement des travaux est très préoccupant si nous le comparons au niveau de décaissement déclaré. Pour ce qui concerne le contrôle des travaux, la DGPU n'a pu nous fournir aucun livrable. Par conséquent, nous ne savons pas si le bureau de contrôle a effectivement réalisé des opérations de suivi des travaux.			L'AC n'a pas fait de commentaire	Le point est maintenu.	
		Pour le marché n°C2468/23-DK, la SONAC, qui a garanti l'avance de démarrage, a fixé la validité de la garantie au 3 octobre 2024. Cependant, étant donné que la durée du contrat est de 17 mois, cette situation pourrait entraîner la caducité de la garantie exposant l'autorité contractante à un risque financier significatif. Pour le marché n° C3050/23-DK, l'avance de démarrage a été demandée avant même que le contrat ne soit signé. En effet, la demande pour cette avance est datée du 29 août 2023, et la caution correspondante est datée du 5 octobre 2023. Cependant, la première saisine de la DCMP pour demander l'autorisation de souscrire ces marchés par entente directe n'a été reçue que le 7 décembre 2023. Cette chronologie soulève des questions sur la régularité du processus, car l'avance de démarrage a été sollicitée et garantie avant que le cadre contractuel et la procédure d'attribution ne soient formellement validés.			L'AC n'a pas fait de commentaire	Le point est maintenu.	
V.5.6 Constats relatifs aux DRPCO							
Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose	Position de l'auditeur
1	Acquisition, en deux (02) lots, de deux véhicules 4x4 pick-up double cabine et de deux motos : lot 1 - F1778/23-DK	55 800 000 F CFA	EMG UNIVERSAL AUTO	Défaut d'utilisation d'un journal de large diffusion en violation de l'article 5 de la l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023. (na: 1)	Il est recommandé d'utiliser un journal de large diffusion en violation de l'article 5 de la l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023.	La publication a été faite dans LE SOLEIL du 11 mai 2023. (copie en annexe)	Nous prenons acte et levons le point.
2	Acquisition, en deux (02) lots, de deux véhicules 4x4 pick-up double cabine et de deux motos : lot 1 - F1778/23-DK	55 800 000 F CFA	EMG UNIVERSAL AUTO	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	La publication de l'attribution provisoire dans le portail ne peut se faire que si la procédure est entièrement déroulée dans le SYGMAP. Ce système ne fonctionne qu'avec un fort débit Internet. Ce qui défaut depuis le départ à la DGPU. L'organe de Contrôle à priori en a été informée. Des captures d'écran jointes en attaché renseignent sur nos échanges avec la DCMP	Nous prenons bonne note



3	Acquisition, en deux (02) lots, de deux véhicules 4x4 pick-up double cabine et de deux motos : lot 1 - F1778/23-DK	55 800 000 F CFA	EMG UNIVERSAL AUTO	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucune demande de transmission du PV n'a été enregistrée	Nous prenons bonne note et vous recommandons de documenter cela dans l'avenir.
4	Acquisition, en deux (02) lots, de deux véhicules 4x4 pick-up double cabine et de deux motos : lot 1 - F1778/23-DK	55 800 000 F CFA	EMG UNIVERSAL AUTO	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Les deux évaluateurs étant des membres de la Commission des Marchés avaient déjà satisfait à cette formalité au moment de leur désignation	La non-conformité est relative aux membres du comité qui ne font pas partie de la Commission des Marchés.
5	Acquisition, en deux (02) lots, de deux véhicules 4x4 pick-up double cabine et de deux motos : lot 1 - F1778/23-DK	55 800 000 F CFA	EMG UNIVERSAL AUTO	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note.
6	Acquisition, en deux (02) lots, de deux véhicules 4x4 pick-up double cabine et de deux motos : lot 1 - F1778/23-DK	55 800 000 F CFA	EMG UNIVERSAL AUTO	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Les convocations déchargées jointes en annexe	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller, dans l'avenir au classement de ces lettres dument déchargées par les destinataires dans les dossiers de marchés.
7	Acquisition, en deux (02) lots, de deux véhicules 4x4 pick-up double cabine et de deux motos : lot 1 - F1778/23-DK	55 800 000 F CFA	EMG UNIVERSAL AUTO	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Les avis de la CPM sur le rapport d'évaluation sont joints en annexe Il n'y a pas d'avis le PV d'attribution provisoire	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller, dans l'avenir au classement de ces documents dans les dossiers de marchés.
8	Acquisition, en deux (02) lots, de deux véhicules 4x4 pick-up double cabine et de deux motos : lot 1 - F1778/23-DK	55 800 000 F CFA	EMG UNIVERSAL AUTO	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	La publication de l'attribution provisoire dans le portail ne peut se faire que si la procédure est entièrement déroulée dans le SYGMAP. Ce système ne fonctionne qu'avec un fort débit Internet. Ce qui défaut depuis le départ à la DGPU. L'organe de Contrôle à priori en a été informée. Des captures d'écran jointes en attaché renseignent sur nos échanges avec la DCM	Nous prenons bonne note
9	Acquisition, en deux (02) lots, de deux véhicules 4x4 pick-up double cabine et de deux motos : lot 1 - F1778/23-DK	55 800 000 F CFA	EMG UNIVERSAL AUTO	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	La publication de l'attribution provisoire dans le portail ne peut se faire que si la procédure est entièrement déroulée dans le SYGMAP. Ce système ne fonctionne qu'avec un fort débit Internet. Ce qui défaut depuis le départ à la DGPU. L'organe de Contrôle à priori en a été informée. Des captures d'écran jointes en attaché renseignent sur nos échanges avec la DCM	La DGPU n'a pas fait de commentaire



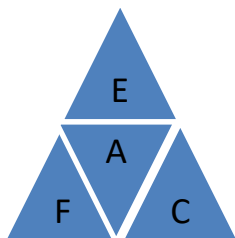
10	Acquisition, en deux (02) lots, de deux véhicules 4x4 pick-up double cabine et de deux motos : lot 1 - F1778/23-DK	55 800 000 F CFA	EMG UNIVERSAL AUTO	Non respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 10)	Veiller au respect des conditions de réception définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique	L'auditeur n'a pas donné suite à la solution qui lui était proposée de consulter la documentation sur place car elle n'est pas transportable	Nous prenons bonne note et relevons le point.
11	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 02 - F2128/23-DK	15 918 430 F CFA		Défaut d'utilisation d'un journal de large diffusion en violation de l'article 5 de la l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023. (na: 1)	Il est recommandé d'utiliser un journal de large diffusion en violation de l'article 5 de la l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023.	La publication a été faite dans LE SOLEIL du 11 mai 2023. (copie en annexe)	Nous prenons acte et levons le point.
12	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 02 - F2128/23-DK	15 918 430 F CFA		Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	La publication de l'attribution provisoire dans le portail ne peut se faire que si la procédure est entièrement déroulée dans le SYGMAP. Ce système ne fonctionne qu'avec un fort débit Internet. Ce qui défaut depuis le départ à la DGPU. L'organe de Contrôle à priori en a été informée. Des captures d'écran jointes en attaché renseignent sur nos échanges avec la DCMF	Nous prenons bonne note
13	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 02 - F2128/23-DK	15 918 430 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Les convocations déchargées jointes en annexe	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller, dans l'avenir au classement de ces lettres dument déchargées par les destinataires dans les dossiers de marchés.
14	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 02 - F2128/23-DK	15 918 430 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucune demande de transmission du PV n'a été enregistrée	Nous prenons bonne note et vous recommandons de documenter cela dans l'avenir.
15	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 02 - F2128/23-DK	15 918 430 F CFA		Non respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		La DGPU n'a pas fait de commentaire
16	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 02 - F2128/23-DK	15 918 430 F CFA		Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (na: 6)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note
17	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 02 - F2128/23-DK	15 918 430 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023.	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Les avis de la CPM sur le rapport d'évaluation sont joints en annexe	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller, dans l'avenir au classement de ces documents dans les dossiers de marchés.



				(na: 7)			
18	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 02 - F2128/23-DK	15 918 430 F CFA		Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	La publication de l'attribution provisoire dans le portail ne peut se faire que si la procédure est entièrement déroulée dans le SYGMAP. Ce système ne fonctionne qu'avec un fort débit Internet. Ce qui défaut depuis le départ à la DGPU. L'organe de Contrôle à priori en a été informée. Des captures d'écran jointes en attaché renseignent sur nos échanges avec la DCMP	Nous prenons bonne note
19	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 02 - F2128/23-DK	15 918 430 F CFA		Garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP (na: 9)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	Le seuil du marché ne requiert pas de garantie de bonne exécution	Bien que le seuil d'exigence de la garantie de soumission n'est pas atteint, vous en avez quant même fait un critère obligatoire dans le cadre de ce marché. L'inscription de ce critère dans les conditions d'éligibilité par vos services la rend de facto obligatoire.
20	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 02 - F2128/23-DK	15 918 430 F CFA		Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	La publication de l'attribution provisoire dans le portail ne peut se faire que si la procédure est entièrement déroulée dans le SYGMAP. Ce système ne fonctionne qu'avec un fort débit Internet. Ce qui défaut depuis le départ à la DGPU. L'organe de Contrôle à priori en a été informée. Des captures d'écran jointes en attaché renseignent sur nos échanges avec la DCMP	Nous prenons bonne note
21	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 02 - F2128/23-DK	15 918 430 F CFA		Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note
22	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 02 - F2128/23-DK	15 918 430 F CFA		Non respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 12)	Veiller au respect des conditions de réception définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique	L'auditeur n'a pas donné suite à la solution qui lui était proposée de consulter la documentation sur place car elle n'est pas transportable	Nous prenons bonne note et relevons le point.
23	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01 - F2127/23-DK	2 532 811 F CFA		Défaut d'utilisation d'un journal de large diffusion en violation de l'article 5 de la l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023. (na: 1)	Il est recommandé d'utiliser un journal de large diffusion en violation de l'article 5 de la l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023.	La publication a été faite dans LE SOLEIL du 23 mars 2023. (copie en annexe)	Nous prenons acte et levons le point.
24	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01 - F2127/23-DK	2 532 811 F CFA		Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	La publication de l'attribution provisoire dans le portail ne peut se faire que si la procédure est entièrement déroulée dans le SYGMAP. Ce système ne fonctionne qu'avec un fort débit Internet. Ce qui défaut depuis le départ à la DGPU. L'organe de Contrôle à priori en a été informée. Des captures d'écran jointes en attaché renseignent sur nos échanges avec la DCMP	Nous prenons bonne note



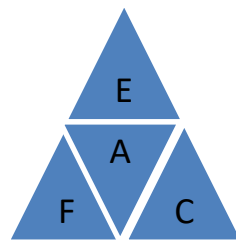
25	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01 - F2127/23-DK	2 532 811 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Les convocations déchargées jointes en annexe	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller, dans l'avenir au classement de ces lettres dument déchargées par les destinataires dans les dossiers de marchés.
26	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01 - F2127/23-DK	2 532 811 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucune demande de transmission du PV n'a été enregistrée	Nous prenons bonne note et vous recommandons de documenter cela dans l'avenir.
27	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01 - F2127/23-DK	2 532 811 F CFA		Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (na: 5)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note
28	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01 - F2127/23-DK	2 532 811 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Les avis de la CPM sur le rapport d'évaluation sont joints en annexe	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller, dans l'avenir au classement de ces documents dans les dossiers de marchés.
29	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01 - F2127/23-DK	2 532 811 F CFA		Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Des courriers sont envoyés aux candidats non retenus précisant que c'est sur la base de l'évaluation de leur offre qu'ils n'ont pas été retenus pour la suite de la procédure	Vous avez omis de mentionner dans ces lettres les critères qui ont éliminés les candidats non retenus. Nous vous recommandons de veiller à l'inscription des critères qui ont causés l'élimination.
30	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01 - F2127/23-DK	2 532 811 F CFA		Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	La publication de l'attribution provisoire dans le portail ne peut se faire que si la procédure est entièrement déroulée dans le SYGMAP. Ce système ne fonctionne qu'avec un fort débit Internet. Ce qui défaut depuis le départ à la DGPU. L'organe de Contrôle à priori en a été informée. Des captures d'écran jointes en attaché renseignent sur nos échanges avec la DCMF	Nous prenons bonne note
31	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01 - F2127/23-DK	2 532 811 F CFA		Garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP (na: 9)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	Le seuil du marché ne requiert pas de garantie de bonne exécution	Bien que le seuil d'exigence de la garantie de soumission n'est pas atteint, vous en avez quant même fait un critère obligatoire dans le cadre de ce marché. L'inscription de ce critère dans les conditions d'éligibilité par vos services la rend de facto obligatoire.
32	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01 - F2127/23-DK	2 532 811 F CFA		Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux	La publication de l'attribution provisoire dans le portail ne peut se faire que si la procédure est entièrement déroulée dans le SYGMAP. Ce système ne fonctionne qu'avec un fort débit	Nous prenons bonne note



				)	dispositions réglementaires.	Internet. Ce qui défaut depuis le départ à la DGPU. L'organe de Contrôle à priori en a été informée. Des captures d'écran jointes en attaché renseignent sur nos échanges avec la DCMP	
33	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01 - F2127/23-DK	2 532 811 F CFA		Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note
34	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01 - F2127/23-DK	2 532 811 F CFA		Non respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 12)	Veiller au respect des conditions de réception définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique	L'auditeur n'a pas donné suite à la solution qui lui était proposée de consulter la documentation sur place car elle n'est pas transportable	Nous prenons bonne note et relevons le point.
V.5.7 Constats relatifs aux DRPCR							
Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose	Position de l'auditeur
2	Plantation darbres dans le PUD - F_DGPU_019	29 458 700 F CFA	SOFIDIS SARL	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Les entreprises sont choisies parmi celles figurant dans la base de données fournisseurs de la DGPU. En aucun moment durant la mission l'auditeur n'a exprimé le besoin de consulter cette base	Vous avez aussi omis de nous fournir l'information de l'existence d'une telle base de données. Vous n'avez pas non plus évoqué son existence dans le cadre des débats contradictoires et/ou lors de la réunion de restitution. D'ailleurs, vous avez omis pas joindre à la présente les éléments permettant de s'assurer de l'existence de cette base de données. Nous attirons aussi votre attention sur le fait que, même en cas d'existence d'une base de données fournisseurs, vous êtes tenus de s'assurer qu'au lancement de la procédure ces fournisseurs sont toujours intéressés et disposent toujours des capacités techniques, juridiques et financières d'exécuter le marché.
3	Plantation darbres dans le PUD - F_DGPU_019	29 458 700 F CFA	SOFIDIS SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucune demande de transmission du PV d'ouverture n'a été reçue	Nous prenons bonne note et vous recommandons de documenter cela dans l'avenir.
4	Plantation darbres dans le PUD - F_DGPU_019	29 458 700 F CFA	SOFIDIS SARL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 4)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note
5	Plantation darbres dans le PUD - F_DGPU_019	29 458 700 F CFA	SOFIDIS SARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Des courriers sont envoyés aux candidats non retenus précisant que c'est sur la base de l'évaluation de leur offre qu'ils n'ont pas été retenus pour la suite de la procédure	Toutefois, vous avez omis d'indiquer les critères qu'ils n'ont pas remplis. Selon les dispositions réglementaires, vous êtes tenus de mentionner dans chaque lettre de notification les critères non remplis par le candidat



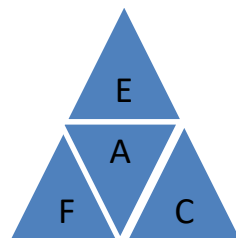
6	Plantation darbres dans le PUD - F_DGPU_019	29 458 700 F CFA	SOFIDIS SARL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		La DGPU n'a pas fait de commentaire
7	Plantation darbres dans le PUD - F_DGPU_019	29 458 700 F CFA	SOFIDIS SARL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)		Les rapports trimestriels ont été régulièrement transmis à la DCMP. Les quatre rapports répertorient l'ensemble de ces données. Les transmissions déchargées sont jointes en attaché.	Il est attendu une transmission distincte de ces informations à la DCMP. Nous vous recommandons de veiller au respect de cette obligation dans l'avenir.
8	Plantation darbres dans le PUD - F_DGPU_019	29 458 700 F CFA	SOFIDIS SARL	Non respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 8)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	L'Agent comptable a émis des chèques par soucis de minorer les taxes. Mais elle a pris le soin de mentionner les RIB sur les chèques qui ne peuvent être payés qu'au niveau des comptes bancaires indiqués. (voir en attaché)	Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions réglementaires. Vous avez aussi omis de joindre le document annoncé
9	Achat de mobiliers de bureau - F_DGPU_003	19 894 210 F CFA	NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		l'AC n'a pas fait de commentaire
10	Achat de mobiliers de bureau - F_DGPU_003	19 894 210 F CFA	NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		La DGPU n'a pas fait de commentaire
11	Achat de mobiliers de bureau - F_DGPU_003	19 894 210 F CFA	NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 3)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note
12	Achat de mobiliers de bureau - F_DGPU_003	19 894 210 F CFA	NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		l'AC n'a pas fait de commentaire
13	Achat de mobiliers de bureau - F_DGPU_003	19 894 210 F CFA	NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note



14	Achat de mobiliers de bureau - F_DGPU_003	19 894 210 F CFA	NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE	Contrat souscrit par une personne non habilitée à la faire en violation de l'article 27 du CMP. (na: 6)	Veiller à ce que le contrat soit souscrit par la personne habilitée conformément à l'article 27 du CMP		La DGPU n'a pas fait de commentaire
15	Achat de mobiliers de bureau - F_DGPU_003	19 894 210 F CFA	NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na: 7)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP	La notification déchargée par le fournisseur est jointe en attaché. Elle a été bien transmise au titulaire NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE en fin de procédure	Nous prenons bonne note et levons le point.
16	Achat de mobiliers de bureau - F_DGPU_003	19 894 210 F CFA	NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMF en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)		Les rapports trimestriels ont été régulièrement transmis à la DCMF. Les quatre rapports répertorient l'ensemble de ces données. Les transmissions déchargées sont jointes en attaché.	L'AC n'a pas fait de commentaire
17	Achat de mobiliers de bureau - F_DGPU_003	19 894 210 F CFA	NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 9)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.		La DGPU n'a pas fait de commentaire
18	Achat de mobiliers de bureau - F_DGPU_003	19 894 210 F CFA	NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE	Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 10)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		La DGPU n'a pas fait de commentaire
19	Achat de mobiliers de bureau - F_DGPU_003	19 894 210 F CFA	NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE	Réception non faite sur la responsabilité de la Personne Responsable du Marché en violation de l'article 12 de la directive 04. (na: 11)	Veiller au respect des conditions de réception		La DGPU n'a pas fait de commentaire
21	Achat de cadeaux d'entreprise (agendas, calendriers, cadeaux Dgpu) - S_DGPU_024	15 221 398 F CFA	A.M.D. SERVICES	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Les entreprises sont choisies parmi celles figurant dans la base de données fournisseurs de la DGPU. En aucun moment durant la mission l'auditeur n'a exprimé le besoin de consulter cette base	Vous avez aussi omis de nous tenir information de l'existence d'une telle base de donnée. Vous n'avez pas non plus évoquée son existence dans le cadre des débats contradictoires et/ou lors de la réunion de restitution. D'ailleurs, vous avez omis pas joindre à la présente les éléments permettant de s'assurer de l'existence de cette base de données. Nous attirons aussi votre attention sur le fait que, même en cas d'existence d'une base de données fournisseurs, vous êtes tenus de s'assurer qu'au lancement de la procédure ces fournisseurs sont toujours intéressés et disposent toujours des capacités techniques, juridiques et financières d'exécuter le marché.



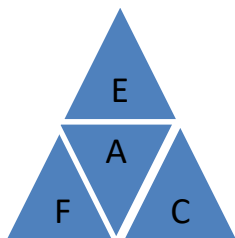
22	Achat de cadeaux d'entreprise (agendas, calendriers, cadeaux Dgpu) - S_DGPU_024	15 221 398 F CFA	A.M.D. SERVICES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucune demande de transmission du PV d'ouverture n'a été reçue	Nous prenons bonne note et vous recommandons de documenter cela dans l'avenir.
23	Achat de cadeaux d'entreprise (agendas, calendriers, cadeaux Dgpu) - S_DGPU_024	15 221 398 F CFA	A.M.D. SERVICES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 4)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note
24	Achat de cadeaux d'entreprise (agendas, calendriers, cadeaux Dgpu) - S_DGPU_024	15 221 398 F CFA	A.M.D. SERVICES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Des courriers sont envoyés aux candidats non retenus précisant que c'est sur la base de l'évaluation de leur offre qu'ils n'ont pas été retenus pour la suite de la procédure	Toutefois, vous avez omis d'indiquer les critères qu'ils n'ont pas remplis. Selon les dispositions réglementaires, vous êtes tenus de mentionner dans chaque lettre de notification les critères non remplis par le candidat
25	Achat de cadeaux d'entreprise (agendas, calendriers, cadeaux Dgpu) - S_DGPU_024	15 221 398 F CFA	A.M.D. SERVICES	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		La DGPU n'a pas fait de commentaire
26	Achat de cadeaux d'entreprise (agendas, calendriers, cadeaux Dgpu) - S_DGPU_024	15 221 398 F CFA	A.M.D. SERVICES	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)		Les rapports trimestriels ont été régulièrement transmis à la DCMP. Les quatre rapports répertorient l'ensemble de ces données. Les transmissions déchargées sont jointes en attaché.	Il est attendu une transmission distincte de ces informations à la DCMP. Nous vous recommandons de veiller au respect de cette obligation dans l'avenir.
27	Achat de cadeaux d'entreprise (agendas, calendriers, cadeaux Dgpu) - S_DGPU_024	15 221 398 F CFA	A.M.D. SERVICES	Non respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA (na: 8)	Veiller à l'application du principe d'économie		La DGPU n'a pas fait de commentaire
28	Achat de cadeaux d'entreprise (agendas, calendriers, cadeaux Dgpu) - S_DGPU_024	15 221 398 F CFA	A.M.D. SERVICES	Non respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 9)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	L'Agent comptable a émis des chèques par soucis de minorer les taxes. Mais elle a pris le soin de mentionner les RIB sur les chèques qui ne peuvent être payés qu'au niveau des comptes bancaires indiqués. (voir en attaché)	Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions réglementaires. Vous avez aussi omis de joindre le document annoncé
29	Achat de denrées alimentaires (collation) - F_DGPU_022	14 916 380 F CFA	G.N.S.	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note
30	Achat de denrées alimentaires (collation) - F_DGPU_022	14 916 380 F CFA	G.N.S.	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Les entreprises sont choisies parmi celles figurant dans la base de données fournisseurs de la DGPU. En aucun moment durant la mission l'auditeur n'a exprimé le besoin de consulter cette base	Vous avez aussi omis de nous fournir l'information de l'existence d'une telle base de données. Vous n'avez pas non plus évoqué son existence dans le cadre des débats contradictoires et/ou lors de la réunion de restitution. D'ailleurs, vous avez omis pas joindre à la présente les éléments permettant de s'assurer de l'existence de cette base de données.



							Nous attirons aussi votre attention sur le fait que, même en cas d'existence d'une base de données fournisseurs, vous êtes tenus de s'assurer qu'au lancement de la procédure ces fournisseurs sont toujours intéressés et disposent toujours des capacités techniques, juridiques et financières d'exécuter le marché.
31	Achat de denrées alimentaires (collation) - F_DGPU_022	14 916 380 F CFA	G.N.S.	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucune demande de transmission du PV d'ouverture n'a été reçue	Nous prenons bonne note et vous recommandons de documenter cela dans l'avenir.
32	Achat de denrées alimentaires (collation) - F_DGPU_022	14 916 380 F CFA	G.N.S.	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Les avis de la CPM sur le rapport d'évaluation sont joints en annexe	Nous prenons bonne note et attirons votre attention sur le fait que ces documents n'ont jamais été mis à la disposition de notre équipe. Nous vous recommandons de veiller dans l'avenir à la disponibilité des éléments à temps réel.
33	Achat de denrées alimentaires (collation) - F_DGPU_022	14 916 380 F CFA	G.N.S.	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Des courriers sont envoyés aux candidats non retenus précisant que c'est sur la base de l'évaluation de leur offre qu'ils n'ont pas été retenus pour la suite de la procédure	Toutefois, vous avez omis d'indiquer les critères qu'ils n'ont pas remplis. Selon les dispositions réglementaires, vous êtes tenus de mentionner dans chaque lettre de notification les critères non remplis par le candidat
34	Achat de denrées alimentaires (collation) - F_DGPU_022	14 916 380 F CFA	G.N.S.	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		La DGPU n'a pas fait de commentaire
35	Achat de denrées alimentaires (collation) - F_DGPU_022	14 916 380 F CFA	G.N.S.	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)		Les rapports trimestriels ont été régulièrement transmis à la DCMP. Les quatre rapports répertorient l'ensemble de ces données. Les transmissions déchargées sont jointes en attaché.	Il est attendu une transmission distincte de ces informations à la DCMP. Nous vous recommandons de veiller au respect de cette obligation dans l'avenir.
36	Achat de denrées alimentaires (collation) - F_DGPU_022	14 916 380 F CFA	G.N.S.	Non respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA (na: 8)	Veiller à l'application du principe d'économie		La DGPU n'a pas fait de commentaire
37	Achat de denrées alimentaires (collation) - F_DGPU_022	14 916 380 F CFA	G.N.S.	Non respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 9)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	L'Agent comptable a émis des chèques par soucis de minorer les taxes. Mais elle a pris le soin de mentionner les RIB sur les chèques qui ne peuvent être payés qu'au niveau des comptes bancaires indiqués. (voir en attaché)	Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions réglementaires. Vous avez aussi omis de joindre le document annoncé



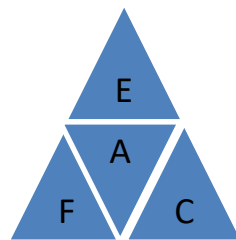
38	Atelier de renforcement de capacités en MP pour les acteurs internes - S_DGPU_002	12 000 000 F CFA	NDIAGA DIAGNE CONSULTING	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note
39	Atelier de renforcement de capacités en MP pour les acteurs internes - S_DGPU_002	12 000 000 F CFA	NDIAGA DIAGNE CONSULTING	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Les entreprises sont choisies parmi celles figurant dans la base de données fournisseurs de la DGPU. En aucun moment durant la mission l'auditeur n'a exprimé le besoin de consulter cette base	Vous avez aussi omis de nous fournir l'information de l'existence d'une telle base de données. Vous n'avez pas non plus évoqué son existence dans le cadre des débats contradictoires et/ou lors de la réunion de restitution. D'ailleurs, vous avez omis pas joindre à la présente les éléments permettant de s'assurer de l'existence de cette base de données. Nous attirons aussi votre attention sur le fait que, même en cas d'existence d'une base de données fournisseurs, vous êtes tenus de s'assurer qu'au lancement de la procédure ces fournisseurs sont toujours intéressés et disposent toujours des capacités techniques, juridiques et financières d'exécuter le marché.
40	Atelier de renforcement de capacités en MP pour les acteurs internes - S_DGPU_002	12 000 000 F CFA	NDIAGA DIAGNE CONSULTING	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucune demande de transmission du PV d'ouverture n'a été reçue	Nous prenons bonne note et vous recommandons de documenter cela dans l'avenir.
41	Atelier de renforcement de capacités en MP pour les acteurs internes - S_DGPU_002	12 000 000 F CFA	NDIAGA DIAGNE CONSULTING	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		La DGPU n'a pas fait de commentaire
42	Atelier de renforcement de capacités en MP pour les acteurs internes - S_DGPU_002	12 000 000 F CFA	NDIAGA DIAGNE CONSULTING	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Des courriers sont envoyés aux candidats non retenus précisant que c'est sur la base de l'évaluation de leur offre qu'ils n'ont pas été retenus pour la suite de la procédure	Toutefois, vous avez omis d'indiquer les critères qu'ils n'ont pas remplis. Selon les dispositions réglementaires, vous êtes tenus de mentionner dans chaque lettre de notification les critères non remplis par le candidat
43	Atelier de renforcement de capacités en MP pour les acteurs internes - S_DGPU_002	12 000 000 F CFA	NDIAGA DIAGNE CONSULTING	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		La DGPU n'a pas fait de commentaire
44	Atelier de renforcement de capacités en MP pour les acteurs internes - S_DGPU_002	12 000 000 F CFA	NDIAGA DIAGNE CONSULTING	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23		Les rapports trimestriels ont été régulièrement transmis à la DCMP. Les quatre rapports répertorient l'ensemble de ces données. Les transmissions déchargées sont jointes en attaché.	Il est attendu une transmission distincte de ces informations à la DCMP. Nous vous recommandons de veiller au respect de cette obligation dans l'avenir.



				mars 2023 (na: 7)			
45	Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena - T_DGPU_005	47 613 000 F CFA	SALDE ENTREPRISE	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le cabinet attribue à la DGPU deux marchés et deux procédures qu'elle n'a jamais exécutés. Les deux procédures citées ne sont celles de la DGPU. Tous les marchés de la DGPU sont inscrits dans le PPM et validés par la DCMP avant leur lancement. Aucune régularisation n'a été faite par la DGPU sur la période	Vous soutenez que nous vous avons attribué deux marchés à tort. Nous vous rappelons que les marchés visés par cette anomalie sont : - Marché n° T_DGPU_005 intitulé "Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena" attribué à "SALDE ENTREPRISE" pour un montant de 47 613 000 F CFA. - Marché n° S_DGPU_035 intitulé "Entretien et maintenance des logiciels" attribué à "FORMAFIN" pour un montant de 5 800 000 F CFA. Nous portons à votre connaissance que ces deux (2) marchés ont été bien lancés par la DGPU. D'ailleurs, dans le cadre de l'audit physique vos équipes nous ont fait visiter les aménagements qui seraient faits au niveau du Stade de basket "Dakar Arena". Nous vous recommandons de veiller à l'amélioration de votre système d'archivage et à la fiabilité des formations relatives aux marchés.
46	Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena - T_DGPU_005	47 613 000 F CFA	SALDE ENTREPRISE	Non conformité du mode de passation avec les seuils fixés par l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	S'assurer que le mode de passation est approprié utilisé.	La DGPU est classée au niveau de la catégorie des «sociétés publiques, institutions de prévoyance sociale ainsi que des agences ... » voir l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. La DGPU n'a commis aucun dépassement de seuil durant la période auditée	Nous prenons bonne note et levons le point.
47	Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena - T_DGPU_005	47 613 000 F CFA	SALDE ENTREPRISE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Les entreprises sont choisies parmi celles figurant dans la base de données fournisseurs de la DGPU. En aucun moment durant la mission l'auditeur n'a exprimé le besoin de consulter cette base	Vous avez aussi omis de nous fournir l'information de l'existence d'une telle base de données. Vous n'avez pas non plus évoqué son existence dans le cadre des débats contradictoires et/ou lors de la réunion de restitution. D'ailleurs, vous avez omis pas joindre à la présente les éléments permettant de s'assurer de l'existence de cette base de données. Nous attirons aussi votre attention sur le fait que, même en cas d'existence d'une base de données fournisseurs, vous êtes tenus de s'assurer qu'au lancement de la procédure ces fournisseurs sont toujours intéressés et disposent toujours des capacités techniques, juridiques et financières d'exécuter le marché.



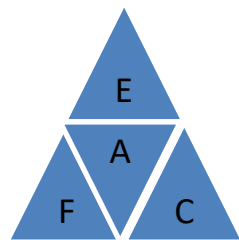
48	Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena - T_DGPU_005	47 613 000 F CFA	SALDE ENTREPRISE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Les convocations sont transmises aux membres de la CM contre décharge voir copie en annexe	Bien que la lettre de convocation existe, il vous est reproché de les avoir transmis le jour même de l'ouverture des offres. Vous n'avez pas donc respecté les dispositions réglementaires qui prévoit un délai de 5 jour ouvrable avant la réunion.
49	Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena - T_DGPU_005	47 613 000 F CFA	SALDE ENTREPRISE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucune demande de transmission du PV d'ouverture n'a été reçue	Nous prenons bonne note et vous recommandons de documenter cela dans l'avenir.
50	Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena - T_DGPU_005	47 613 000 F CFA	SALDE ENTREPRISE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		La DGPU n'a pas fait de commentaire
51	Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena - T_DGPU_005	47 613 000 F CFA	SALDE ENTREPRISE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 7)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note
52	Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena - T_DGPU_005	47 613 000 F CFA	SALDE ENTREPRISE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Les avis de la CPM sur le rapport d'évaluation sont joints en annexe	Nous prenons bonne et attirons votre attention sur le fait que ces documents n'ont jamais été mis à la disposition de notre équipe. Nous vous recommandons de veiller dans l'avenir à la disponibilité des éléments à temps réel.
53	Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena - T_DGPU_005	47 613 000 F CFA	SALDE ENTREPRISE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Des courriers sont envoyés aux candidats non retenus précisant que c'est sur la base de l'évaluation de leur offre qu'ils n'ont pas été retenus pour la suite de la procédure	Toutefois, vous avez omis d'indiquer les critères qu'ils n'ont pas remplis. Selon les dispositions réglementaires, vous êtes tenus de mentionner dans chaque lettre de notification les critères non remplis par le candidat
54	Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena - T_DGPU_005	47 613 000 F CFA	SALDE ENTREPRISE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		La DGPU n'a pas fait de commentaire
55	Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena - T_DGPU_005	47 613 000 F CFA	SALDE ENTREPRISE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 11)		Les rapports trimestriels ont été régulièrement transmis à la DCMP. Les quatre rapports répertorient l'ensemble de ces données. Les transmissions déchargées sont jointes en attaché.	Il est attendu une transmission distincte de ces informations à la DCMP. Nous vous recommandons de veiller au respect de cette obligation dans l'avenir.



56	Achat d'autres matériels techniques - F_DGPU_030	10 800 540 F CFA	DABAKH MALICK PRESTATIONS	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note
57	Achat d'autres matériels techniques - F_DGPU_030	10 800 540 F CFA	DABAKH MALICK PRESTATIONS	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Les entreprises sont choisies parmi celles figurant dans la base de données fournisseurs de la DGPU. En aucun moment durant la mission l'auditeur n'a exprimé le besoin de consulter cette base	Vous avez aussi omis de nous fournir l'information de l'existence d'une telle base de données. Vous n'avez pas non plus évoqué son existence dans le cadre des débats contradictoires et/ou lors de la réunion de restitution. D'ailleurs, vous avez omis pas joindre à la présente les éléments permettant de s'assurer de l'existence de cette base de données. Nous attirons aussi votre attention sur le fait que, même en cas d'existence d'une base de données fournisseurs, vous êtes tenus de s'assurer qu'au lancement de la procédure ces fournisseurs sont toujours intéressés et disposent toujours des capacités techniques, juridiques et financières d'exécuter le marché.
58	Achat d'autres matériels techniques - F_DGPU_030	10 800 540 F CFA	DABAKH MALICK PRESTATIONS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucune demande de transmission du PV d'ouverture n'a été reçue	Nous prenons bonne note et vous recommandons de documenter cela dans l'avenir.
59	Achat d'autres matériels techniques - F_DGPU_030	10 800 540 F CFA	DABAKH MALICK PRESTATIONS	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		La DGPU n'a pas fait de commentaire
60	Achat d'autres matériels techniques - F_DGPU_030	10 800 540 F CFA	DABAKH MALICK PRESTATIONS	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Des courriers sont envoyés aux candidats non retenus précisant que c'est sur la base de l'évaluation de leur offre qu'ils n'ont pas été retenus pour la suite de la procédure	Toutefois, vous avez omis d'indiquer les critères qu'ils n'ont pas remplis. Selon les dispositions réglementaires, vous êtes tenus de mentionner dans chaque lettre de notification les critères non remplis par le candidat
61	Achat d'autres matériels techniques - F_DGPU_030	10 800 540 F CFA	DABAKH MALICK PRESTATIONS	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		La DGPU n'a pas fait de commentaire
62	Achat d'autres matériels techniques - F_DGPU_030	10 800 540 F CFA	DABAKH MALICK PRESTATIONS	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23		Les rapports trimestriels ont été régulièrement transmis à la DCMP. Les quatre rapports répertorient l'ensemble de ces données. Les transmissions déchargées sont jointes en attaché.	Il est attendu une transmission distincte de ces informations à la DCMP. Nous vous recommandons de veiller au respect de cette obligation dans l'avenir.



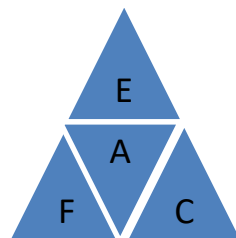
				mars 2023 (na: 7)			
63	Achat d'autres matériels techniques - F_DGPU_030	10 800 540 F CFA	DABAKH MALICK PRESTATIONS	Non respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 8)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	L'Agent comptable a émis des chèques par soucis de minorer les taxes. Mais elle a pris le soin de mentionner les RIB sur les chèques qui ne peuvent être payés qu'au niveau des comptes bancaires indiqués. (voir en attaché)	Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions réglementaires. Vous avez aussi omis de joindre le document annoncé
64	Entretien et maintenance des logiciels - S_DGPU_035	5 800 000 F CFA	FORMAFIN	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le cabinet attribue à la DGPU deux marchés et deux procédures qu'elle n'a jamais exécutés. Les deux procédures citées ne sont celles de la DGPU. Tous les marchés de la DGPU sont inscrits dans le PPM et validés par la DCMP avant leur lancement. Aucune régularisation n'a été faite par la DGPU sur la période	Vous soutenez que nous vous avons attribué deux marchés à tort. Nous vous rappelons que les marchés visés par cette anomalie sont : - Marché n° T_DGPU_005 intitulé "Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena" attribué à "SALDE ENTREPRISE" pour un montant de 47 613 000 F CFA. - Marché n° S_DGPU_035 intitulé "Entretien et maintenance des logiciels" attribué à "FORMAFIN" pour un montant de 5 800 000 F CFA. Nous portons à votre connaissance que ces deux (2) marchés ont été bien lancés par la DGPU. D'ailleurs, dans le cadre de l'audit physique vos équipes nous ont fait visiter les aménagements qui seraient faits au niveau du Stade de basket "Dakar Arena". Nous vous recommandons de veiller à l'amélioration de votre système d'archivage et à la fiabilité des formations relatives aux marchés.
65	Entretien et maintenance des logiciels - S_DGPU_035	5 800 000 F CFA	FORMAFIN	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note
66	Entretien et maintenance des logiciels - S_DGPU_035	5 800 000 F CFA	FORMAFIN	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Les entreprises sont choisies parmi celles figurant dans la base de données fournisseurs de la DGPU. En aucun moment durant la mission l'auditeur n'a exprimé le besoin de consulter cette base	Vous avez aussi omis de nous fournir l'information de l'existence d'une telle base de données. Vous n'avez pas non plus évoqué son existence dans le cadre des débats contradictoires et/ou lors de la réunion de restitution. D'ailleurs, vous avez omis pas joindre à la présente les éléments permettant de s'assurer de l'existence de cette base de données. Nous attirons aussi votre attention sur le fait que, même en cas d'existence d'une base de données fournisseurs, vous êtes tenus de s'assurer qu'au lancement de la procédure ces fournisseurs sont toujours intéressés et disposent toujours des capacités techniques, juridiques et financières d'exécuter le marché.
67	Entretien et maintenance des logiciels - S_DGPU_035	5 800 000 F CFA	FORMAFIN	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucune demande de transmission du PV d'ouverture n'a été reçue	Nous prenons bonne note et vous recommandons de documenter cela dans l'avenir.



68	Entretien et maintenance des logiciels - S_DGPU_035	5 800 000 F CFA	FORMAFIN	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		La DGPU n'a pas fait de commentaire
69	Entretien et maintenance des logiciels - S_DGPU_035	5 800 000 F CFA	FORMAFIN	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Les avis de la CPM sur le rapport d'évaluation sont joints en annexe	Nous prenons bonne note et attirons votre attention sur le fait que ces documents n'ont jamais été mis à la disposition de notre équipe. Nous vous recommandons de veiller dans l'avenir à la disponibilité des éléments à temps réel.
70	Entretien et maintenance des logiciels - S_DGPU_035	5 800 000 F CFA	FORMAFIN	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Des courriers sont envoyés aux candidats non retenus précisant que c'est sur la base de l'évaluation de leur offre qu'ils n'ont pas été retenus pour la suite de la procédure	Toutefois, vous avez omis d'indiquer les critères qu'ils n'ont pas remplis. Selon les dispositions réglementaires, vous êtes tenus de mentionner dans chaque lettre de notification les critères non remplis par le candidat
71	Entretien et maintenance des logiciels - S_DGPU_035	5 800 000 F CFA	FORMAFIN	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		La DGPU n'a pas fait de commentaire
72	Entretien et maintenance des logiciels - S_DGPU_035	5 800 000 F CFA	FORMAFIN	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)		Les rapports trimestriels ont été régulièrement transmis à la DCMP. Les quatre rapports répertorient l'ensemble de ces données. Les transmissions déchargées sont jointes en attaché.	Il est attendu une transmission distincte de ces informations à la DCMP. Nous vous recommandons de veiller au respect de cette obligation dans l'avenir.
73	Entretien et maintenance des logiciels - S_DGPU_035	5 800 000 F CFA	FORMAFIN	Non respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 10)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	L'Agent comptable a émis des chèques par soucis de minorer les taxes. Mais elle a pris le soin de mentionner les RIB sur les chèques qui ne peuvent être payés qu'au niveau des comptes bancaires indiqués. (voir en attaché)	Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions réglementaires. Vous avez aussi omis de joindre le document annoncé
74	Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 - F_DGPU_053	8 024 000 F CFA		Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note



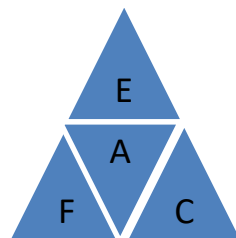
75	Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 - F_DGPU_053	8 024 000 F CFA		Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Les entreprises sont choisies parmi celles figurant dans la base de données fournisseurs de la DGPU. En aucun moment durant la mission l'auditeur n'a exprimé le besoin de consulter cette base	Vous avez aussi omis de nous fournir l'information de l'existence d'une telle base de données. Vous n'avez pas non plus évoqué son existence dans le cadre des débats contradictoires et/ou lors de la réunion de restitution. D'ailleurs, vous avez omis pas joindre à la présente les éléments permettant de s'assurer de l'existence de cette base de données. Nous attirons aussi votre attention sur le fait que, même en cas d'existence d'une base de données fournisseurs, vous êtes tenus de s'assurer qu'au lancement de la procédure ces fournisseurs sont toujours intéressés et disposent toujours des capacités techniques, juridiques et financières d'exécuter le marché.
76	Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 - F_DGPU_053	8 024 000 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucune demande de transmission du PV d'ouverture n'a été reçue	Nous prenons bonne note et vous recommandons de documenter cela dans l'avenir.
77	Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 - F_DGPU_053	8 024 000 F CFA		Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		La DGPU n'a pas fait de commentaire
78	Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 - F_DGPU_053	8 024 000 F CFA		Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Les avis de la CPM sur le rapport d'évaluation sont joints en annexe	Nous prenons bonne note et attirons votre attention sur le fait que ces documents n'ont jamais été mis à la disposition de notre équipe. Nous vous recommandons de veiller dans l'avenir à la disponibilité des éléments à temps réel.
79	Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 - F_DGPU_053	8 024 000 F CFA		Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Des courriers sont envoyés aux candidats non retenus précisant que c'est sur la base de l'évaluation de leur offre qu'ils n'ont pas été retenus pour la suite de la procédure	Toutefois, vous avez omis d'indiquer les critères qu'ils n'ont pas remplis. Selon les dispositions réglementaires, vous êtes tenus de mentionner dans chaque lettre de notification les critères non remplis par le candidat
80	Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 - F_DGPU_053	8 024 000 F CFA		Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		La DGPU n'a pas fait de commentaire



81	Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 - F_DGPU_053	8 024 000 F CFA		Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)		Les rapports trimestriels ont été régulièrement transmis à la DCMP. Les quatre rapports répertorient l'ensemble de ces données. Les transmissions déchargées sont jointes en attaché.	Il est attendu une transmission distincte de ces informations à la DCMP. Nous vous recommandons de veiller au respect de cette obligation dans l'avenir.
82	Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 - F_DGPU_053	8 024 000 F CFA		Non respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 9)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	L'Agent comptable a émis des chèques par soucis de minorer les taxes. Mais elle a pris le soin de mentionner les RIB sur les chèques qui ne peuvent être payés qu'au niveau des comptes bancaires indiqués. (voir en attaché)	Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions réglementaires. Vous avez aussi omis de joindre le document annoncé
84	Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 - S_DGPU_052	26 013 100 F CFA	TP GLOBAL SERVICES	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Les entreprises sont choisies parmi celles figurant dans la base de données fournisseurs de la DGPU. En aucun moment durant la mission l'auditeur n'a exprimé le besoin de consulter cette base	Vous avez aussi omis de nous fournir l'information de l'existence d'une telle base de donnée. Vous n'avez pas non plus évoquée son existence dans le cadre des débats contradictoires et/ou lors de la réunion de restitution. D'ailleurs, vous avez omis pas joindre à la présente les éléments permettant de s'assurer de l'existence de cette base de données. Nous attirons aussi votre attention sur le fait que, même en cas d'existence d'une base de données fournisseurs, vous êtes tenus de s'assurer qu'au lancement de la procédure ces fournisseurs sont toujours intéressés et disposent toujours des capacités techniques, juridiques et financières d'exécuter le marché.
85	Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 - S_DGPU_052	26 013 100 F CFA	TP GLOBAL SERVICES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucune demande de transmission du PV d'ouverture n'a été reçue	Nous prenons bonne note et vous recommandons de documenter cela dans l'avenir.
86	Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 - S_DGPU_052	26 013 100 F CFA	TP GLOBAL SERVICES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		La DGPU n'a pas fait de commentaire
87	Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 - S_DGPU_052	26 013 100 F CFA	TP GLOBAL SERVICES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note



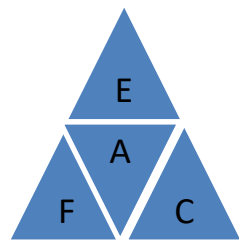
88	Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 - S_DGPU_052	26 013 100 F CFA	TP GLOBAL SERVICES	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Les avis de la CPM sur le rapport d'évaluation sont joints en annexe	Nous prenons bonne note et attirons votre attention sur le fait que ces documents n'ont jamais été mis à la disposition de notre équipe. Nous vous recommandons de veiller dans l'avenir à la disponibilité des éléments à temps réel.
89	Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 - S_DGPU_052	26 013 100 F CFA	TP GLOBAL SERVICES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Des courriers sont envoyés aux candidats non retenus précisant que c'est sur la base de l'évaluation de leur offre qu'ils n'ont pas été retenus pour la suite de la procédure	Toutefois, vous avez omis d'indiquer les critères qu'ils n'ont pas remplis. Selon les dispositions réglementaires, vous êtes tenus de mentionner dans chaque lettre de notification les critères non remplis par le candidat
90	Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 - S_DGPU_052	26 013 100 F CFA	TP GLOBAL SERVICES	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		La DGPU n'a pas fait de commentaire
91	Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 - S_DGPU_052	26 013 100 F CFA	TP GLOBAL SERVICES	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)		Les rapports trimestriels ont été régulièrement transmis à la DCMP. Les quatre rapports répertorient l'ensemble de ces données. Les transmissions déchargées sont jointes en attaché.	Il est attendu une transmission distincte de ces informations à la DCMP. Nous vous recommandons de veiller au respect de cette obligation dans l'avenir.
92	Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 - S_DGPU_052	26 013 100 F CFA	TP GLOBAL SERVICES	Non respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA (na: 10)	Veiller à l'application du principe d'économie		La DGPU n'a pas fait de commentaire
93	Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 - S_DGPU_052	26 013 100 F CFA	TP GLOBAL SERVICES	Non respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 11)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	L'Agent comptable a émis des chèques par soucis de minorer les taxes. Mais elle a pris le soin de mentionner les RIB sur les chèques qui ne peuvent être payés qu'au niveau des comptes bancaires indiqués. (voir en attaché)	Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions réglementaires. Vous avez aussi omis de joindre le document annoncé
94	Aménagement et travaux pré hivernales - T_DGPU_006	44 250 000 F CFA	Porokhane Global Trading	Non conformité du mode de passation avec les seuils fixés par l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	S'assurer que le mode de passation est approprié utilisé.	La DGPU est classée au niveau de la catégorie des «sociétés publiques, institutions de prévoyance sociale ainsi que des agences ... » voir l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. La DGPU n'a commis aucun dépassement de seuil durant la période audité	Nous prenons bonne note et levons le point.
95	Aménagement et travaux pré hivernales - T_DGPU_006	44 250 000 F CFA	Porokhane Global Trading	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note



96	Aménagement et travaux pré hivernales - T_DGPU_006	44 250 000 F CFA	Porokhane Global Trading	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Les entreprises sont choisies parmi celles figurant dans la base de données fournisseurs de la DGPU. En aucun moment durant la mission l'auditeur n'a exprimé le besoin de consulter cette base	Vous avez aussi omis de nous fournir l'information de l'existence d'une telle base de données. Vous n'avez pas non plus évoqué son existence dans le cadre des débats contradictoires et/ou lors de la réunion de restitution. D'ailleurs, vous avez omis pas joindre à la présente les éléments permettant de s'assurer de l'existence de cette base de données. Nous attirons aussi votre attention sur le fait que, même en cas d'existence d'une base de données fournisseurs, vous êtes tenus de s'assurer qu'au lancement de la procédure ces fournisseurs sont toujours intéressés et disposent toujours des capacités techniques, juridiques et financières d'exécuter le marché.
97	Aménagement et travaux pré hivernales - T_DGPU_006	44 250 000 F CFA	Porokhane Global Trading	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucune demande de transmission du PV d'ouverture n'a été reçue	Nous prenons bonne note et vous recommandons de documenter cela dans l'avenir.
98	Aménagement et travaux pré hivernales - T_DGPU_006	44 250 000 F CFA	Porokhane Global Trading	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note et attirons votre attention sur le fait que ces documents n'ont jamais été mis à la disposition de notre équipe. Nous vous recommandons de veiller dans l'avenir à la disponibilité des éléments à temps réel.
99	Aménagement et travaux pré hivernales - T_DGPU_006	44 250 000 F CFA	Porokhane Global Trading	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Des courriers sont envoyés aux candidats non retenus précisant que c'est sur la base de l'évaluation de leur offre qu'ils n'ont pas été retenus pour la suite de la procédure	Toutefois, vous avez omis d'indiquer les critères qu'ils n'ont pas remplis. Selon les dispositions réglementaires, vous êtes tenus de mentionner dans chaque lettre de notification les critères non remplis par le candidat
100	Aménagement et travaux pré hivernales - T_DGPU_006	44 250 000 F CFA	Porokhane Global Trading	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		La DGPU n'a pas fait de commentaire
101	Aménagement et travaux pré hivernales - T_DGPU_006	44 250 000 F CFA	Porokhane Global Trading	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)		Les rapports trimestriels ont été régulièrement transmis à la DCMP. Les quatre rapports répertorient l'ensemble de ces données. Les transmissions déchargées sont jointes en attaché.	Il est attendu une transmission distincte de ces informations à la DCMP. Nous vous recommandons de veiller au respect de cette obligation dans l'avenir.
102	Aménagement et travaux pré hivernales - T_DGPU_006	44 250 000 F CFA	Porokhane Global Trading	Non respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 9)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	L'Agent comptable a émis des chèques par soucis de minorer les taxes. Mais elle a pris le soin de mentionner les RIB sur les chèques qui ne peuvent être payés qu'au niveau des comptes bancaires indiqués. (voir en attaché)	Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions réglementaires. Vous avez aussi omis de joindre le document annoncé



104	Construction de 02 stèles gravées en marbre +confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD - T_DGPU_051	29 500 000 F CFA	A M D SERVICES	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Les entreprises sont choisies parmi celles figurant dans la base de données fournisseurs de la DGPU. En aucun moment durant la mission l'auditeur n'a exprimé le besoin de consulter cette base	Vous avez aussi omis de nous fournir l'information de l'existence d'une telle base de données. Vous n'avez pas non plus évoqué son existence dans le cadre des débats contradictoires et/ou lors de la réunion de restitution. D'ailleurs, vous avez omis pas joindre à la présente les éléments permettant de s'assurer de l'existence de cette base de données. Nous attirons aussi votre attention sur le fait que, même en cas d'existence d'une base de données fournisseurs, vous êtes tenus de s'assurer qu'au lancement de la procédure ces fournisseurs sont toujours intéressés et disposent toujours des capacités techniques, juridiques et financières d'exécuter le marché.
105	Construction de 02 stèles gravées en marbre +confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD - T_DGPU_051	29 500 000 F CFA	A M D SERVICES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucune demande de transmission du PV d'ouverture n'a été reçue	Nous prenons bonne note et vous recommandons de documenter cela dans l'avenir.
106	Construction de 02 stèles gravées en marbre +confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD - T_DGPU_051	29 500 000 F CFA	A M D SERVICES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		La DGPU n'a pas fait de commentaire
107	Construction de 02 stèles gravées en marbre +confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD - T_DGPU_051	29 500 000 F CFA	A M D SERVICES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	La DGPU prend acte	Nous prenons bonne note
108	Construction de 02 stèles gravées en marbre +confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD - T_DGPU_051	29 500 000 F CFA	A M D SERVICES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Des courriers sont envoyés aux candidats non retenus précisant que c'est sur la base de l'évaluation de leur offre qu'ils n'ont pas été retenus pour la suite de la procédure	Toutefois, vous avez omis d'indiquer les critères qu'ils n'ont pas remplis. Selon les dispositions réglementaires, vous êtes tenus de mentionner dans chaque lettre de notification les critères non remplis par le candidat



109	Construction de 02 stèles gravées en marbre +confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD - T_DGPU_051	29 500 000 F CFA	A M D SERVICES	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		La DGPU n'a pas fait de commentaire
110	Construction de 02 stèles gravées en marbre +confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD - T_DGPU_051	29 500 000 F CFA	A M D SERVICES	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)		Les rapports trimestriels ont été régulièrement transmis à la DCMP. Les quatre rapports répertorient l'ensemble de ces données. Les transmissions déchargées sont jointes en attaché.	Il est attendu une transmission distincte de ces informations à la DCMP. Nous vous recommandons de veiller au respect de cette obligation dans l'avenir.
111	Construction de 02 stèles gravées en marbre +confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD - T_DGPU_051	29 500 000 F CFA	A M D SERVICES	Non respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 9)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	L'Agent comptable a émis des chèques par soucis de minorer les taxes. Mais elle a pris le soin de mentionner les RIB sur les chèques qui ne peuvent être payés qu'au niveau des comptes bancaires indiqués. (voir en attaché)	Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions réglementaires. Vous avez aussi omis de joindre le document annoncé

V.5.8 Constats relatifs aux DRPS

Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose	Position de l'auditeur
1	Acquisition matériels du serveur - S1	2 990 000 F CFA	ABDOU KHADRE DIAGNE	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Il s'agit d'acquisitions d'urgence qui n'avaient pas fait l'objet d'une programmation antérieure	Cela ne vous exonère pas des obligations du CMP
2	Entretien et réparation mobilier de bureau - S3	2 846 927 F CFA	ETABLISSEMENT PAPE SAMBA	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Il s'agit d'acquisitions d'urgence qui n'avaient pas fait l'objet d'une programmation antérieure	Cela ne vous exonère pas des obligations du CMP
3	offre de conception impression affichage publicitaire du PUD - S7	2 920 500 F CFA	SOLOWAY	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Il s'agit d'acquisitions d'urgence qui n'avaient pas fait l'objet d'une programmation antérieure	Cela ne vous exonère pas des obligations du CMP

V.5.9 Constats relatifs aux Avenants

Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose	Position de l'auditeur



1	Avenant n°1 au marché n° T1344/17 relatif aux travaux (clé en main assorti d'un montage financier) relatifs au programme d'urgence d'aménagement intégré de la voirie primaire et des réseaux divers du Pôle urbain de Diamniadio (PUI/VRD phase 1) - T1344/17	13 973 892 276 F CFA	GROUPEMENT ECOTRA/TAUBER	Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la DCMP en violation de l'article 142 du CMP (na: 1)	Il est conseillé de s'assurer que l'avenant est soumis à l'avis de la DCMP lors que les seuils sont atteints ou lorsqu'il a pour effet de porter le montant du marché au delà du seuil fixé par l'arrêté n°007122 en violation de l'article 142 du CMP	La DGPU a saisi par deux fois la DCMP pour avis en visant, sur la première saisine, l'article 141 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 qui était encore en vigueur. Les deux courriers sont joints en attaché (Lettre n°1535/PR/DG/SG/CPM du 09 novembre 2022 & Lettre n°1738/PR/DG/SG/CPM du décembre 2022)	Dans votre réponse, vous avez omis de joindre les réponses de la DCMP afin de nous permettre d'apprécier la situation et la prise en compte des observations éventuelles de la DCMP. Etant donné que vous nous avez transmis les lettres établies en interne et transmises effectivement à la DCMP. Nous levons le point mais attirons votre attention sur l'obligation d'archiver et de transmettre les réponses reçues de la DCMP.
2	Avenant n°1 au marché n° T1344/17 relatif aux travaux (clé en main assorti d'un montage financier) relatifs au programme d'urgence d'aménagement intégré de la voirie primaire et des réseaux divers du Pôle urbain de Diamniadio (PUI/VRD phase 1) - T1344/17	13 973 892 276 F CFA	GROUPEMENT ECOTRA/TAUBER	Paiement d'avance de démarrage exigée une caution d'égal montant en violation de l'article 94 du CMP. (na: 2)	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires		La DGPU n'a pas fait de commentaire
V.5.10 Constats relatifs aux Accords cadres							
Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose	Position de l'auditeur
Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose	Position de l'auditeur

VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

VI.1 TABLEAU DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES ET ETAT DE MIS EN ŒUVRE

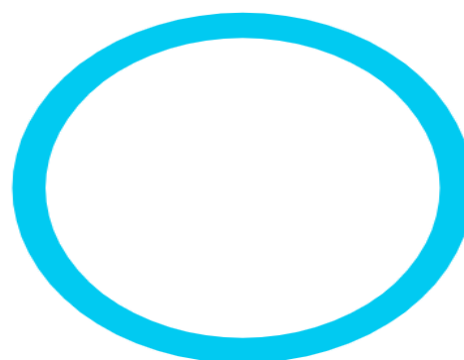
La Délégation à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose avait fait objet d'audit par l'ARMP en 2022, dans le tableau ci-dessous nous évaluons les recommandations de l'époque.

RECOMMANDATIONS	SITUATION
La DGPU doit acter la désignation des PRM pour se conformer aux articles 27 et 28 du CMP et éviter de ce fait que les marchés soient signés par des personnes non habilitées avec comme conséquence leur nullité absolue.	Non appliqué
La DGPU devra veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°864 du 22.01.2015 sur les CM.	Non appliqué
La CPM de la DGPU doit veiller au respect des attributions qui lui sont confiées par les dispositions de l'Arrêté n°0865 sur les Cellules.	Non appliqué
La CM doit veiller au respect du délai de 15 jours qui lui est imparti après l'ouverture des plis pour proposer l'attribution provisoire.	Non appliqué
La Cellule doit procéder à la publication d'un avis d'attribution définitive dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86-4 du CMP.	Non appliqué
La DGPU doit respecter les dispositions des articles 43, 44 du CMP et celles des Arrêtés 865 du 22.01.2015 sur les CPM et l'Arrêté 107 du 07/01/2015 sur les DRP sur toutes les phases de la procédure de passation	Non appliqué
La DGPU doit veiller à matérialiser les dates de souscription sur les actes d'engagement et s'assurer que leur concordance avec celles mentionnées dans les pages de garde pour faciliter les vérifications qui s'y attachent.	Non appliqué
La DGPU doit veiller à la matérialisation de la réception par un PV dûment établi et signé par les personnes habilitées pour une prise en charge effective	Non appliqué
La DGPU doit veiller au respect strict du bordereau des quantités de la part des soumissionnaires pour éviter des disparités dans les offres et écarter toute offre non conforme dans la phase de leur évaluation.	Non appliqué

VI.2 SYNTHÈSE DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS

DESIGNATION	NOMBRE
Appliqué	0
Non appliqué	9
Situation non rencontrée	0

VI.3 REPRÉSENTATION GRAPHIQUE



● Non appliqué (9)

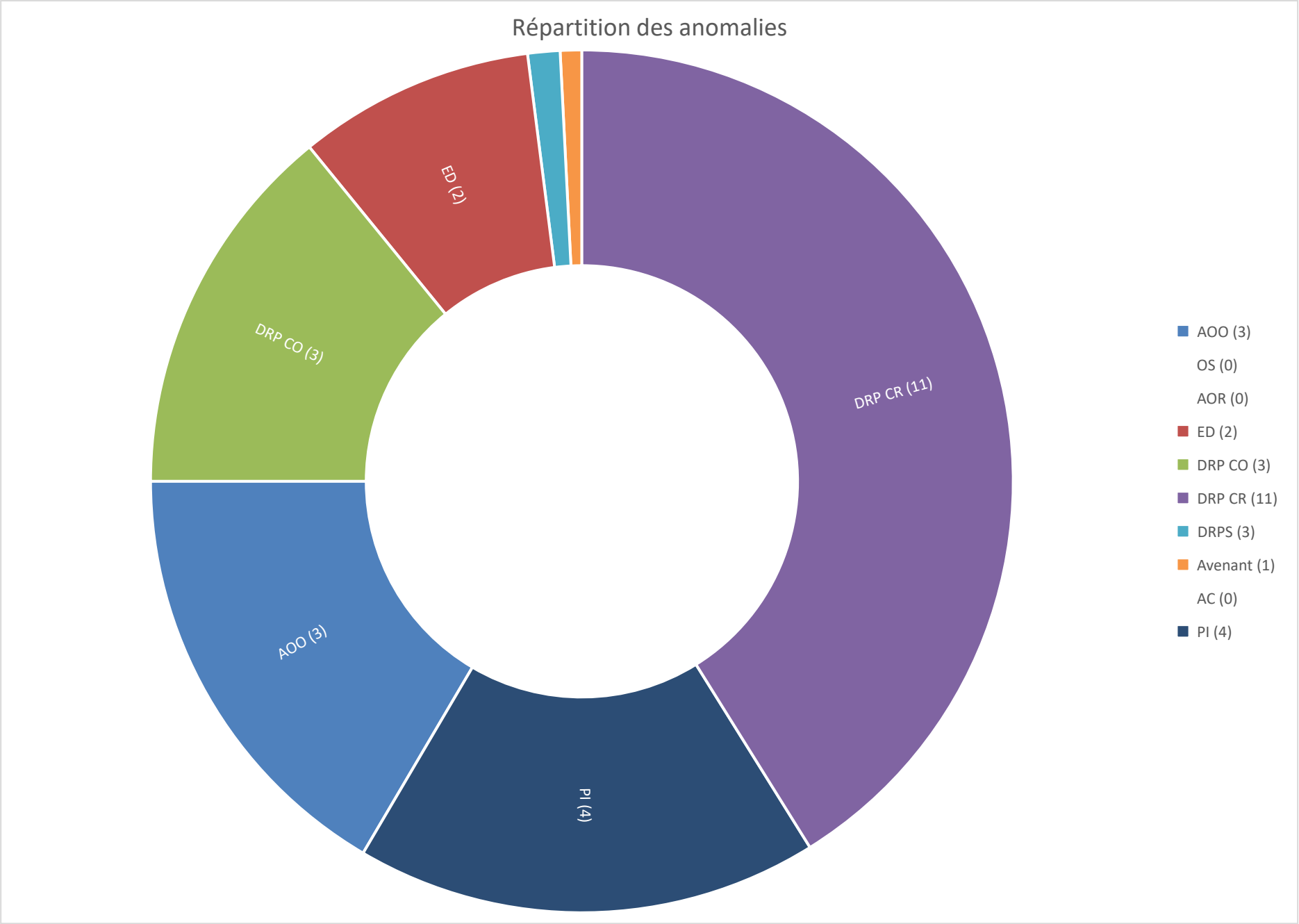


VII. SYNTHES DES ANOMALIES

VII.1 STATISTIQUES DES ANOMALIES

ANOMALIES	AOO (3)	ED (2)	DRP CO (3)	DRP CR (11)	DRPS (3)	Avenant (1)	AC (0)	PI (4)	TOTAL (27)
Absence d'avis formel de la CPM sur en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.	0	0	3	19	0	0	0	0	22
Contrat souscrit par une personne non habilitée à la faire en violation de l'article 27 du CMP.	3	0	0	1	0	0	0	0	4
Défaut d'approbation de la proposition d'attribution, du contrat, de l'avenant par la PRM en violation de l'article 27 du CMP	3	0	2	1	0	0	0	0	6
Défaut d'autorisation de la DCMP de passer le marché par entente directe en violation de l'article 77 du CMP	0	2	0	0	0	0	0	2	4
Défaut d'établissement et de transmission du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP	0	6	0	0	0	0	0	6	12
Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP	0	2	0	0	0	0	0	2	4
Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP	0	2	0	0	0	0	0	2	4
Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.	0	0	1	11	0	0	0	0	12
Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.	6	0	4	1	0	0	0	10	21
Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP ou garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP	0	0	2	0	0	0	0	2	4
Défaut de fourniture des pièces administratives en violation des articles 43 et 44 u CMP	3	0	1	18	0	0	0	0	22
Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.	3	0	0	0	0	0	0	2	5
Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP.	0	2	0	0	0	0	0	2	4
Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable	0	0	1	7	0	0	0	0	8
Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP	0	2	0	0	0	0	0	2	4
Défaut de publication de l'attribution définitive, de l'attribution provisoire, de la liste restreinte sur le portail	6	2	6	0	0	0	0	2	16
Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis à manifestation d'intérêt sur le portail	3	0	3	0	0	0	0	2	8
Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la DCMP en violation de l'article 142 du CMP	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Défaut de soumission du dossier à l'avis de la DCMP en violation de l'arrêté 000722 du 23 mars 2023.	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Défaut de transmission du PPM à la DCMP dans les délais pour avis et publication	0	0	0	2	3	0	0	0	5
Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP	0	0	3	11	0	0	0	6	20
Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	0	0	0	12	0	0	0	0	12
Défaut ou absence de preuve de la notification aux candidats non retenus du rejet leurs offres en violation des dispositions réglementaires	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Non-respect de l'une des conditions d'éligibilité de passer le marché par entente directe en violation l'article 77 du CMP	0	2	0	0	0	0	0	2	4
Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO, la DC ou la DP	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Non-respect du délai réglementaire entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	3	0	2	0	0	0	0	0	5
Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP	3	0	0	9	0	0	0	0	12
Non-respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA ou conclusion d'un avenant qui bouleverse l'économie du marché initial	0	0	0	3	0	0	0	0	3
Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de 101 du règlement général 2020-978-23 avril-2020 portant comptabilité publique ou paiement d'une avance de démarrage sans exiger une caution d'égal montant	0	0	0	0	0	1	0	0	1
TOTAL	(36)	(20)	(29)	(98)	(3)	(2)	(0)	(43)	231

VII.2 TABLEAU DES STATISTIQUES





VIII. LISTE DES MARCHES AUDITES

N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
1	Sélection d'un cabinet pour le suivi-évaluation du programme d'urgence d'aménagement intégré de la voirie et des réseaux divers du Pôle urbain de Diamniadio	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Etat du Sénégal - BOAD	AMI	C1305/23-DK	75 135 600 F CFA	DATADEV AFRICA SUARL
2	Supervision et contrôle des travaux de Génie Civil - Voirie et Réseaux Divers dans le pôle urbain de Diamniadio	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget Interne	AMI	C0170/23-DK	249 511 000 F CFA	ICA/CABINET ARCHI TRIOMPHE
3	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 1	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	AOO	S0652/23-DK	47 705 738 F CFA	ASKIA ASSURANCE
4	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 2	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	AOO	S0653/23-DK	1 112 483 F CFA	NSIA ASSURANCE
5	Sélection de compagnies d'assurance pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots : lot 3	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	AOO	S0654/23-DK	555 500 F CFA	PREVOYANCE ASSURANCE
6	Avenant n°1 au marché n° T1344/17 relatif aux travaux (clé en main assorti d'un montage financier) relatifs au programme d'urgence d'aménagement intégré de la voirie primaire et des réseaux divers du Pôle urbain de Diamniadio (PUI/VRD phase 1)	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AVENANT	T1344/17	13 973 892 276 F CFA	GROUPEMENT ECOTRA/TAUBER
7	Acquisition, en deux (02) lots, de deux véhicules 4x4 pick-up double cabine et de deux motos : lot 1	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F1778/23-DK	55 800 000 F CFA	EMG UNIVERSAL AUTO
8	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 02	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F2128/23-DK	15 918 430 F CFA	NASSROU MULTISERVICES
9	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) : lot 01	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F2127/23-DK	2 532 811 F CFA	PAPETERIE BUREAUTIC SERVICES SARL
10	Aménagement d'une aire de parking de 4 hectares au niveau du Dakar Arena	MARCHES DES TRAVAUX	Budget de fonctionnement	DRPCR	T_DGPU_005	47 613 000 F CFA	SALDE ENTREPRISE
11	Aménagement et travaux pré hivernales	MARCHES DES TRAVAUX	Budget 2023	DRPCR	T_DGPU_006	44 250 000 F CFA	Porokhane Global Trading
12	Construction de 02 stèles gravées en marbre + confection de plaques + aménagement alentours à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13 du PUD	MARCHES DES TRAVAUX	Budget de fonctionnement	DRPCR	T_DGPU_051	29 500 000 F CFA	A M D SERVICES
13	Plantation d'arbres dans le PUD	MARCHES DE FOURNITURES	Budget de fonctionnement	DRPCR	F_DGPU_019	29 458 700 F CFA	SOFIDIS SARL
14	Achat de cadeaux d'entreprise (agendas, calendriers, cadeaux DGPU)	MARCHES DE FOURNITURES	Budget de fonctionnement	DRPCR	S_DGPU_024	15 221 398 F CFA	A.M.D. SERVICES
15	Achat de denrées alimentaires (collation)	MARCHES DE FOURNITURES	Budget de fonctionnement	DRPCR	F_DGPU_022	14 916 380 F CFA	G.N.S.
16	Achat d'autres matériels techniques	MARCHES DE FOURNITURES	Budget de fonctionnement	DRPCR	F_DGPU_030	10 800 540 F CFA	DABAKH MALICK PRESTATIONS

N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
17	Achat de t-shirt et casquettes à l'occasion de la cérémonie d'inauguration et dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13	MARCHES DE FOURNITURES	Budget de fonctionnement	DRPCR	F_DGPU_053	8 024 000 F CFA	MAK BUSINESS
18	Atelier de renforcement de capacités en MP pour les acteurs internes	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget de fonctionnement	DRPCR	S_DGPU_002	12 000 000 F CFA	NDIAGA DIAGNE CONSULTING
19	Entretien et maintenance des logiciels	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget de fonctionnement	DRPCR	S_DGPU_035	5 800 000 F CFA	FORMAFIN
20	Organisation de la cérémonie d'inauguration et de dénomination de l'axe 70 et de la Rue 13	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget de fonctionnement	DRPCR	S_DGPU_052	26 013 100 F CFA	TP GLOBAL SERVICES
21	Acquisition de matériels du serveur	MARCHES DE FOURNITURES	Budget de fonctionnement	DRPS	S1	2 990 000 F CFA	ABDOU KHADRE DIAGNE
22	Entretien et réparation mobilier de bureau	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget de fonctionnement	DRPS	S3	2 846 927 F CFA	ETABLISSEMENT PAPE SAMBA
23	Offre de conception impression affichage publicitaire du PUD	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget de fonctionnement	DRPS	S7	2 920 500 F CFA	SOLOWAY
24	Travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 01	MARCHES DES TRAVAUX	Etat du Sénégal - BOAD	ED	T2299/23-DK	26 213 000 000 F CFA	GROUPEMENT ECOTRA/TAUBER
25	Travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 02	MARCHES DES TRAVAUX	Etat du Sénégal-BIDC	ED	T3048/23-DK	57 119 080 000 F CFA	GROUPEMENT ECOTRA/TAUBER
26	Contrôle des travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du pôle urbain de Diamniadio - Phase 1	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	BOAD	ED	C2468/23-DK	776 700 000 F CFA	Sélection d'un cabinet pour le suivi-évaluation
27	Contrôle des travaux d'aménagement de voies urbaines et de réalisation de réseaux divers dans l'arrondissement IV du Pôle urbain de Diamniadio - phase 02	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Etat du Sénégal-BIDC	ED	C3050/23-DK	1 443 140 000 F CFA	Sélection d'un cabinet pour le suivi-évaluation
TOTAL						100 226 438 383 F CFA	